Quatre-vingtième année. — N° 111. Le Numéro : 7 francs. Lundi 10 et Mardi 11 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant affectation aux carrières des élèves des promotions « Croix de Lorraine » et « Union française » de l'école nationale d'administration (p. 4518).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 9 avril 1948 instituant une commission spéciale paritaire chargée de donner un avis sur le licenciement du personnel du groupement des contrôles radioélectriques (p. 4520).

Arrêtés portant admissions à la retraite, mutation, acceptation de démission, nominations et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 4520).

Ministère de la justice.

Décrets du 5 mai 1948 portant relevé d'incapacité (p. 4520).

Décret du 10 mai 1948 portant nominations dans la magistrature (p. 4520).

Arrêtés portant nominations, désignation de fonctions et mutations :

Administration pénitentiaire (p. 4520).

Services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4520).

Tribunaux pour enfants (p. 4521).

Médaille et *diplôme* d'honneur des conseils de prud'hommes (p. 4521).

Ministère des affaires étrangères.

Dépôt de l'instrument d'accession du Mexique au traité de paix avec l'Italie (p. 4521).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 10 mai 1948 portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 4521).

Décret n° 48-791 du 5 mai 1948 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance (p. 4522).

Décret n° 48-792 du 5 mai 1948 complétant le décret du 8 juin 1946 fixant les traitements du personnel du musée des antiquités algériennes (p. 4522).

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bellefond (Gironde) d'un immeuble nécessaire à l'installation de l'école communale (p. 4522).

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Bordeaux (Gironde) de terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'urbanisme (p. 4522).

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Poncin (Ain) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 4522).

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Junien (Haute-Vienne) d'un immeuble nécessaire à l'installation de divers services médicaux (p. 4522).

Décret du 5 mai 1948 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de Brunoy (Seine-et-Oise) (p. 4522).

Ministère des forces armées.

Décrets portant nominations et cessation de fonctions à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (rectificatifs) (p. 4523).

Décrets portant admission dans les cadres actifs et nomination dans les cadres de réserve (armée de l'air) (rectificatifs) (p. 4523).

Arrêté du 10 avril 1948 portant création d'une sous-commission de la commission centrale du service des poudres (p. 4523).

Arrêtés portant dégagement des cadres et modifiant un précédent arrêté portant promotion (armée de l'air) (p. 4523).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine (p. 4523).

Décision portant admission à l'honorariat (corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement) (p. 4524).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-793 du 28 avril 1948 modifiant le décret du 5 juin 1937 portant réforme du statut des receveurs buralistes (p. 4524).

Décret n° 48-794 du 5 mai 1948 portant règlement d'administration publique sur le régime des alcools dénaturés et l'emploi en franchise des alcools dans l'industrie (p. 4525).

Décret n° 48-795 du 5 mai 1948 modifiant le mode de rémunération des préposés chargés de la vente directe des tabacs de luxe à Paris (p. 4527).

Décret du 5 mai 1948 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 4527).

Décret du 5 mai 1948 modifiant la composition de la commission de liquidation et d'arbitrage de la succursale de Marseille des établissements Nord (p. 4527).

Décret n° 48-796 du 10 mai 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes à la Tchécoslovaquie (p. 4527).

Arrêté du 4 mai 1948 portant modification de la régie d'avances de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 4527).

Arrêté fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modifiant les tarifs d'assurances sur la vie (rectificatif) (p. 4527)

Arrêté portant réorganisation de perception et maintien de percepteurs (p. 4528).

Arrêté portant nomination de l'adjoint au directeur du contrôle financier en Afrique équatoriale française (p. 4528).

Circulaire du 7 mai 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés et au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires (p. 4528).

Circulaire du 10 mai 1948 pour l'application de l'arrêté du 20 avril 1948 relatif au payement des ristournes prévues par le décret n° 48-691 du 19 avril 1948 (péréquation interprofessionnelle des produits d'exploitation forestière des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier) (p. 4542).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 5 mai 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4524).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 5 mai 1948 portant application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 (p. 4524).

Circulaire n° 155 du 30 avril 1948 relative à la surveillance des prix du vin (p. 4524).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 mai 1948 portant classement d'office dans les monuments historiques du château de Grimaldi, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) (p. 4543).

Arrêté du 5 avril 1948 fixant les droits d'entrée aux organisations du Muséum national d'histoire naturelle (p. 4543).

Arrêté du 8 avril 1948 portant suppression d'une section technique au cours complémentaire de garçons de Mont-de-Marsan (p. 4543).

Arrêté du 29 avril 1948 portant suppression de l'école de perfectionnement de Munster (p. 4543).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert (session octobre 1947) (p. 4543).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-797 du 28 avril 1948 prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries (p. 4543).

Décret du 5 mai 1948 approuvant la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'importation (p. 4543).

Décret du 5 mai 1948 approuvant la délibération du conseil général du Dahomey supprimant la taxe vicinale (p. 4543).

Décret du 5 mai 1948 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde (p. 4543).

Décrets du 5 mai 1948 portant reclassement, réintégration, admission à la retraite, rapportant des admissions à la retraite et plaçant en position de mission (personnel colonial) (p. 4544).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 24 avril 1948 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 4544).

Arrêté du 3 mai 1948 portant remise de débet (p. 4544).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 4544).

Tableaux d'avancement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes pour l'année 1948 (p. 4544).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 avril 1948 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur des menues dépenses des « services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris » (p. 4545).

Arrêté du 30 avril 1948 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 4545).

Décision fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques (rectificatif) (p. 4545).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 mai 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population (p. 4546).

Arrêté du 23 avril 1948 modifiant les articles 1er et 4 de l'arrêté du 23 février 1948 fixant l'organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des médecins, chirurgiens spécialistes, internes en médecine, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance, à l'exclusion de ceux de la clinique ophtalmologique de l'hospice des Quinze-Vingts (p. 4546).

Arrêté du 30 avril 1948 fixant la rémunération des personnels auxquels il sera fait appel en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 15 novembre 1947 (p. 4546).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-798 du 10 mai 1948 portant modification de l'article 12 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, fixant le statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 4545).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif à l'homologation des coefficients d'adaptation du « Bordereau général de prix forfaitaires » dans le département de Seine-et-Oise (p. 4545).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances et abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 4546).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 5 mai 1948 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre et rectificatif à un précédent décret (p. 4546).

Arrêté du 22 avril 1948 portant répartition de la compétence territoriale des délégués principaux des directions interdépartementales (p. 4547).

Arrêté du 5 mai 1948 autorisant certaines catégories de fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à se servir de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service (p. 4547).

Arrêté fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (rectificatif) (p. 4548).

Arrêté portant nomination des délégués principaux dans les directions interdépartementales (p. 4548).

Successions en déshérence (p. 4548).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4548).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4549).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4549).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 (p. 4550).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 318 de l'office des changes relatif à la création des comptes « Exportations. — Frais accessoires » (rectificatif) (p. 4550).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis, en date du 26 février 1948, suspendant jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 les droits de douane sur les marchandises, d'origine étrangère, importées dans ce territoire (rectificatif) (p. 4550).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4550).

Annonces (p. 4551).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 3 au 9 mai 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 50.

Convention relative à la nationalité de la femme mariée. — Ratification. — Rapport par M. Wasmer (*suite*)..... p. 1569

Rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères. — Rapport par M. Wasmer ..... p. 1569

Dévolution successorale des exploitations agricoles. — Extension du bénéfice de l'article 832 du code civil. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1569

Pêche fluviale. — Modification des articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829. — Rapport par M. Mabrut.. p. 1570

Maintien en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française de certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947. — Projet de loi.. p. 1570

Prorogations des baux à ferme ou à colonat partiaire. — Projet de loi.. p. 1571

Approbation d'une convention passée avec la banque de Syrie et du Liban — Rapport par M. Jacques Duclos ..... p. 1571

Institution de la Compagnie Air-France. — Rapport par M. Livry-Level.... p. 1573

Fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre — Rapport par M. Burlot ..... p. 1580

Collège technique de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne). — Transformation en école nationale professionnelle d'artisanat rural. — Rapport par Mlle Rumeau ..... p. 1581

Etablissements hospitaliers publics. — Dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. — Rapport par M. Maurice Frédet ..... p. 1581

Populations frontalières des Alpes-Maritimes déportées. — Indemnité spéciale de déportation. — Rapport par M. Meck..... p. 1581

Prestations familiales. — Report de la limite d'âge. — Avis par M. Jean Cayeux ..... p. 1582

Allocations familiales agricoles. — Exonération de certains assujettis. — Proposition de loi de M. Bougrain ..... p. 1582

Liberté totale du marché des vins et des alcools. — Proposition de résolution de M. Bruyneel ..... p. 1582

Colonies de vacances. — Billets de chemin de fer collectifs. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1583

Péréquation des retraites. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa..... p. 1583

Répression sur la divagation des chiens. — Proposition de loi de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 1583

Réorganisation et coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. — Avis par M. Demusois..... p. 1584

Elections à l'Assemblée de l'Union française. — Retard de la date. — Rapport par M. Ninine..... p. 1585

Indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et supplément temporaire pour charges de famille. — Prorogation. — Rapport supplémentaire par M. Moisan..... p. 1585

Urgence d'un accord avec les travailleurs de la fonction publique. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos..... p. 1586

Emblavures gelées. — Réensemencement en blé. — Projet de loi.. p. 1586

Carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945. — Conditions d'attribution. — Proposition de résolution de M. Pouyet..... p. 1586

Elections municipales. — Régime électoral. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 1587

Acquéreurs de biens sous séquestre. — Délais de payement aux sinistrés et spoliés. — Rapport par Mme Darras ..... p. 1587

Sinistrés et réfugiés nécessiteux. — Majoration de l'allocation journalière d'attente. — Rapport par M. Dufour..... p. 1587

Alsace-Lorraine. — Introduction de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire. — Rapport par M. Meck. p. 1588

Territoires d'outre-mer. — Listes électorales. — Proposition de loi de M. Fily-Dabo Sissoko..... p. 1588

Bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1588

Prestations familiales. — Institution de l'allocation de logement. — Proposition de loi de M. Dominjon ..... p. 1588

Reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre. — Proposition de résolution de M. Courant.... p. 1589

Prestations familiales. — Modification de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 en ce qui concerne les apprentis et les étudiants. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1589

Organisation des justices de paix. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République... p. 1590

Organisation et procédure de la cour de cassation. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1590

Création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran. — Rapport par M. Rabier..... p. 1591

Algérie. — Emplois de suppléants non rétribués de juge de paix. — Rapport par M. Borra..... p. 1591

Fonctionnaires du cadre algérien. — Réparation des préjudices matériels et moraux. — Rapport par M. Mokhtari..... p. 1591

Exclusion des indésirables sur les champs de courses. — Abrogation de l'acte dit « loi du 1er septembre 1942 ». — Rapport par M. d'Aragon..... p. 1592

Reconnaissance de la qualité d'évacués aux habitants du département des Ardennes. — Rapport par M. Lareppe ..... p. 1592

Production, transport et distribution du gaz. — Abrogation de l'acte dit « loi du 15 février 1941 ». — Proposition de M. Louvel..... p. 1593

Institution d'un diplôme national de secouriste. — Proposition de loi de M. Segelle..... p. 1593

Territoires d'outre-mer. — Embarquement des marchandises et transport des passagers. — Proposition de résolution de M. Malbrant... p. 1594

Coordination des services sociaux. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1594

Assistantes et assistants sociaux. — Institution d'un conseil national. — Proposition de loi de Mme Peyrolles ..... p. 1595

Réglementation de l'emploi de la dénomination « fait main » et de l'emploi de l'expression « bottier ». — Rapport par M. Jules Julien ..... p. 1597

Ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires et agents de l'Etat. — Projet de loi..... p. 1598

Police des animaux dans le rayon des frontières de terre. — Rapport par M. Pflimlin..... p. 1598

Loyers. — Rapports entre bailleurs et locataires. — Logement d'office. Ventes d'immeubles par appartements, sous-locations. — Rapport par M. Henri-Louis Grimaud ..... p. 1599

Feuille 51.

Loyers. — Rapports entre bailleurs et locataires. — Logement d'office. — Ventes d'immeubles par appartements, sous-locations. — Rapport par M. Henri-Louis Grimaud (*suite*)..... p. 1601

Contrôle et répartition des pourboires. — Institution des règles particulières. — Rapport par M. Besset.. p. 1610

Code du travail. — Complément aux articles 174 et 176 du livre II. — Rapport par M. Duquesne..... p. 1611

Mères de famille. — Congé supplémentaire. — Rapport par Mme Francine Lefebvre..... p. 1611

Prestations familiales. — Modification de l'article 5 de la loi du 22 août 1946. — Rapport par M. Duquesne. p. 1611

Branchement à l'égout dans la ville d'Orléans. — Rapport par M. René Kuehn ..... p. 1611

Instituteurs publics. — Eligibilité aux fonctions municipales. — Avis par M. Doyen..... p. 1613

Vieux travailleurs. — Cumul de l'allocation aux vieux travailleurs avec les revenus. — Proposition de loi de M. Poumadère..... p. 1613

Assurés sociaux obligatoires agricoles. — Minimum de la pension d'invalidité. — Proposition de loi de M. Renard..... p. 1613

Produit de la vente des médailles de l'administration des monnaies et médailles. — Affectation de 1 p. 100 aux œuvres sociales de cette administration. — Proposition de loi de M. Paumier..... p. 1614

Conseil de la République. — Composition et élection. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 1614

Fermages. — Fixation d'un juste prix. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 1615

Mise à la disposition du gouvernement général de Madagascar d'un crédit destiné aux victimes de l'insurrection malgache. — Proposition de loi de M. Duveau..... p. 1616

Crise de la main-d'œuvre agricole. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet..... p. 1616

Police de la circulation et du roulage. — Proposition de résolution de M. de Sesmaisons..... p. 1616

Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Réorganisation et coordination. — Rapport supplémentaire par M. Bour..... p. 1617

Elections municipales à la proportionnelle. — Institution du panachage. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 1621

Veuves de guerre. — Indemnités afférentes au titre de chef de famille. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont..... p. 1621

Politique économique. — Directives générales. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique ..... p. 1622

Jeunes gens en cours d'études. — Réduction du tarif des chemins de fer. — Proposition de résolution de M. Vendoux.... ..... p. 1622

Aide aux cultivateurs du département de l'Aveyron victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Solinhac..... p. 1622

Instituteurs mis à la retraite. — Indemnisation des frais de déménagement. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux..... p. 1623

Grands conseils de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises. — Régime électoral, composition, fonctionnement et compétence. — Rapport par M. Lamine-Guèye ..... p. 1623

Lutte contre les maladies vénériennes. — Avis par M. Marc Dupuy..... p. 1629

Fonctionnaires. — Attribution d'un acompte provisionnel. — Proposition de résolution de M. Dagain. p. 1630

Liquidation du commissariat à la Sologne. — Proposition de loi de M. Albert Rigal..... p. 1630

Travaux des vendanges. — Transport gratuit des vendangeurs. — Proposition de résolution de M. Liante..... p. 1631

Développement du tourisme dans le département de l'Ariège. — Proposition de résolution de M. Poumadère ..... p. 1631

Sauvegarde du marché de l'eau-de-vie de fruits. — Proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont.. p. 1631

Maintien en activité de l'arsenal d'Ajaccio. — Proposition de résolution de M. Giovoni..... p. 1632

Délai pour la présentation des titres de priorité des marchandises saisies comme prises maritimes. — Rapport par M. Courant..... p. 1632

Egalité des pensions et retraites des anciens combattants des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole. — Avis par M. Ninine ..... p. 1632

Feuille 52.

Egalité des pensions et retraites des anciens combattants des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole. — Avis de de M. Ninine (*suite*) ..... p. 1633

Retraite du combattant. — *Bénéfice aux autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930.* — Avis par M. Ninine ..... p. 1634

Militaires autochtones des territoires d'outre-mer. — *Bénéfice de la loi du 31 mars 1919.* — Avis par M. Ninine ..... p. 1634

Statut du fermage. — Rapport supplémentaire de M. Roulon..... p. 1634

Organisation et procédure de la cour de cassation. — Rapport par M. Courant..... p. 1634

Affermage des sociétés nationalisées. — Proposition de résolution de M. Pierre Montel..... p. 1635

Carte de sinistré. — *Attribution aux officiers et fonctionnaires coloniaux qui ont perdu leur mobilier au cours de la guerre.* — Proposition de résolution de Pierre Chevallier ..... p. 1637

Création du territoire de la Haute-Volta. — Projet de loi..... p. 1637

Caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux. — Rapport par M. Demusois..... p. 1637

Prophylaxie et lutte contre les maladies vénériennes. — Rapport par M. Cordonnier ..... p. 1639

Collectivités locales. — *Revision et résiliation de certains contrats.* — Rapport par M. Badiou..... p. 1645

Grands invalides. — *Bénéfice des avantages accordés aux invalides du travail.* — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1647

Vieux travailleurs. — *Versement d'urgence de l'allocation temporaire pour le deuxième trimestre de l'année 1947.* — Proposition de résolution de M. Joubert..... p. 1647

Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz..... p. 1647

Fermeture de la frontière espagnole. — *Indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage.* — Proposition de loi de M. Noguères.. p. 1647

Aménagement du terrain d'aviation de Vichy-Rhue. — Proposition de résolution de M. Gozard..... p. 1648

Statut des entreprises nationalisées. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ..... p. 1648

Préparation militaire des jeunes. — *Revision de l'organisation actuelle.* — Proposition de loi de M. Dassonville..... p. 1649

Assurance-crédits. — *Relèvement de la limite des engagements de l'Etat.* — Projet de loi..... p. 1651

Stocks de café entreposés à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer. — *Transport vers la France.* — Proposition de résolution de Mme Darras..... p. 1651

Ostréiculteurs mytiliculteurs. — *Modification du régime fiscal.* — Proposition de loi de M. Brillouet..... p. 1652

Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole. — *Attribution aux ayants droit des avantages réservés aux veuves, ascendants et descendants de déportés politiques.* — Rapport par M. Baron..... p. 1652

Ouvriers anciens combattants soumis au régime de retraite. — Proposition de loi de M. Cherrier..... p. 1653

Fonds de garantie des risques de guerre sur les stocks de céréales et de farines. — Proposition de loi de M. Thirlet..... p. 1653

Aveugles de la Résistance. — *Aide spéciale.* — Rapport par M. Mouton. p. 1653

Retraite du combattant. — *Revalorisation.* — Rapport par M. Mouton. p. 1654

Veuves de guerre. — *Cumul des allocations familiales et des majorations de pensions pour enfants.* — Rapport par Mme Péri..... p. 1654

Conseil économique. — *Composition et fonctionnement.* — Avis par M. Jean-Raymond Guyon..... p. 1655

Organisation des justices de paix. — Rapport par M. Mondon..... p. 1656

Vieux travailleurs. — *Payement de l'allocation temporaire pour le troisième trimestre 1947.* — Proposition de loi de M. Segelle..... p. 1656

Lutte contre les éphippigères et les barbistites. — Rapport par M. Lucien Lambert..... p. 1656

Approbation d'une convention passée avec la banque de Syrie et du Liban. — Avis par M. de Chevigné ..... p. 1656

Sécurité sociale. — *Organisation dans les mines.* — Rapport par M. Sion p. 1657

Militaires ayant participé à la guerre 1939-1945. — *Attribution d'une retraite proportionnée à la durée de leurs services.* — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1657

Convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison. — *Ratification.* — Rapport par M. Gilbert Cartier... p. 1658

Convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail. — Rapport par M. Gilbert Cartier... p. 1658

Convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles. — *Ratification.* — Rapport par M. Gilbert Cartier..... p. 1658

Pensions militaires d'invalidité. — *Modification à la loi du 31 mars 1919.* — Rapport par M. Touchard..... p. 1658

Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — Rapport par M. René Coty ..... p. 1659

Appel de la classe 1947. — Rapport par M. Tourné..... p. 1660

Planification des prix de vente des spécialités pharmaceutiques. — Proposition de loi de M. Regaudie... p. 1660

Remplacement des conseillers de la République des territoires d'outre-mer décédés, démissionnaires ou invalidés. — Projet de loi..... p. 1661

Locataires de locaux à usage commercial, industriel et artisanal. — *Prorogation de plein droit.* — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1661

Aveugles de guerre et de la résistance. — *Dérogations à l'article 15 de l'acte dit arrêté du 2 juillet 1942.* — Proposition de loi de M. d'Aragon ..... p. 1661

Attribution d'une ration de vin aux bergers des hautes montagnes. — Proposition de résolution de M. d'Aragon ..... p. 1662

Conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorces. — Rapport par M. Gallet ..... p. 1662

Loyers — *Rapports entre bailleurs et locataires.* — *Logement d'office et sous-locations.* — *Ventes d'immeubles par appartements.* — Rapport supplémentaire par M. Henri-Louis Grimaud ..... p. 1662

Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. — Rapport par M. Gazier ..... p. 1663

Loyers. — *Autorisation de sous-louer.* — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1664

Fête de l'Union française. — *Fixation au 1er juin.* — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1664

Feuille 53

Fête de l'Union française. — *Fixation au 1er juin.* — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1665

Réalisation de l'unification législative entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les autres départements français. — Proposition de résolution de M. Mondon..... p. 1665

Dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées. — Rapport par M. Lenormand... p. 1665

Propriétaires sinistrés. — *Exonération d'impôts.* — Rapport par M. Greffier ..... p. 1666

Réglementation de la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». — Proposition de loi de M. Guille..... p. 1666

Organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine. — Projet de loi..... p. 1667

Sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction. — Projet de loi..... p. 1667

Energie électrique et gaz. — *Modification de certains tarifs de vente.* — Projet de loi..... p. 1670

Clôture et liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». — Projet de loi..... p. 1671

Personnel colonial. — *Limites d'âge et réduction d'effectifs.* — Projet de loi ..... p. 1671

Alsace-Lorraine. — *Développement de l'enseignement français.* — Proposition de résolution de M. Meck. p 1672

Augmentation de l'allocation allouée aux infirmes et incurables. — Proposition de loi de M. Paumier. p. 1673

Familles nombreuses. — *Réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.* — Proposition de résolution de M. Auguet. p. 1673

Entreprises nationalisées. — *Transfert au personnel de la propriété et de la gestion de ces entreprises.* — Proposition de résolution de M. Guy Petit..... p. 1673

Fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947. — Projet de loi..... p. 1674

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1680

Prime d'encouragement à la culture du blé. — *Extension à l'Algérie.* — Proposition de résolution de M. René Mayer..... p. 1680

Avantages aux combattants démobilisés revenant d'Indochine. — Proposition de résolution de M. Métayer ..... p. 1681

Monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine. — Projet de loi..... p. 1681

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1681

Lutte antiacridienne. — Proposition de résolution de M. Fily-Dabo Sissoko ..... p. 1681

Classe 1947 et classe 1948. — Permission agricole et congé libérable. — Proposition de résolution de M. Caron..... p. 1682

Modification du mode de votation des membres de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Antier..... p. 1682

Alsace-Lorraine. — Age d'admission des enfants au travail. — Projet de loi ..... p. 1683

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août et de septembre 1947. — Projet de loi.... p. 1683

Attribution de prêts de crédit agricole mutuel aux agriculteurs, anciens militaires ayant participé aux campagnes d'Afrique, d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche. — Rapport par M. Lalle.. p. 1684

Alsace-Lorraine. — Fixation des droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local. — Rapport supplémentaire par Mlle Weber..... p. 1684

Terrains d'aviation militaire désaffectés. — Restituton aux agriculteurs expropriés. — Rapport supplémentaire par M. de Sesmaisons ..... p. 1684

Suspension des élections municipales complémentaires. — Rapport par M. Barrachin..... p. 1685

Politique économique — Directives générales. — Rapport par M. Poimbœuf ..... p. 1685

Budget général pour l'exercice 1947 et dispositions d'ordre financier. — Rapport général par M. Charles Barangé ..... p. 1686

Feuille 54.

Budget général pour l'exercice 1947 et dispositions d'ordre financier. — Rapport général par M. Charles Barangé (*suite*) ..... p. 1697

Ouverture de crédits. — Dépenses résultant de l'application du traité de paix avec l'Italie. — Rapport par M. Jacques Duclos..... p. 1705

Election des membres de l'Assemblée nationale en Afrique. — Rapport supplémentaire par M. Reille-Soult ..... p. 1706

Alsace et Lorraine. — Sécurité sociale. — *Invalides 100 p. 100.* — Rapport par M. Meck..... p. 1706

Institution des comités d'entreprises. — Rapport par M. Gazier..... p. 1707

Assurés sociaux atteints de longue maladie. — Rapport par M. Henri Meck ..... p. 1708

Allocations familiales. — Classement des communes en zones — Rapport par M. Besset..... p. 1708

Assurances sociales. — Modification. — Rapport supplémentaire par M. Henri Meck..... p. 1708

Prisonniers de guerre évadés. — Présomption d'origine en matière de pension. — Rapport par M. Draveny ..... p. 1709

Fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat. — Pension. — Rapport par M. Cherrier ..... p. 1709

Retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils. — Pension. — Rapport par M. Cherrier ..... p. 1709

Déportés politiques. — Présomption d'origine en matière de pension. — Rapport par M. Max Brusset. p. 1710

Titulaires de pensions domiciliés dans les territoires d'outre-mer. — Prescription. — Rapport par M. Hamani Diori..... p. 1710

Législation des pensions des armées de terre et de mer. — Modification. — Rapport par M. Hamani Diori. p. 1710

Statut juridique des centres techniques industriels. — Projet de loi. p. 1711

Création de nouvelles chaires à l'université de Strasbourg. — Proposition de résolution de M. Meck. p. 1711

Associations syndicales de remembrement et de reconstruction. — Proposition de loi de M. Le Coutaller ..... p. 1712

Réforme de la structure gouvernementale. — Proposition de loi de M. Biondi ..... p. 1712

Indemnisation des spoliés. — Proposition de loi de M. Cudenet..... p. 1713

Assurances sociales. — Augmentation du minimum de pension invalidité-maladie. — Proposition de loi de M. Poumadère..... p. 1713

Remise d'impôt pour perte de récolte. — Proposition de loi de M. Montagnier ..... p. 1713

Subvention aux organisateurs du théâtre antique d'Orange. — Proposition de loi de M. Arthaud..... p. 1714

Attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert ..... p. 1714

Relèvement du prix d'achat du coton dans les régions du Tchad et de l'Oubangui-Chari. — Proposition de loi de M. Lisette..... p. 1715

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt..... p. 1716

Organisation de l'ordre des comptables et des experts-comptables. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa ..... p. 1716

Sécurité sociale. — Modification. — Rapport supplémentaire de M. Labrosse ..... p. 1716

Algérie. — Admission de l'arabe comme langue officielle. — Proposition de loi transmise par le président du Conseil de la République..... p. 1717

Pensions militaires. — Présomption d'origine. — Proposition de loi de M. Devemy ..... p. 1717

Fonctionnaires. — Formation. — Recrutement. — Proposition de loi de M. Barrot..... p. 1717

Utilisation de l'énergie. — Rapport par M. Deixonne ..... p. 1718

Officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. — Rapport par M. Frank Arnal..... p. 1719

Amnistie. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République ..... p. 1719

Age limite d'admission dans les administrations publiques. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1722

Ouvriers des établissements de l'Etat — Retraites. — Avis par M. Charles Barangé..... p. 1722

Dispositions transitoires en matière de loyers. — Proposition de loi de M. Edgar Faure..... p. 1722

Statut viticole. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique ..... p. 1723

Organisation de la formation professionnelle. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique ..... p. 1723

Indemnisation des bureaux de placement supprimés. — Rapport supplémentaire par M. Gazier..... p. 1728

Prestations familiales. — Modification. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1728

Fonctionnaires anciens combattants. — Majoration d'ancienneté. — Proposition de loi de M. André Denis ..... p. 1728

Feuille 55.

Fonctionnaires anciens combattants. — Majoration d'ancienneté. — Proposition de loi de M. André Denis (*suite*).... p. 1729

Aide à la population brestoise sinistrée. — Proposition de résolution de M. Colin..... p. 1729

Organisation du marché de la viande. — Proposition de loi de M. Mauroux ..... p. 1729

Représentation proportionnelle dans l'élection des conseillers prud'hommes. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1731

Fêtes de bienfaisance. — Exonération de taxes et impôts. — Proposition de loi de M. Level..... p. 1732

Enquête sur la catastrophe survenue à Brest le 28 juillet 1947. — Proposition de résolution de M. Signor. p. 1732

Problème tragique de l' « Exodus ». — Proposition de résolution de Mme Madeleine Braun..... p. 1732

Sinistrés et spoliés. — Cession des biens aliénés par l'administration des domaines. — Proposition de résolution de M. Mondon..... p. 1732

Armée de mer. — Avancement et organisation des réserves. — Rapport par M. Manceau..... p. 1732

Organisation du travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires ayant des enfants. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1733

Dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Charles Barangé.... p. 1733

Crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le mois d'août 1947. — Projet de loi..... p. 1737

Indemnisation des agriculteurs victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Billat..... p. 1738

Allocations familiales. — Mères soutien de famille contraintes de cesser leur travail pour soigner leurs enfants malades. — Proposition de loi de M. Marcel Noël..... p. 1738

Indemnisation des agriculteurs victimes de la grêle dans le département de la Haute-Loire. — Proposition de résolution de M. Biscarlet..... p. 1738

Répression des discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Lisette ..... p. 1738

Indemnisation des agriculteurs pour pertes de récoltes dues à la grêle. — Proposition de loi de M. Paumier ..... p. 1739

Travailleurs indépendants. — Exonérations et cotisations aux caisses d'allocations familiales. — Proposition de résolution de M. Minjoz ..... p. 1740

Aide aux populations brestoises frappées par la catastrophe du 28 juillet 1947. — Proposition de résolution de M. Reeb ..... p. 1740

Transfert à l'Etat de la société Francolor. — Proposition de loi de M. Cerclier ..... p. 1741

Attribution des voitures automobiles au secteur privé de la métropole. — Proposition de résolution de M. Christiaens ..... p. 1741

Etablissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées. — Rapport par M. Regaudie ..... p. 1742

Enseignement de l'organisation scientifique du travail. — Rapport par M. Viatte ..... p. 1743

Enseignement du ski. — Rapport par M. Philippe Farine..... p. 1744

Guides de montagne. — Rapport par M. Philippe Farine ..... p. 1744

Placement des travailleurs. — Contrôle de l'emploi. — Proposition de loi de M. André Morice..... p. 1744

Organisation du marché du sel de l'Ouest. — Projet de loi..... p. 1745

Clôture du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1746

Organisation d'une consultation des populations des vallées rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie. — Projet de loi.... p. 1746

Situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat. — Rapport par M. Eugène Petit dit Claudius ..... p. 1747

Réparation des dommages de guerre. — Rapport par M. Lareppe..... p. 1747

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août et de septembre 1947. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1748

Relèvement des taux de certaines rentes servies par les caisses de sécurité sociale. — Proposition de résolution de M. Meck..... p. 1749

Assurances sociales. — Grands invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne. — Rapport par M. Meck..... p. 1749

Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. — Rapport par M. Mudry..... p. 1749

Suppression des coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures. — Rapport par Mme Schell. p. 1750

Bon anniversaire de chaussures. — Choix en usage ville ou en usage travail. — Rapport par Mme Schell. p. 1750

Bas-Rhin et Haut-Rhin. — Grâce amnistiante. — Rapport par M. Edgar Faure..... p. 1750

Dépenses de l'Assemblée nationale pour le mois d'août 1947. — Rapport par M. Aubry..... p. 1750

Dotation supplémentaire d'essence aux bénéficiaires de congés payés. — Rapport par M. Alphonse Denis. p. 1751

Crédit pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation. — Rapport par M. Joseph Laniel.... p. 1751

Conservation du lait. — Proposition de loi de M. Deixonne..... p. 1751

Répartition d'un contingent exceptionnel de bicyclettes aux facteurs. — Rapport par M. Livry-Level..... p. 1752

Indemnisation des cultivateurs victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Deshors..... p. 1752

Base d'appréciation des allocations familiales. — Rapport par Mme Francine Lefebvre..... p. 1752

Fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat. — Rémunérations accessoires. — Rapport par M. Yves Fagon..... p. 1752

Limite d'âge des fonctionnaires. — Proposition de loi de M. de Tinguy. p. 1753

Assemblée nationale. — Indemnités des députés et dépenses administratives. — Rapport par M. Aubry... p. 1753

Ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — Projet de loi..... p. 1754

Création d'une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1756

Représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants. — Proposition de loi de M. July..... p. 1757

Application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. — Proposition de loi de M. July.... p. 1757

Augmentation du contingent de voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires. — Rapport par M. Lalle..... p. 1758

Majoration de l'allocation journalière d'attente aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux. — Avis par M. Lenormand..... p. 1759

Secours aux habitants de la ville de Brest victimes de l'explosion du 28 juillet 1947. — Projet de loi... p. 1759

Autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport par M. Yves Péron..... p. 1759

Territoires d'outre-mer. — Attribution des biens des associations ou groupements dissous. — Projet de loi ..... p. 1759

Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Projet de loi..... p. 1760

Conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. — Projet de loi ..... p. 1760

Approbation du budget de Madagascar, exercice 1945. — Projet de loi.... p. 1760

Reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air. — Projet de loi..... p. 1760

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Affectation aux carrières des élèves de la promotion « Croix de Lorraine » de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-511 du 22 mars 1948;

Vu l'arrêté du 22 mars 1948 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Croix de Lorraine »);

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant les conditions générales d'organisation de l'examen de classement des élèves de la promotion « Croix de Lorraine » de l'école nationale d'administration;

Vu la délibération du jury du 30 avril 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de la promotion « Croix de Lorraine » de l'école nationale d'administration sont affectés ainsi qu'il suit:

I. — SECTION D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseils de préfecture.

M. Piernet (Claude).

Inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

M. Guillon (Jean).

Secrétariat général du Gouvernement (1).

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Oved (Georges).

Ministère de l'intérieur (2).

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Bonvalot (Jacques), Philip (Olivier), Michaux (Pierre), Vaudeville (Jean).

Ministère des forces armées (3).

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Perignon (Georges).

Ministère de l'éducation nationale.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Gilkes (Stanley), Duquenne (Camille).

Ministère des finances et des affaires économiques.

(Administration centrale des finances. — Cadres des administrateurs civils.)

M. Alphandery (Claude).

II. — SECTION D'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Inspection générale des finances.

MM. Ortoli (François), Leger (Etienne), Charpentier (Guy), Ribière (Jacques).

Cadre des attachés commerciaux.

M. Ross (André).

Ministère des finances et des affaires économiques.

(Administration centrale des finances. — Cadre des administrateurs civils.) (4)

MM. Magniez (René), Hirsch (Jacques), Benac (Jean), Chapelle (Jean), Teyssier d'Orfeuil (Aimé), Gorse (Georges), Bruneau (Louis), Billecocq (Pierre), Bavelier (Louis), Poniatowski (Michel).

(Administration centrale des régies financières.) (5)

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Oberkampf de Dabrun (Yves), Philippe (Jean).

(1) Pour mise à la disposition après nomination du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(2) Les emplois offerts par le ministère de l'intérieur comporteront après nomination exercice de fonctions soit au gouvernement général de l'Algérie, soit à l'administration centrale, soit dans la carrière préfectorale.

(3) L'affectation et la nomination au secrétariat d'Etat à la guerre ou au secrétariat d'Etat à l'air ou au secrétariat d'Etat à la marine seront effectuées en fin de scolarité.

(4) Sur ces dix emplois, neuf comporteront après nomination exercice de fonction soit à l'administration centrale, soit au gouvernement général de l'Algérie, et un, mise à la disposition du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(5) L'affectation et la nomination soit à la direction générale des impôts, soit à la direction générale des douanes et droits indirects, soit au service des domaines seront effectuées en fin de scolarité.

(Administration centrale des affaires économiques. — Cadre des administrateurs civils.)

M. Clement (Philippe).

Ministère de l'industrie et du commerce.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Vattaire (Jack), Nehlil (Pierre), Hartmann (Jacques).

III. — SECTION D'ADMINISTRATION SOCIALE

Ministère du travail et de la sécurité sociale (1).

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Dedieu (Jean), Leclerc (Jacques).

Ministère de la santé publique et de la population.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Docaigne (Roger).

Ministère de l'industrie et du commerce.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Rouvier (Philippe).

Secrétariat général du Gouvernement (2).

(Cadre des administrateurs civils.)

M. de Boysson (André).

IV. — SECTION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ministère des affaires étrangères.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Cheysonn (Claude), Delahaye (Yves), Henry (Paul), Van Ruymbeke (André).

(Cadre des attachés commerciaux.)

MM. Desbos (Guy), Raoul-Duval (Guy), Bernard (Jean).

V. — CARRIÈRES COMMUNES

Conseil d'Etat.

MM. Soudet (Pierre), Arrighi (Pascal), Barton (Michel).

Cour des comptes.

MM. Desprairies (Pierre), Jobert (Michel).

Contrôles civils du Maroc et de Tunisie (3).

MM. Richard (Pierre), Duliere (Jacques), Delaye (Raoul), Piton (Marcel), Paquet (Guy), Bazy (Guy), Jeanclaude (Fernand).

Art. 2. — M. Thibault (Gabriel), administrateur civil du ministère de l'intérieur mis en service détaché en qualité d'élève auprès de l'école nationale d'administration, n'acceptant aucune des affectations auxquelles lui permet d'accéder son rang de classement est autorisé à suivre l'enseignement de la division de l'intérieur.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

(1) Certains des élèves affectés à ces emplois pourront après leur nomination exercer des fonctions dans le corps de contrôle de la sécurité sociale.

(2) Pour mise à la disposition après nomination du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(3) Sur ces sept emplois, six sont offerts pour le Maroc et un pour la Tunisie. La répartition des élèves entre Maroc et Tunisie sera opérée à l'issue de la scolarité, compte tenu de leur classement d'année de division.

Affectation aux carrières des élèves de la promotion « Union française » de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-511 du 22 mars 1948;

Vu l'arrêté du 22 mars 1948 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Union française »);

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant les conditions générales d'organisation de l'examen de classement des élèves de la promotion « Union française » de l'école nationale d'administration;

Vu la délibération du jury du 30 avril 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de la promotion « Union française » de l'école nationale d'administration sont affectés ainsi qu'il suit:

I. — SECTION D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseils de préfecture.

MM. Genet (Robert), Gabolde (Christian).

Inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur

M. Merquiol (André).

Secrétariat général du Gouvernement (1).

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Roussel (Rodolphe).

Ministère de l'intérieur (2).

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Chakloux-Dantel (Maurice), Ardisson (Michel), Ridoux (Georges), Flutre (Marcel).

Ministère des forces armées (3).

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Favre (Emile.

Ministère de l'éducation nationale.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Jaffray (Georges), Andreu (Roger). Mlle Ronflard (Marguerite).

Ministère des finances et des affaires économiques.

(Administration centrale des finances, cadre des administrateurs civils.)

M. Blondel (Claude).

II. — SECTION D'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Inspection générale des finances.

MM. Lévêque (Jean), Sagne (Jacques), Laxan (Eugène), Bonnet de La Tour (Jacques).

Cadre des attachés commerciaux.

M. Cailleteau (Edmond).

(1) Pour mise à la disposition après nomination du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(2) Les emplois offerts par le ministère de l'intérieur comporteront après nomination exercice de fonctions soit au Gouvernement général de l'Algérie, soit à l'administration centrale, soit dans la carrière préfectorale.

(3) L'affectation et la nomination au secrétariat d'Etat à la guerre, ou au secrétariat d'Etat à l'air ou au secrétariat d'Etat à la marine seront effectuées en fin de scolarité.

Ministère des finances et des affaires économiques.

(Administration centrale des finances, cadre des administrateurs civils.) (1)

MM. Galdemar (Michel), Raoux (Edmond), Schmitt (Jean), Verny (René), Rey (Gilbert), de Gentil-Baichis (Robert), Vaez-Olivera (Robert), Mounier (Henri), Cheyus (Jean), Saint-Bris (Robert).

(Administration centrale des régies financières.) (2)

M. Salmochi (Pierre).

(Administration centrale des affaires économiques.)

M. Evain (Claude).

Ministère des travaux publics et des transports.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Jocard (Louis).

Ministère de l'industrie et du commerce.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Lebeschu (Louis), Boncour (Gérard), Gautier (Etienne).

III — SECTION D'ADMINISTRATION SOCIALE

Ministère du travail et de la sécurité sociale (3).

(Cadre des administrateurs civils.)

Mme Seeuws (Geneviève), MM. Boretzki (Marcel), Mignonneau (Serge), Bardeau (Jacquelin).

Ministère de l'industrie et du commerce.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Gauthier (André).

Secrétariat général du Gouvernement (4).

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Menard (Jacques).

IV. — SECTION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ministère des affaires étrangères.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Olivier (Philippe), Le Gourrierec (Pol), Gaucher (Georges), de Souza (Robert).

(Cadre des attachés commerciaux.)

MM. Fauriol (Marcel), Chazel (Henri), Levacher (Jacques), Vialatte (Paul), Courtemanche (Jean).

V. — CARRIÈRES COMMUNES

Conseil d'Etat.

MM. Ribas (Jacques), Bernard (Antoine), Mehl (Lucien).

Cour des comptes.

MM. Therre (Paul), Lavigne (Henri), Bernard (Maurice).

(1) Sur ces dix emplois, neuf comporteront après nomination, exercice de fonction soit à l'administration centrale, soit au gouvernement général de l'Algérie, et un, mise à la disposition du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(2) L'affectation et la nomination soit à la direction générale des impôts, soit à la direction générale des douanes et droits indirects, soit au service des domaines seront effectuées en fin de scolarité.

(3) Certains des élèves affectés à ces emplois pourront, après leur nomination, exercer des fonctions dans le corps de contrôle de la sécurité sociale.

(4) Pour mise à la disposition après nomination du secrétariat général du protectorat du Maroc.

Contrôles civils du Maroc et de Tunisie (1).

MM: Couturier (Paul), Epifanoff (Alexandre), Maison (Michel), Mistral (André), Reverdy (Paul), Thabault (Albert), Renard (Pierre).

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

(1) Sur ces sept emplois, six sont offerts pour le Maroc et un pour la Tunisie. La répartition des élèves entre Maroc et Tunisie sera opérée à l'issue de la scolarité, compte tenu de leur classement d'année de division.

POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Institution d'une commission spéciale paritaire chargée de donner un avis sur le licenciement du personnel du groupement des contrôles radioélectriques.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 3 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la circulaire n° 127.36/B/4 du 31 décembre 1947 du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au groupement des contrôle radioélectriques une commission paritaire spéciale chargée de donner un avis sur le licenciement du personnel de ce service.

Art. 2. — Cette commission sera composée de la façon suivante:

Cinq représentants de l'administration.
Le directeur adjoint, président.
Le contrôleur des dépenses engagées auprès de la présidence du conseil.
Le chef des services d'exploitation.
Le chef du service du matériel.
Le chef du service technique.
Cinq représentants du personnel.
Trois représentants du syndicat national du groupement des contrôles radioélectriques.
Un représentant du syndicat des cadres du groupement des contrôles radioélectriques.
Un représentant du syndicat de la C. F. T. C.
En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 3. — La commission, lorsqu'elle examinera une catégorie de personnel déterminée, pourra entendre, à titre consultatif, les délégués de la catégorie intéressée.

Art. 4. — Le directeur du groupement des contrôles radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 avril 1948, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1948, Mme Chaussepied, chef de groupe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 27 avril 1948:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A partir du 13 août 1948: M. Maille, receveur hors classe à Oran-R.-P.

A partir du 17 août 1948: M. Dequen, receveur de 1re classe à Béthune.

A partir du 7 août 1948: M. Grosjean, receveur de 2e classe à Albert.

A partir du 5 août 1948: M. Louvel, receveur de 2e classe à Coutances.

A partir du 23 août 1948: M. Mouviel, receveur de 2e classe à Cabourg, et M. Meha, receveur de 2e classe à Gisors.

A été muté à Metz-R.-P.; M. Dufau, receveur hors classe à Ajaccio-R.-P.

A été acceptée à compter du 1er mai 1948, la démission de M. Dubois, ingénieur en chef, détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 28 avril 1948, ont été nommés directeurs des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant:

A Laval: M. Mathe, inspecteur à Paris-Services télégraphiques et téléphoniques (*extra muros*).

A Lons-le-Saunier: M. Allanic, inspecteur à Vannes.

A Valence: M. Broc, administrateur de 2e classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1948 portant relevé d'incapacité.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mottet (Jules-Armand), né le 29 septembre 1895 à Orvin (Suisse), naturalisé Français par décret en date du 12 avril 1947, est relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité française (art. 1er (2e) et 2 du décret du 7 octobre 1947).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 5 mai 1948 portant relevé d'incapacité.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castermann (Arthur-François), né le 1er mai 1894 à Rumes (Belgique), naturalisé Français par décret en date du 24 juillet 1947, est relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité française (art. 1er (3e) et 2 du décret du 7 octobre 1947).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice
ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 mai 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 10 mai 1948, sont nommés:

Conseiller à la cour de cassation, M. Maurice Brancher, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lepelley-Fonteny, décédé.

Conseiller à la cour de cassation, M. Roland Dejean de La Batie, premier président de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Rossignol, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 3 mai 1948, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Avignon:

M. Demergue (Elie), surveillant (4e classe), à la maison d'arrêt de Largentière.

M. Guilhot (Marcel), surveillant (3e classe), à la maison d'arrêt de Largentière.

M. Escudier (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Largentière.

A la maison d'arrêt de Privas, M. Perrin (Roger), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Largentière.

A la maison d'arrêt d'Annecy, M. Robert (Julien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Largentière.

A la maison d'arrêt de Roanne, M. Martin (Louis), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Largentière.

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes », M. Arnaud (Elie), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Largentière.

Par arrêté du 3 mai 1948, est muté, en la même qualité, à la prison de la rue Cambout à Metz, M. Laquet (Louis), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Metz.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 29 avril 1948, est nommé médecin de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, M. le docteur David, demeurant à Neufchâteau (Vosges).

Par arrêté du 29 avril 1948, est affecté, en qualité d'instructeur technique stagiaire, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, M. Le Guen, surveillant d'établissement pénitentiaire.

Par arrêté du 29 avril 1948, M. Meurillon (Robert), directeur d'institution publique d'éducation surveillée, est désigné pour assurer les fonctions de directeur du centre d'observation de Lyon.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 23 mars 1948:

Mme Madeleine Pothier, née Cocher, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Verdun, en remplacement de Mme Staup, décédée.

Mme Marie-Madeleine Ramat, née Rajaud, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Cognac, en remplacement de Mme Elichagaray, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 23 mars 1948, sont désignés pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Nancy:

M. Henri Houot, en remplacement de M. Imbaud, dont la démission est acceptée.

Mme Jeanne Chardot, née Bizouard.

Mme Yvonne Bernot, née Spilmann.

Mme Marie-Laure Saint-Eve, née Valdenaire, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Nancy.

Médaille et diplôme d'honneur des conseils de prud'hommes.

Par arrêté du 3 mai 1948, la médaille d'honneur des conseils de prud'hommes est décernée aux membres de ces conseils dont les noms suivent:

M. Allal (Hamdane), conseiller prud'homme patron à Bougie (Constantine); 24 ans de services.

M. Bellis (François - Gilles - Jean - Marie), conseiller prud'homme employé à Caen (Calvados); 21 ans de services.

M. Bigot (Constant), conseiller prud'homme patron à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); 21 ans de services.

M. Bogey (Joseph), conseiller prud'homme patron à Aix-les-Bains (Savoie); 20 ans de services.

M. Boulouisa (Omar), conseiller prud'homme ouvrier à Bougie (Constantine); 21 ans de services.

M. Brun (Jean-Marie), conseiller prud'homme employé à Saint-Etienne (Loire); 23 ans de services.

M. Cassé (Albert), conseiller prud'homme patron à Corbeil (Seine-et-Marne); 27 ans de services.

M. Chabert (Paul), secrétaire du conseil de prud'homme de Marseille (Bouches-du-Rhône); 20 ans de services.

M. Chavanne (Emile), conseiller prud'homme ouvrier à Aix-les-Bains (Savoie); 22 ans de services.

M. Deleage (Jean), conseiller prud'homme ouvrier à Saint-Etienne (Loire); 21 ans de services.

M. Dumez (Edmond-Jules-Joseph), conseiller prud'homme patron à Saint-Quentin (Aisne); 27 ans de services.

M. Duroch (Georges-Jules), secrétaire du conseil de prud'homme de Nancy (Meurthe-et-Moselle); 23 ans de services.

M. Faverieux (Fran;ois), conseiller prud'homme patron à Saint-Etienne (Loire); 21 ans de services.

M. Foulon (Paul), conseiller prud'homme employé à Nantes (Loire-Inférieure); 21 ans de services.

M. Fraisse (Jacques), conseiller prud'homme ouvrier à Vienne (Isère); 21 ans de services.

M. Goize (François), conseiller prud'homme ouvrier à Philippeville (Constantine); 21 ans de services.

M. Gruny (Charles), conseiller prud'homme patron à Alger (Algérie); 21 ans de services.

M. Guy (François), conseiller prudhomme ouvrier à Aix-les-Bains (Savoie); 20 ans de services.

M. Lefebvre (Henri), conseiller prud'homme ouvrier à Tourcoing (Nord); 24 ans de services.

M. Lefebvre (Louis), conseiller prud'homme patron à Haubourdin (Nord); 24 ans de services.

M. Lefebvre (Roger), conseiller prud'homme ouvrier au Havre (Seine-Inférieure); 17 ans de services.

M. Montaldo (Edouard), conseiller prud'homme patron à Aix-les-Bains (Savoie); 20 ans de services.

M. Roger (Arthur-Arsène), conseiller prud'homme ouvrier à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 24 ans de services.

M. Sabut (Jean), conseiller prud'homme patron à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure); 20 ans de services.

M. Van Beghin (Charles), conseiller prud'homme patron à Saint-Quentin (Aisne); 27 ans de services.

M. Zeppili (Pierre), conseiller prud'homme patron à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure); 20 ans de services.

Le diplôme d'honneur des conseils de prud'hommes est décerné aux membres de ces conseils dont les noms suivent:

M. Bertin (Isidore), conseiller prud'homme patron à Fougères (Ille-et-Vilaine); 22 ans de services.

M. Bouquie (Etienne), conseiller prud'homme, patron à Bédarieux (Hérault); 24 ans de services.

M. Boussedra (Mohamed ould Larbi), secrétaire du conseil de prud'hommes d'Oran (Oran); 21 ans de services.

M. Chambert (Emile), conseiller prud'homme, ouvrier à Carcassonne (Aude); 27 ans de services.

M. Espinasse (Henri), conseiller prud'homme, patron à Bédarieux (Hérault); 24 ans de services.

M. Feron (Joseph), conseiller prud'homme, ouvrier à Fécamp (Seine-Inférieure); 21 ans de services.

M. Forrier (Jean-Emile), conseiller prud'homme, employé à Strasbourg (Bas-Rhin); 21 ans de services.

M. Galant (Hermann-Philippe), conseiller prud'homme, ouvrier à Agen (Lot-et-Garonne); 21 ans de services.

M. Huck (Emile-Laurent), secrétaire du conseil de prud'hommes de Thann (Haut-Rhin); 24 ans de services.

M. Lambert (Louis), secrétaire du conseil de prud'hommes de Fécamp (Seine-Inférieure); 20 ans de services.

M. Lefebvre (Alphonse), conseiller prud'homme, patron à Creil (Oise); 24 ans de services.

M. Mercky (Louis-Jules), conseiller prud'homme, employé à Mulhouse (Haut-Rhin); 25 ans de services.

M. Meresse (Edouard), secrétaire du conseil de prud'hommes de Caudry (Nord); 20 ans de services.

M. Michelot (Paul-Henri), conseiller prud'homme, ouvrier à Romilly-sur-Seine (Aube); 21 ans de services.

M. Naudot (Louis), secrétaire du conseil de prud'hommes de Montargis (Loiret); 17 ans de services.

M. Nectoux (Pierre), conseiller prud'homme, ouvrier à Creil (Oise), 24 ans de services.

M. Pélissier (Philippe), conseiller prud'homme, ouvrier à Rive-de-Gier (Loire); 25 ans de services.

M. Perrin (Joseph), conseiller prud'homme, ouvrier à Rives (Isère); 25 ans de services.

M. Rivoire (Jean-Marie), conseiller prud'homme, patron à Rive-de-Gier (Loire); 25 ans de services.

M. Stenle (Raoul), conseiller prud'homme, patron à Fécamp (Seine-Inférieure); 23 ans de services.

M. Talant (Auguste), secrétaire du conseil de prud'hommes d'Alger (Alger); 19 ans de services.

M. Vilarel (Pierre), conseiller prud'homme, patron à Bédarieux (Hérault); 24 ans de services.

M. Vouloir (Hector), conseiller prud'homme, patron à Bavay (Nord); 20 ans de services.

M. Wernert (Augustin-Martin), conseiller prud'homme, patron à Colmar (Haut-Rhin); 25 ans de services.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dépôt de l'instrument d'accession du Mexique au traité de paix avec l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 88 dudit traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, l'instrument d'accession du Mexique a été déposé au ministère des affaires étrangères de la République française.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — M. Raymond Haas-Picard, préfet hors classe hors cadres, est nommé directeur du cabinet, en remplacement de M. Pierre Tissier, conseiller d'Etat, commissaire de la République honoraire, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

JULES MOCH.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944, portant organisation du ministère de l'intérieur, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 nommant M. Raymond Haas-Picard directeur du cabinet,

Arrête:

Article unique. — M. Raymond Haas-Picard, directeur du cabinet, a délégation permanente du ministre de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Fait à Paris, le 10 mai 1948

JULES MOCH.

Décret n° 48-791 du 5 mai 1948 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettre recommandée ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; ils fixent le délai pour cet envoi ou dépôt.

« Un maximum de prix ou un minimum de rabais arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret n° 48-792 du 5 mai 1948 complétant le décret du 8 juin 1946 fixant les traitements du personnel du musée des antiquités algériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les arrêtés des 27 novembre 1894, 1er août 1900 et 30 juin 1920 portant création et organisation du musée des antiquités algériennes;

Vu les décrets des 15 février 1930, 5 octobre 1935 et 8 juin 1946 fixant les traitements du personnel du musée des antiquités algériennes;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-429 en date du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence sur le territoire nord-africain;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 juin 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Emplois	Echelles
—	—
Conservateurs	4
Gardien-chef	3

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 du décret du 8 juin 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Gardien-chef.

1re classe	48.000 F.
2e classe	46.200
3e classe	44.400
4e classe	42.600
5e classe	40.800
6e classe	39.000
7e classe	37.500
8e classe	36.000

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et dont les dispositions prendront effet du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bellefond (Gironde), d'un immeuble nécessaire à l'installation de l'école communale.

Par décret en date du 5 mai 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Bellefond (Gironde), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un immeuble dit « Huard », nécessaire à l'installation de l'école communale.

Cet immeuble figure au cadastre sous le n° 149 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 575.000 F environ, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Bordeaux (Gironde) de terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Par décret en date du 5 mai 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Bordeaux, de terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Ces terrains, d'une contenance approximative de 15 hectares, sont compris dans le quadrilatère formé par le boulevard Jules-Simon, la cité du Petit-Cardinal, la rue de la Benauge et la cité Antoine-Monnier.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 10 millions de francs, au moyen d'un prélèvement d'égal montant sur les ressources du budget de la ville.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Poncin (Ain), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 5 mai 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Poncin, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Le maire de Poncin, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Aux Terres de l'Ain », figurant au cadastre sous les nos 951, 949 p, 950 p et 952 de la section F, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 85.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 5 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Junien (Haute-Vienne), d'un immeuble nécessaire à l'installation de divers services médicaux.

Par décret en date du 5 mai 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Junien (Haute-Vienne), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un immeuble sis sur son territoire, nécessaire à l'installation de divers services médicaux.

Cette propriété figure au cadastre sous les nos 507 p, 508, 509 et 510 de la section E.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 3.750.000 F environ, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1948 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de Brunoy (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 5 mai 1948, sont autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Brunoy (Seine-et-Oise), sur un terrain d'une superficie de 6.137 mètres carrés, lieudit « Le Baragand », figurant au cadastre sous les nos 20 p et 21 de la section C, tel qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan approuvé.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

1° Aucune installation à usage d'habitation ne sera construite à moins de 35 mètres du cimetière;

2° Le puits existant dans la parcelle à acquérir sera comblé et aucun puits ne sera creusé à moins de 100 mètres du cimetière;

3° Le temps minimum de rotation pour la relève des fosses communes sera de six années.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1948: page 3791, 3e colonne, 3e paragraphe, au lieu de: « Vu le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants », lire: « Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ».

Décret portant cessation de fonctions à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1948: page 3792, 1re colonne, 4e paragraphe, au lieu de: « Vu le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants », lire: « Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ».

Décret portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1948: page 3792, 1re colonne, 4e paragraphe, au lieu de: « Vu le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants », lire: « Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ».

Décret portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air et promotion au grade supérieur de ces mêmes officiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1948, page 3821, 1re colonne:

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 23 août 1944.)

« M. Vannier (Louis-Henri), sous-lieutenant de réserve du 25 août 1944, né le 22 août 1919 ».

Lire:

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 août 1944.)

« M. Vannier (Louis-Henri), sous-lieutenant de réserve du 25 août 1944, né le 22 août 1919 ».

Au lieu de:

(Rang du 25 mars 1945.)

« M. Daffos (Roland-Jean-André), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 10 mars 1913 »,

Lire.

(Rang du 25 mars 1945.)

« M. Daffos (Roland-Jean-André), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 10 mars 1919 ».

Décret portant nomination dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1948: page 3932, 3e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Bougnon (Léon-Charles-Willis), C. A. A. 217 », lire: « Rougnon (Léon-Charles-Willis), C. A. A. 217 ».

Création d'une sous-commission de la commission centrale du service des poudres.

Le ministre des forces armées,

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 25 août 1937 relatif à la commission centrale du service des poudres;

Vu l'arrêté du ministre de l'armement en date du 31 juillet 1946 modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la commission centrale du service des poudres une sous-commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'hygiène des fabrications, les traitements à appliquer dans chaque cas, arrêter toutes les mesures techniques nouvelles en vue d'améliorer les conditions d'hygiène du travail dans les établissements du service des poudres.

Art. 2. — Sont nommés membres titulaires de la sous-commission ci-dessus désignée:

M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres Collin, président.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Demougin, vice-président.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Kovache, membre.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Goujon, membre.

M. le directeur du laboratoire central des poudres, membre.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Prevost, membre.

M. le docteur Camus, médecin conseil de la direction des poudres, secrétaire rapporteur.

M. le docteur Robert, médecin du travail de la poudrerie de Saint-Médard, membre.

M. le docteur Arlaud, médecin du travail de la poudrerie de Sorgues, membre.

Les représentants du personnel ouvrier membres du conseil supérieur du comité mixte à la production, membres.

Art. 3. — La sous-commission se réunit à la diligence de son président.

Art. 4. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active).

Par arrêté du 3 mai 1948, sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

A compter du 22 mars 1948.

M. le lieutenant Schnell (Alphonse-Albert).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

A compter du 11 août 1947.

M. le lieutenant Hoch (Léon).

Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

A compter du 23 mars 1948.

M. le lieutenant Dorey (Philippe).

Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

A compter du 6 avril 1948.

M. le capitaine Robert (Jacques-René).

Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air (cadre navigant).

A compter du 9 février 1948.

M. le commandant Auriol (Jacques-Jules).

Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er, 2 et 4 qui précèdent, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 (en ce qui concerne les articles 1er et 2 seulement) de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Promotion dans les cadres actifs d'un officier de l'armée de l'air.

Par arrêté du 3 mai 1948, l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 1947 (*Journal officiel* du 25 octobre 1947, page 10600), portant promotion au grade de commandant de M. le capitaine Rodet (Paul), est modifié comme suit en ce qui concerne la date de prise de rang:

Remplacer la phrase: « Pour prendre rang du 1er décembre 1946 », par: « Pour prendre rang du 15 mars 1944 ».

La prise de rang ainsi fixée ne comporte aucune régularisation de solde à une date antérieure au 1er décembre 1946.

Nomination au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 28 avril 1948, M. Gautier (Jean-François-Marie-Joseph), élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, a été nommé au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 15 avril 1948.

Admission à l'honorariat.

Par décision du 23 avril 1948 et en vertu de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les ingénieurs de réserve, ci-dessous désignés, sont admis à la position d'ingénieur honoraire à compter du jour de leur radiation des cadres:

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Avec le grade d'ingénieur militaire de 1re classe honoraire.

M. Bouygues (Georges-René).

M. Mantez (Henri-Eugène-Joseph).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 mai 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 mai 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 avril 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Berlieaux (Emmanuel-Zéphir), ingénieur des travaux publics, directeur du poste central de secours de Lens; 37 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 mai 1948 portant application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Toubeau (Maxime), directeur de la répression des fraudes, est placé, jusqu'au 18 juillet 1948, dans la position prévue à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Circulaire n° 155 du 30 avril 1948 relative à la surveillance des prix du vin.

Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture à MM. les inspecteurs principaux de la répression des fraudes,

La supression de la taxation, dans le commerce des vins, replace le service de la répression des fraudes, pour le contrôle à exercer, dans la même situation qu'avant l'année 1940.

La liberté de vendre des vins au prix que le commerçant estime justifié par les divers éléments dont il y a lieu de tenir compte (prix de revient, frais généraux, bénéfice normal) n'implique pas que les abus qualifiés par la loi pénale de spéculations illicites, demeurent sans répression.

Je vous rappelle en premier lieu que, pour éviter les difficultés qui s'étaient produites au cours de la guerre 1914-1918 et qui avaient motivé le vote d'une loi temporaire sur la répression de la spéculation, les articles 419 et suivants du code pénal ont été modifiés par la loi du 3 décembre 1926 de manière à introduire à titre permanent, dans notre législation, des dispositions permettant de réprimer la hausse exagérée des prix.

Je vous signale qu'ensuite, dans une loi du 24 décembre 1934 sur l'assainissement du marché du vin, a été inséré, sous forme d'article 18, le texte suivant:

« Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment, et dans le but de se procurer un bénéfice illégitime, pratiqué, tenté de pratiquer ou provoqué une hausse des prix non justifiée par les conditions générales du marché et les usages du commerce, sera puni d'une amende de 50 à 5.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à six mois ».

Enfin, le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la viticulture a complété ce texte en prescrivant (article 17) la fermeture de l'établissement du délinquant pour une durée à fixer dans la limite de onze mois par le tribunal, cette dernière pénalité pouvant se cumuler ou alterner avec la peine prévue plus haut.

Aux termes de l'article 18 du même décret-loi, les inspecteurs du service de la répression des fraudes et les agents placés sous leur contrôle ont qualité pour rechercher et constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions à l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934; une commission consultative a été, en outre, instituée pour formuler, en la matière, les avis utiles à l'administration.

Les inspecteurs de la répression des fraudes chargés de cette surveillance ont dressé de nombreux rapports qui, de 1935 à 1940, ont été soumis à l'examen de cette commission; les uns ont fait l'objet d'un classement pur et simple, le prix constaté n'ayant pas été reconnu exagéré, après étude approfondie du dossier et au besoin après enquête complémentaire; d'autres ont donné lieu à des avertissements plus ou moins sévères; d'autres, enfin, ont déterminé des poursuites judiciaires et entraîné des sanctions pénales.

C'est cette procédure qu'il convient de reprendre dans les mêmes conditions qu'à cette époque.

La commission consultative vient d'être reconstituée auprès de mon ministère, par arrêté interministériel du 7 avril courant. Elle sera appelée à siéger, dès qu'un nombre suffisant de rapports, émanant de l'inspection de la répression des fraudes, me seront parvenus.

L'importance de la question, dans les circonstances actuelles, ne vous échappera pas.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions aux inspecteurs et agents placés sous vos ordres pour que, chaque fois que le prix du vin mis en vente leur paraîtra supérieur au cours normal de cette boisson, hors de proportion avec son prix de revient et avec les frais généraux du commerçant en cause, un rapport spécial destiné à m'être transmis directement par vos soins avec votre avis personnel, soit dressé par l'inspecteur ou l'agent qui a constaté le fait.

Des imprimés vous seront envoyés ultérieurement pour faciliter le travail; mais en attendant, les rapports devront être établis sans formule spéciale, sur papier ordinaire, avec en-tête: Service de la répression des fraudes, surveillance des prix du vin.

Je ne vous demande pas de faire dresser actuellement par les inspecteurs une multitude de rapports susceptibles d'apporter le trouble dans le commerce et de laisser supposer que, d'une manière détournée, la liberté des prix sera, de nouveau, supprimée sur le marché du vin.

Ce qui me paraît indispensable, c'est que, par des sondages, et par la constatation de quelques cas typiques, dans les différentes régions, les abus nettement caractérisés soient déférés au parquet, après avis de la commission consultative

Il vous appartiendra de vous mettre en relation avec les organisations syndicales de votre circonscription pour que toute la publicité désirable soit donnée, d'abord aux présentes instructions, ensuite aux sanctions judiciaires qui interviendront. La publicité dont il s'agit ne manquera pas d'exercer une influence préventive dont il est permis d'escompter les meilleurs résultats.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'application.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-793 du 28 avril 1948 modifiant le décret du 5 juin 1937 portant réforme du statut des receveurs buralistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 5 juin 1937 portant réforme du statut des receveurs buralistes, modifié par les décrets des 24 juin 1933, 24 juin 1939, 2 juillet 1942, 24 septembre 1943, 18 octobre 1945, 6 février 1946, 8 mars 1946 et 6 juin 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 juin 1937, modifié par les décrets des 24 juin 1938, 24 juin 1939, 2 juillet 1942, 24 septembre 1943, 18 octobre 1945, 6 février 1946, 8 mars 1946, 6 juin 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TITRE III

Receveurs buralistes.

« *Art.* 41. — Les mesures de discipline à l'égard des receveurs buralistes non fonctionnaires comportent les peines suivantes:

A. — Peines du premier degré.

« 1° Blâme;

« 2° Retenues sur remises ou amendes dans la limite de 500 F.

B. — Peines du second degré.

« 1° Retenues sur remises ou amendes au-dessus de 500 F;

« 2° . . . . . .

« *Art.* 42. — Le conseil de discipline se compose:

« D'un administrateur, chef de division, président;

« D'un administrateur civil de 1re ou de 2e classe,

et pour chaque affaire, de deux receveurs buralistes désignés à l'élection par leurs collègues.

« L'administrateur civil chargé de la suite des affaires disciplinaires remplit les fonctions de rapporteur et un administrateur civil, désigné par le directeur général des contributions indirectes, celles de secrétaire.

« Toute délibération, pour être valable, doit être prise par trois membres au moins. S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« *Art.* 43. — (§ 2). — . . . . . .

« Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie ». . . . . .

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne mettent pas fin au mandat des délégués des receveurs buralistes non fonctionnaires élus aux élections du 18 avril 1946, les deux délégués figurant en tête de liste étant seuls désormais délégués titulaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-794 du 5 mai 1948 portant règlement d'administration publique sur le régime des alcools dénaturés et l'emploi en franchise des alcools dans l'industrie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 décembre 1897, et notamment son article 6, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions particulières auxquelles sera soumis l'emploi de l'alcool dénaturé dans chaque industrie et toutes les mesures d'application de la présente loi »;

Vu l'article 91 de la loi du 31 mai 1933;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu le code des contributions indirectes et notamment les articles 160 à 166 et l'article 674;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dénaturation des alcools par le procédé général.

Art. 1er. — Toute personne qui se propose de dénaturer des alcools par le procédé général visé à l'article 161 du code des contributions indirectes, doit adresser une demande au directeur départemental de l'administration des contributions indirectes.

La demande doit indiquer si l'intéressé veut dénaturer l'alcool en vue de la vente ou pour les besoins de son industrie et, dans ce dernier cas, préciser la nature des produits qui seront fabriqués avec cet alcool et s'il sera procédé à la récupération et à la régénération des alcools non transformés.

Un plan, avec légende, de toutes les parties de l'établissement industriel doit être joint à la demande. Ce plan, fourni en double exemplaire, présente l'emplacement des cuves et autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification avec l'indication des numéros d'ordre des appareils et récipients.

Les modifications ultérieures sont déclarées à l'avance et elles donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

Art. 2. — A Paris, les dénaturations ne peuvent être faites que dans les entrepôts réels.

Art. 3. — Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools doivent être complètement séparés des locaux contenant les appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se trouvent des alcools non dénaturés.

Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où sont effectuées les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente.

Toutefois, l'administration peut admettre des communications autrement que par la voie publique entre, d'une part, les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools dénaturés et des produits fabriqués avec ces alcools et, d'autre part, les locaux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente, à la condition que les locaux visés soient complètement séparés.

En outre, si la nature des fabrications exige l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés.

Art. 4. — Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées, et reposer sur des supports à jour ayant une hauteur d'un mètre au moins au-dessus du sol. Il doit exister tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 cm.

Chacun de ces récipients est muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre, et fixés sur les points désignés par le service. Les tubes à niveau peuvent être remplacés par des jauges métalliques graduées de la même façon.

Le couvercle des cuves doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations.

Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration des contributions indirectes jugerait utiles et, spécialement, prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas, dont il conserve les clés, ou des plombs aux endroits qu'il indique.

Les agents de l'administration des contributions indirectes peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas.

Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux, avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins 5 cm de hauteur, par les soins et aux frais des industriels.

Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation que si les installations ou les modifications intervenues ont été agréées par l'administration des contributions indirectes. Celle-ci peut astreindre ces dénaturateurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses agents.

Art. 5. — Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries compatibles avec celles du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 3 et 4 ci-dessus, les autres industriels qui se livrent à la dénaturation de l'alcool par le procédé général, sont, au point de vue de l'épalement des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

Art. 6. — Des décisions du ministre des finances, prises sur l'avis du service des laboratoires du ministère des finances, détermineront les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation.

Art. 7. — Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration mentionnant:

1° L'espèce, la quantité et le degré des alcools à dénaturer;

2° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer;

3° La nature des produits à fabriquer.

Dans les distilleries et les usines soumises à une surveillance permanente, cette déclaration est faite aux agents préposés à ladite surveillance.

Pour les autres établissements, elle est souscrite à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence du service.

Art. 8. — La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général est fixé à 20 hl en volume.

Des fixations particulières peuvent être autorisées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 9. — Lors de chaque opération de dénaturation, le service des contributions indirectes prélève gratuitement, aux fins d'analyse, dans les ateliers ou magasins des dénaturateurs, des échantillons des alcools en nature, des substances dénaturantes, des produits de la dénaturation et des produits à base d'alcool dénaturé, achevés ou en cours de fabrication.

Art. 10. — Chez les dénaturateurs d'alcool par le procédé général, il est tenu un compte d'alcool en nature.

Ce compte est chargé en volume et en alcool pur déterminé au dixième de degré:

1° Des quantités d'alcool régulièrement introduites dans l'établissement;

2° Des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé dans les mêmes conditions:

1° Des quantités d'alcool reconnues par le service et régulièrement dénaturées;

2° De la quantité représentée par les échantillons prélevés;

3° Des manquants apparaissant aux inventaires.

Le service procède au moins à deux inventaires par an.

Tout excédent est ajouté aux charges du compte et saisi par procès-verbal.

Les manquants sont portés en décharge et après allocation des déductions réglementaires, soumis au droit de consommation et à la taxe à la production.

Art. 11. — Les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi, s'il y a lieu, un complément de dénaturation.

A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées au service des contributions indirectes.

La régénération et, s'il y a lieu, le complément de dénaturation, doivent être précédés de déclarations souscrites dans les conditions déterminées à l'article 7 du présent décret.

Art. 12. — Lorsqu'ils procèdent à la récupération et à la régénération d'alcools dénaturés non transformés, les dénaturateurs sont astreints à tenir un registre conforme au modèle donné par l'administration sur lequel sont, sans blancs ni surcharges, portées en volume et en alcool pur:

1° A la fin de chaque fabrication, les quantités d'alcool dénaturé recueillies;

2° Lors de chaque opération de régénération, les quantités soumises à cette opération et les quantités d'alcool obtenues en différenciant celles qui doivent faire l'objet d'un complément de dénaturation;

3° Les quantités d'alcool régénéré soumises à un complément de dénaturation.

Le service arrête ce registre lorsqu'il procède aux inventaires prévus à l'article 10.

La différence entre les quantités devant subir un complément de dénaturation diminuées de celles de même espèce restant en magasin au moment de l'arrêté, d'une part, et les quantités ayant effectivement subi ce complément, d'autre part, est frappée du droit de consommation et de la taxe à la production.

Art. 13. — Les dénaturateurs d'alcool par le procédé général sont soumis, dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, donner toutes facilités aux agents de l'administration pour accomplir leur tâche et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils doivent, en outre, lors des inventaires, déclarer la quantité et le degré des alcools restant en magasin.

Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clé.

Art. 14. — Les dénaturateurs d'alcool sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits dont ils seraient redevables.

Art. 15. — Les alcools dénaturés par le procédé général, ainsi que les produits fabriqués avec ces alcools circulent librement.

Art. 16. — Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés par le procédé général doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de substances non prévues par les décisions du ministre des finances.

Art. 17. — Toute personne désirant se livrer au commerce, soit en gros, soit en détail, des alcools dénaturés par le procédé général, doit en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes; cette déclaration mentionne les locaux où doit s'exercer le commerce.

Il est interdit aux marchands en gros et aux détaillants de détenir des alcools dénaturés en dehors des locaux déclarés.

Art. 18. — Est interdite toute communication intérieure entre, d'une part, les locaux affectés au commerce de gros ou de détail des alcools dénaturés par le procédé général et, d'autre part, les bâtiments renfermant des appareils de distillation ou de rectification, ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons.

Art. 19. — Les employés des contributions indirectes sont autorisés, aux fins d'analyse, à prélever des échantillons chez les marchands en gros et les détaillants d'alcool dénaturé par le procédé général.

Si les produits sont reconnus réunir les éléments prescrits, la valeur des échantillons prélevés est remboursée aux intéressés par l'administration des contributions indirectes.

Des prélèvements peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, sur les liquides mis en vente chez les débitants de boissons.

Art. 20. — Les industriels qui désirent employer de l'alcool dénaturé par le procédé général, reçu de l'extérieur, doivent en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes.

Cette déclaration mentionne l'usage auquel doi être affecté l'alcool dénaturé, et s'il doit ou non être procédé à des opérations de récupération et de régénération.

S'ils procèdent à des opérations de récupération ou de régénération, les industriels doivent présenter une caution et tenir le registre prévu à l'article 12.

Le service arrête ce registre au moins une fois par an et il le règle dans les conditions fixées par ledit article.

TITRE II

Dénaturation des alcools par un procédé spécial.

Art. 21. — Les dispositions des articles 1er à 7 et 9 à 14 sont applicables aux industriels qui se proposent de dénaturer des alcools par un procédé différent du procédé général, ou de fabriquer des produits à base d'alcool ainsi dénaturé.

Art. 22. — Lesdits industriels mentionnent, dans la demande d'autorisation prévue à l'article 1er, les indications supplémentaires suivantes:

1° Le procédé de dénaturation proposé;

2° La quantité approximative d'alcool nécessaire pour les fabrications d'une année.

Le ministre des finances statue après avis du service des laboratoires du ministère des finances.

Art. 23. — Chaque opération de dénaturation par un procédé spécial donne lieu au payement des frais de surveillance dans les conditions prévues à l'article 675 du code des contributions indirectes.

Art. 24. — Les alcools dénaturés par un procédé spécial doivent être utilisés au lieu même de leur dénaturation à la fabrication de produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts en cas de contestation entre le fabricant et l'administration.

Art. 25. — Les produits à base d'alcool dénaturé par un procédé spécial circulent librement s'ils ne renferment pas l'alcool non transformé ou s'ils ont le caractère de produits achevés, défini à l'article précédent.

Si, ne présentant pas ce caractère, ces produits contiennent encore de l'alcool à l'état libre, l'administration des contributions indirectes peut, sur l'avis du service des laboratoires du ministère des finances, les dispenser des formalités à la circulation.

TITRE III

Emploi de l'alcool sans dénaturation préalable.

Art. 26. — Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, l'emploi d'alcool dénaturé par le procédé général ou par un procédé spécial s'avère incompatible avec la fabrication de certains produits, l'administration des contributions indirectes peut, sur l'avis du service des laboratoires du ministère des finances, autoriser les industriels qui en font la demande à employer auxdites fabrications, en franchise des droits, de l'alcool non dénaturé.

Cette autorisation, essentiellement révocable, est subordonnée à la condition que le circuit suivi par l'alcool au cours de la fabrication soit complètement clos, où que ladite fabrication ait lieu sous la surveillance du service des contributions indirectes.

Les frais de surveillance sont remboursés par l'industriel dans les conditions prévues à l'article 675 du code des contributions indirectes.

Art. 27. — Les produits fabriqués avec de l'alcool employé sans dénaturation préalable ne doivent contenir aucune trace d'alcool non transformé.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 28. — En cas de cessation de leur industrie ou de retrait de l'autorisation administrative, les dénaturateurs, ainsi que les industriels autorisés à employer, en franchise des droits, de l'alcool sans dénaturation préalable, doivent expédier leur stock d'alcool nature à l'industriel désigné par l'administration des contributions indirectes et par la régie commerciale.

Art. 29. — Les divers registres, dont la tenue est prescrite par le présent règlement, sont cotés et paraphés par le chef de service local des contributions indirectes.

Ils doivent être arrêtés et présentés à toute réquisition du service par les industriels et commerçants qui en sont dépositaires.

Art. 30. — Sont abrogés les décrets des 1er juin 1898 et 16 août 1900.

Art. 31. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-795 du 5 mai 1948 modifiant le mode de rémunération des préposés chargés de la vente directe des tabacs de luxe à Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 7 août 1931 relatif à la rémunération des proposés chargés de la vente directe des tabacs de luxe à Paris et de leur personnel;

Vu l'article 1er du décret du 19 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du service départemental de l'administration des contributions indirectes,

Décrète:

Art. 1er. — Les préposés chargés de la vente directe des tabacs de luxe à Paris perçoivent une rémunération minimum de 141.000 F par an à laquelle s'ajoute une prime égale à 0,10 p. 100 du montant des ventes annuelles.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 5 mai 1948 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu la loi du 15 février 1946;

Vu l'article 21 de la loi du 8 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Binet (Georges-Désiré-Henri), trésorier-payeur général de l'Ariège, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, de l'article 4 (alinéa 2) de la loi du 18 août 1936 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er mai 1948.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 5 mai 1948 modifiant la composition de la commission de liquidation et d'arbitrage de la succursale de Marseille des Etablissements Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1941 du commissaire régional de la République à Marseille portant réquisition de la succursale de Marseille de l'entreprise Nord;

Vu l'arrêté du 10 juin 1947 du ministre des travaux publics et des transports, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1947 levant cette réquisition;

Vu la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition;

Vu le décret n° 48-211 du 6 février 1948 tendant à constituer une commission de liquidation et d'arbitrage pour la succursale de Marseille des Etablissements Nord,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aurran, trésorier-payeur général du Var, est désigné comme représentant du ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Pillat.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-796 du 10 mai 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes à la Tchécoslovaquie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 (§ *b*), du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 20 avril 1948, les produits originaires de la Tchécoslovaquie bénéficieront du tarif minimum des droits de douanes à l'importation en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Modification de la régie d'avances de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 portant création du service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Arrêté du 5 juillet 1943, modifié par l'arrêté du 26 octobre 1945, attribuant une indemnité de caisse au régisseur de la direction générale du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques:

Vu le décret du 11 juin 1946 pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1947 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1947 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

« Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« Le régisseur, désigné par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F. »

Art. 2. — Sont abrogés l'acte dit arrêté du 5 juillet 1943 portant attribution d'une indemnité de caisse au régisseur de la direction générale du service national des statistiques et l'arrêté du 26 octobre 1945 portant relèvement du taux de cette indemnité.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er décembre 1947, sera déposé au bureau chargé du contreseing et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Fixation de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modifiant les tarifs d'assurances sur la vie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1948: page 4290, 3e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Deux ans pour les femmes entrées dans l'assurance à douze, treize, quatorze ou quinze ans », lire: « Deux ans pour les femmes entrées dans l'assurance à neuf, dix ou onze ans »; entre la 44e et la 45e ligne, ajouter: « Trois ans pour les femmes entrées dans l'assurance à douze, treize, quatorze ou quinze ans »; 69e ligne, au lieu de: « La réserve de gestion est égale à 8 p. 100 de la réserve mathématique pour les rentes immédiates collectives », lire: « La réserve de gestion est égale à 8 p. 100 de la réserve mathématique pour les rentes immédiates individuelles et à 5 p. 100 de la réserve mathématique pour les rentes immédiates collectives ».

Réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 9 avril 1948:

Les perceptions d'Ille-sur-Têt et de Vinça (Pyrénées-Orientales) ont été réorganisées. Elles continuent d'appartenir respectivement à la 1re classe, 2e groupe, et à la 2e classe.

M. Vareilles, percepteur hors classe à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), a été maintenu, en la même qualité, à la perception d'Ille-sur-Têt, réorganisée.

M. Farre, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Vinça (Pyrénées-Orientales), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Vinça, réorganisée.

Nomination de l'adjoint au directeur du contrôle financier en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 mars 1948, M. Jacquot, administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est nommé adjoint au directeur du contrôle financier auprès du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Circulaire du 7 mai 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés et au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

Paris, le 7 mai 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques à messieurs les ministres et à messieurs les secrétaires d'Etat.

TITRE Ier

Généralités.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 48-359 du 2 mars 1948, le règlement des dépenses de l'Etat qui ne sont pas obligatoirement payables par virement de compte ou au moyen de traites, ou dont le règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal n'a pas été demandé par le créancier, est effectué par chèque tiré sur les comptables du Trésor assignataires.

Ces dispositions complètent celles du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés. Elles tendent à rendre moins rigide la réglementation applicable en matière de payement des dépenses publiques.

Les dispositions du décret du 2 mars 1948 ainsi que celles du décret du 23 juin 1947 sont applicables à compter du 1er juin 1948, conformément à l'arrêté du 2 mars 1948 (*Journal officiel* du 3 mars 1948, p. 2223).

De la combinaison de ces textes, il résulte:

1° Une réforme du payement des dépenses de l'Etat dont l'objet et la portée sont analysés au titre II ci-après;

2° La mise en vigueur définitive de l'ensemble des dispositions du décret du 23 juin 1947;

3° L'utilisation de nouveaux imprimés pour le règlement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics (titre III ci-après).

Les prescriptions relatives au payement par virement de compte ou par mandat-carte postal tant des dépenses de l'Etat que de celles des collectivités et établissements publics, font l'objet du titre IV de la présente lettre.

Celles qui sont relatives au payement au moyen de chèques des dépenses de l'Etat, font l'objet des titres V et VI.

TITRE II

Objet et portée des dispositions nouvelles.

Les nouvelles dispositions adoptées ont essentiellement pour objet de faciliter le règlement des dépenses de l'Etat. Le règlement des sommes dues aux titulaires de créances s'effectuera, désormais, dans des conditions sensiblement identiques à celles qui sont observées dans les transactions commerciales (traites, virement postal ou bancaire, chèque barré ou non barré, mandat-carte postal). Il deviendra, de ce fait, plus facile de faire participer les guichets de la Banque de France et des banques nationalisées au payement des dépenses de l'Etat.

En principe, sous certaines réserves qui seront analysées plus loin, et compte tenu des obligations imposées par la loi, notamment en ce qui concerne les règlements à opérer par traites et par virements de compte ou chèques barrés, le créancier doit faire connaître à l'ordonnateur le mode de payement selon lequel il désire être mis en possession des sommes qui lui sont dues.

Comme le prévoient l'article 3 du décret du 23 juin 1947 et l'article 2 du décret du 2 mars 1948, la réforme s'accompagne d'une refonte complète des formules d'imprimés utilisés par les ordonnateurs pour le payement des dépenses. Les nouvelles formules ont été établies en vue de l'emploi de la duplication au moyen de machines à écrire, de machines comptables et de machines à statistiques. Elles peuvent être servies manuscritement en faisant également usage de la duplication. Les dispositions prises à cet égard doivent normalement entraîner une unification dans les méthodes de travail. Il est dès lors indispensable que les imprimés employés par les ordonnateurs soient conformes aux modèles.

La réforme est complétée par des simplifications d'ordre comptable tant dans les écritures des organismes chargés de la tenue des comptes de dépôt que dans celles des comptables du Trésor assignataires. Ces simplifications rendront inutiles l'établissement soit de la lettre d'avis d'ordonnance soit du bon de caisse qui accompagnent actuellement les ordonnances ou les mandats émis par les ordonnateurs de dépenses de l'Etat. D'autre part, les payeurs n'auront plus, comme par le passé, à se dessaisir des titres de payement, quel que soit le mode de règlement employé. Cette règle permettra, en évitant toute perte de document, de réduire d'une façon très appréciable l'établissement de duplicata de titres de payement.

Les nouvelles prescriptions réglementaires n'ont abrogé aucune des dispositions contenues dans les textes suivants:

1° Article 94 du décret du 31 mai 1862 relatif au règlement des dépenses de l'Etat par voie de régies d'avances;

2° Décret n° 46-2210 du 11 octobre 1946 relatif au payement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat;

3° Décret n° 47-1528 du 9 juin 1947 étendant les dispositions du décret du 11 octobre 1946 aux personnels des départements de certaines communes;

4° Article 7 du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 permettant de régler certaines dépenses par mandats-cartes postaux.

Sous réserve de certaines dispositions particulières qui seront examinées plus loin, les mesures nouvelles relatives au payement des dépenses de l'Etat par chèques s'appliquent dépenses imputables au budget général et aux budgets annexes dans la métropole et dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer. Elles sont également applicables aux dépenses imputées à des comptes spéciaux du Trésor qui donnent lieu, actuellement, à la remise d'une lettre d'avis d'ordonnance ou d'un bon de caisse aux bénéficiaires des créances. En revanche elles ne sont pas applicables pour l'instant aux dépenses de l'Etat mandatées dans les départements d'Algérie, en Tunisie et au Maroc.

En ce qui concerne les services concédés, il est précisé, que les dispositions du décret du 23 juin 1947 sont seulement applicables à ceux de ces services qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique ou dont les deniers sont gérés par un comptable public.

TITRE III

Mise en service de nouveaux imprimés.

SECTION A

DÉPENSES DE L'ÉTAT (BUDGET GÉNÉRAL, BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR)

Le nouveau régime de payement des dépenses exige qu'à compter du 1er juin 1948, et conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 23 juin 1947 et de l'article 2 du décret du 2 mars 1948, les titres de payement, les ordres de virement, les chèques et les avis d'émission de chèques soient établis sur des formules nouvelles conformes aux modèles ci-après:

1. *Modèles généraux.*

Modèle n° 1. — Ordonnance (payement par virement-Etat).

Modèle n° 2. — Mandat (payement par virement-Etat).

Modèle n° 5. — Ordre de payement (tous services).

Modèle n° 6. — Ordre de virement et avis de crédit (tous services).

Modèle n° 7. — Ordonnance (payement par chèque-Etat).

Modèle n° 8. — Mandat (payement par chèque-Etat).

Modèle n° 9. — Avis d'émission de chèques sur le Trésor public et chèque (payement par chèque-Etat).

Ces modèles, qui ont été publiés en annexes à ma lettre du 2 mars 1948 (publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1948) sont uniformément du format 21 × 27.

2. *Modèles spéciaux* (machines à statistiques).

Modèle n° 10. — Ordre de virement avec avis de crédit (virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor).

Modèle n° 11. — Ordre de virement avec avis de crédit (virement postal).

(Les modèles nos 10 et 11 sont du format 13,5 × 21).

Modèle n° 12. — Avis d'émission de chèque sur le Trésor public et chèque; format 7,5 × 21.

Modèle n° 13. — Ordre de payement; format 13,5 × 21.

3. *Bordereaux d'émission* (1).

Modèle n° 14. — Bordereau d'émission de mandats individuels (règlements effectués sans intervention du créancier).

Modèle n° 15. — Bordereau d'émission de mandats collectifs (règlements effectués sans intervention du créancier).

Modèle n° 16. — Bordereau d'émission de mandats individuels (règlements nécessitant l'intervention du créancier).

Modèle n° 17. — Bordereau d'émission de mandats collectifs (règlements nécessitant l'intervention du créancier).

Les modèles de bordereaux d'émission sont du format 23 × 31. Les ordonnateurs veilleront, afin de faciliter le travail des comptables, à ce que les éléments qui y sont décrits soient présentés dans l'ordre indiqué.

Les modèles nos 10 à 17 sont donnés en annexes à la présente lettre.

Les diverses formules d'imprimés sont susceptibles, pour tenir compte des nécessités particulières à chaque service de recevoir certains aménagements.

Les aménagements qui ne modifient pas la contexture générale des imprimés peuvent être apportés sans autorisation du ministre des finances.

Mais, si les modifications envisagées tendent à disposer suivant un ordre différent les rubriques essentielles des formules, les imprimés modifiés devront, avant tout emploi, être soumis à l'examen de mes services (direction de la comptabilité publique, 4e bureau) et ne pourront être utilisés qu'avec leur accord.

(1) Les modèles de bordereaux d'émission actuellement en usage pourront être employés, après avoir été aménagés manuscritement, jusqu'à épuisement des stocks.

4° Aménagements pouvant être réalisés sans autorisation des services du ministère des finances.

Les aménagements qui peuvent être réalisés sans autorisation des services du ministère des finances portent sur les points suivants:

a) Indication imprimée du ministère, du département, de l'exercice, du lieu d'émission du titre de payement et de celui du chèque, du comptable assignataire, etc.;

b) Modification de la formule se référant au titre en vertu duquel le payement est effectué, ou de la mention des chapitres et articles lorsque la dénomination employée pour désigner les subdivisions des budgets ou comptes est différente.

c) Indication au verso des formules d'ordonnance, de mandat des différents types et d'ordre de payement, des détails qui ne peuvent être portés au recto, tels que pièces justificatives, chapitres et articles d'imputation, crédit, et en cas de payements collectifs, désignation des créanciers, objet des dépenses, comptes à créditer.., ou impression d'un cadre destiné à tenir lieu de mémoire du créancier comportant une formule d'arrêté et de certification.

d) Impression des formules d'ordonnance, de mandat des différents types et d'ordre de payement sur des documents formant chemise contenant ou non des intercalaires destinés à présenter le détail des payements lorsque ceux-ci concernent différents créanciers.

2° Aménagement à réaliser après accord des services du ministère des finances.

Les aménagements à réaliser avec l'accord des services du ministère des finances sont ceux qui ont pour but d'adapter les modèles d'imprimés à certains types de machines particulières, de faciliter l'établissement des documents servis par moyens manuels, de permettre d'établir par duplication à la fois le titre de payement, l'avis de virement avec l'ordre de virement ou l'avis d'émission de chèque et le bordereau d'émission.

Ces aménagements ne peuvent porter que sur les points suivants:

a) Modification de l'ordre de présentation des cases réservées aux rubriques ci-après: objet de la dépense, désignation du créancier, pièces justificatives de la dépense, visa du contrôleur des dépenses engagées, compte à créditer (virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor);

b) Inscription au verso du détail des pièces justificatives de la dépense et des indications se rapportant aux imputations budgétaires à donner à la dépense.

Aucune modification ne doit être apportée aux cases réservées au comptable, aux mentions relatives au payement par virement et au cadre du chèque.

Les avis d'émission de chèques et les chèques devront toujours être établis sur des formules imprimées par les soins de l'Imprimerie nationale. Les commandes qu'établiront les ordonnateurs en vue d'être approvisionnés en formules de cette catégorie devront être revêtues du visa du comptable supérieur du Trésor assignataire des titres de payement émis par leurs soins. Toutefois, lorsque les commandes d'imprimés sont habituellement groupées par service ou fraction de service, les commandes d'avis d'émission de chèques et de chèques pourront être groupées dans des conditions identiques. Les commandes établies de cette façon devront être revêtues du visa du comptable assignataire des titres de payement émis par l'ordonnateur qui souscrit la commande.

Le visa des commandes par le comptable assignataire a pour seul but d'éviter toute fraude et de conférer un certain caractère d'authenticité auxdites commandes. Les chèques seront livrés par séries de 10.000, chaque série étant numérotée de 0000 à 9999. Les commandes devront être faites pour un nombre entier de séries; elles comprendront ainsi un nombre de chèques correspondant à un multiple de 10.000; ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles comporteront un multiple de 1.000.

Les ordonnateurs devront tenir dans des conditions indiquées plus loin un compte d'emploi des formules de chèques livrées par l'Imprimerie nationale.

L'utilisation des divers imprimés appelle, en ce qui concerne les observations générales indiquées ci-après, leur présentation au comptable assignataire et une observation particulière ayant trait au règlement par traites.

1° Observations générales au sujet de la présentation des documents.

Pour assurer l'application des dispositions faisant l'objet de la présente lettre, les ordonnateurs délivreront pour chaque mandatement:

a) Une ordonnance ou un mandat (formules n° 1, n° 2, n° 7 ou n° 8) indiquant le nom et la qualité du créancier, l'objet de la dépense et le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement.

En ce qui concerne les dépenses imputables à des comptes de trésorerie soumis à la réglementation applicable aux dépenses budgétaires, les titres de payement seront établis sur des formules n° 1, n° 2, n° 7 ou n° 8, sur lesquelles il conviendra de maintenir les intitulés qui sont prévus. Ces intitulés se substitueront, à compter du 1er juin 1948, à toutes autres dénominations;

b) Suivant le mode de règlement, l'un des imprimés ci-après:

Avis de règlement par traites;

Avis de crédit avec ordre de virement (formules n° 6, n° 10 ou n° 11);

Avis d'émission de chèque avec chèque (formules n° 9 ou n° 12);

Ordre de payement (formules n° 5 ou n° 13) dans les quatre premiers cas visés à l'article 6 du décret du 2 mars 1948;

Mandat-carte postal (formule n° 1419 de l'administration des postes, télégraphes et téléphones).

Ces formules devront reproduire les renseignements mentionnés sur l'ordonnance ou le mandat.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'indiquer sur ces documents avec suffisamment de détails les indications relatives à l'objet exact et au décompte de la dépense et aux pièces produites par le créancier, les services ordonnateurs devront, en annonçant aux créanciers le règlement à intervenir, porter ces indications à leur connaissance. Ils auront, dans cette fin, à adresser au créancier un document distinct qui peut revêtir la forme d'une lettre missive ou d'une note. Plus spécialement en ce qui concerne les règlements de traitements, salaires et appointements opérés à l'aide des formules n°s 10, 11 et 12, il sera toujours nécessaire d'adresser aux intéressés un bulletin de paye reproduisant les éléments consignés à l'état liquidatif desdits traitements, salaires et appointements.

Tous ces documents, à l'exception de la formule de mandat-carte postal, comportent une grille groupant tous les éléments numériques (indications de code, millésime, numérotation) destinés à faciliter les classements et recherches que les comptables ont à opérer. Ces éléments doivent être mentionnés avec le plus grand soin. En ce qui concerne la désignation des exercices, qu'il s'agisse de l'exercice d'émission ou de l'exercice d'origine, il suffira de porter dans les cases réservées à cet effet le dernier chiffre du millésime de l'exercice considéré. Par exemple, pour une dépense de l'exercice 1948 faisant l'objet d'un mandatement au mois de juillet 1948, il conviendra de servir comme suit les cases des grilles codiques:

Mois et exercice d'émission..	7 - 8
Exercice d'origine	6

Afin d'accélérer le règlement des dépenses il a été recommandé aux services ordonnateurs, chaque fois que l'importance du service le justifie, d'établir des bordereaux d'émission particuliers groupant les ordonnances ou les mandats faisant l'objet d'un même mode de règlement.

En tout état de cause les ordonnateurs devront toujours classer les ordonnances et mandats émis par eux en deux catégories faisant l'objet de bordereaux d'émission distincts:

L'une groupera les payements à faire par traites, virements de compte et mandats-cartes postaux, pour lesquels il conviendra d'établir, suivant le cas, un bordereau d'émission modèle n° 14 ou n° 15;

L'autre groupera les payements à effectuer par chèques ou au moyen d'ordres de payement, pour lesquels il conviendra d'établir suivant le cas un bordereau d'émission modèle n° 16 ou n° 17.

Les bordereaux d'émission, les ordonnances et les mandats seront numérotés suivant les règles observées actuellement. Les avis d'émission de traites, les avis de crédit, les mandats-cartes postaux et les ordres de payement recevront le même numéro que le titre de payement (ordonnance ou mandat) correspondant. Lorsque le titre de payement concernera plusieurs créanciers, les documents annexes destinés à réaliser le règlement reproduiront, comme il est dit ci-dessus, le numéro du titre de payement collectif. Ils recevront, en outre, un indicatif numérique dans les conditions suivantes: le premier document annexe portera le n° 1 comme indicatif; le second, le n° 2, et ainsi de suite.

Les règles à observer en ce qui concerne la numérotation des chèques sont précisées plus loin au titre V « *Règlement par chèques* ».

Les nouveaux modes de règlement des dépenses publiques pourront obliger les comptables, notamment en cas de payement par chèques, à consulter les bordereaux d'émission dès qu'ils auront visé les documents au moyen desquels seront effectués les règlements (avis de crédit avec ordre de virement, chèques, ordres de payement). Aussi, quels que soient les résultats du contrôle effectué par le comptable assignataire, les bordereaux d'émission seront conservés par lui et n'auront plus à être communiqués aux ordonnateurs. En cas de rejet d'un titre de payement, le bordereau d'émission sera ramené au montant des mandatements suivis effectivement de la mise en payement de la dépense. Cette modification sera effectuée par le comptable. Les titres de payement et documents annexes, accompagnés d'une note explicative exposant les motifs du refus de mise en payement, seront renvoyés aux ordonnateurs avec un bordereau d'envoi faisant apparaître:

1° La désignation du service ordonnateur;

2° Le numéro d'ordre du bordereau;

3° Pour chacun des chapitres figurant au bordereau.

a) Le numéro du chapitre;

b) Le montant des mandatements figurant au bordereau;

c) Le montant des mandatements non mis en payement;

d) Le montant des mandatements mis en payement;

4° Le total des sommes mises en payement pour l'ensemble du bordereau.

2° Règlements par traites.

Les dispositions de la présente lettre n'apportent aucune modification à la réglementation applicable en matière de payements effectués par traites.

Les services ordonnateurs ont toute latitude pour donner à l'avis d'émission de traites une contexture permettant de l'établir par duplication en même temps que le titre de payement.

SECTION B

DÉPENSES DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

En ce qui concerne le service financier des départements, des communes et établissements publics, il sera fait usage des modèles ci-après désignés:

Modèle n° 3. — Mandat de payement (départements et établissements publics);

Modèle n° 4. — Mandat de payement (communes et établissements publics locaux):

Modèle n° 5. — Ordre de payement (tous services);

Modèle n° 6. — Ordre de virement et avis de crédit (tous services),

qui seront utilisés dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

Les prescriptions exposées ci-dessus en ce qui concerne les dépenses de l'Etat doivent être suivies par les ordonnateurs des dépenses des départements, des communes et des établissements publics dans toute la mesure où elles sont compatibles avec les règles de comptabilité publique imparties aux collectivités et établissements publics.

Il est précisé au surplus que les dispositions de ma lettre du 2 mars 1948 relatives aux nouveaux modèles d'imprimés à utiliser à compter du 1er juin 1948 ne sont obligatoires qu'en ce qui concerne les règlements à opérer par virement de compte. Les imprimés des modèles actuellement en usage dans les départements, les communes et les établissements publics locaux pour les payements en numéraire et pour les payements par virement pourront continuer à être utilisés pour les payements qui, aux termes des dispositions en vigueur, peuvent être effectués en numéraire.

La formule d'acquit insérée dans la contexture des modèles nos 3 et 4 est essentiellement destinée à être employée lorsque le virement ne pourra être réalisé par suite de l'existence d'un des empêchements prévus à l'article 10 du décret du 23 juin 1947 et dont l'ordonnateur n'avait pas eu connaissance lors de l'émission du mandat.

D'autre part, des instructions arrêtées en accord avec le département de l'intérieur fixeront, ainsi qu'il est prévu au titre III: *Formules d'imprimés*, les aménagements qui pourront être apportés aux modèles nos 3, 4 et 6 utilisés par les collectivités et établissements locaux.

TITRE IV

Règlement par virement de compte et par mandat-carte postal des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Section A

RÈGLEMENT PAR VIREMENT A DES COMPTES OUVERTS CHEZ LES COMPTABLES DU TRÉSOR

Ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de mon prédécesseur n° 4806 F L/C 1357 du 29 août 1947, les services ordonnateurs pourront établir des titres de payement collectifs: ordonnances, mandats de payement au nom de *Divers créanciers* pour l'ensemble des payements de *dépenses de personnel* à effectuer sur un même chapitre, subdivision budgétaire au compte de trésorerie, par virement à des comptes de dépôts de fonds, ouverts dans les écritures des comptables du Trésor; aucune distinction n'aura à être faite entre les comptables détenteurs des comptes: comptable assignataire, comptables placés sous ses ordres ou tous autres comptables, les services ordonnateurs n'auront qu'à établir un titre de payement collectif unique par subdivision budgétaire comme il est dit ci-dessus.

Les règles relatives aux dépenses de matériel, qui ne doivent faire l'objet d'un titre collectif de payement qu'au cas de justifications communes, doivent continuer à être respectées.

Les titres de payement collectifs ou individuels devront être accompagnés d'un état nominatif faisant apparaître nettement les indications relatives aux sommes nettes à virer et aux comptes de dépôts de fonds à créditer. Il est signalé que cet état nominatif ne fait pas double emploi avec les états nominatifs décomptés qui peuvent être annexés aux titres de payement pour justifier la liquidation des droits des créanciers et la régularité du service fait. Les états nominatifs dont l'établissement est prescrit par la présente lettre sont destinés à accompagner les ordres de virement comportant avis de crédit et doivent comporter les indications suivantes: référence de l'ordre de virement, nom et adresse du bénéficiaire, compte à créditer, somme nette à virer. Les ordonnateurs qui sont tenus d'employer les bordereaux d'émission modèle n° 15 sont dispensés de produire cet état décompté, à la condition que le cadre n° 2 des bordereaux comporte l'indication des comptes de dépôt de fonds à créditer.

Les titres de payement et documents annexes seront servis dans les conditions prévues au paragraphe C du présent titre relatif aux règlements à effectuer par virement à des comptes ouverts dans les banques.

Les comptables chargés de la tenue des comptes à créditer feront parvenir directement aux créanciers les avis de crédit les concernant.

Section B

RÈGLEMENT PAR VIREMENT A DES COMPTES COURANTS POSTAUX

Lorsque les services ordonnateurs se serviront de l'ordre de virement modèle n° 6 en vue de règlements à opérer par virement à des comptes de chèques postaux, ils n'auront aucune indication à porter dans la case « *Compte à créditer* » qui figurent au bas de la partie supérieure de l'imprimé. Par contre, ils devront porter les différentes indications correspondant aux rubriques de la partie inférieure « *payement par virement* » des formules modèle nos 1 à 5, à l'exception des lignes « *Agence de* » et « *Compte n°* ». Ils auront soin de rappeler l'objet du virement aux lignes réservées à cet effet.

Lorsqu'il est fait emploi de l'ordre de virement (modèle n° 11) servi à l'aide de machine à statistiques, l'administration des postes, télégraphes et téléphones admet les tolérances ci-après:

La désignation du bénéficiaire du virement peut être réduite à son nom patronymique suivi de l'initiale du prénom, étant précisé que le prénom ne doit jamais être inscrit en abrégé.

« Les indications « Madame » ou « Mademoiselle » peuvent être remplacées par les abréviations « Mme » et « Mlle ».

Les comptables se conformeront, en ce qui concerne les règlements de l'espèce, aux prescriptions suivantes:

Dès que les titres de payement à régler par virement à un compte courant postal auront été vérifiés dans les conditions habituelles, les payeurs, après avoir détaché la lettre-avis de virement postal (partie supérieure de l'imprimé modèle n° 6) remettront au centre de chèques postaux détenteur de leur compte, les ordres de virement comportant des avis de crédit destinés aux créanciers (partie inférieure de l'imprimé modèle n° 6 ou imprimé modèle n° 11) en les récapitulant sur un bordereau d'envoi, en double exemplaire, accompagné d'un chèque de virement d'un montant égal à celui des sommes à virer. La lettre-avis sera annulée par le comptable comme sans objet; toutefois, elle sera transmise au créancier par le comptable lorsque la somme virée sera différente de la somme ordonnancée par suite de précompte ou lorsque l'objet du payement n'aura pu être indiqué avec suffisamment de détail sur l'avis de virement postal.

Le payeur, dès qu'il aura effectué son envoi au centre de chèques postaux, revêtira les titres de payement d'une mention de référence au chèque tiré pour réaliser les virements, cette mention étant destinée à tenir lieu d'acquit du créancier.

Après vérification des documents transmis et de l'exactitude des sommes figurant sur le bordereau d'envoi, le service des chèques postaux renverra au payeur un exemplaire du bordereau d'envoi, fera emploi du chèque, assurera l'exécution des virements ordonnés et fera parvenir aux créanciers les avis de crédits (partie: avis de virement postal) les concernant.

Lorsque les virements ordonnés par un payeur ne pourront être effectués, le service des chèques postaux portera au crédit du compte du payeur le montant des virements non effectués. Il renverra au payeur, à l'appui de l'extrait journalier du compte courant de ce dernier, les avis de crédit correspondants. Le payeur fera recette du montant des virements non effectués et en poursuivra la régularisation. Il annotera le duplicata du bordereau d'envoi antérieurement reçu du centre de chèques et conservera les avis de crédit à l'appui.

En vue des vérifications ultérieures des opérations comptables du payeur, ce dernier devra conserver soigneusement et classer dans l'ordre chronologique les duplicata des bordereaux d'envoi des ordres de virement au service des chèques postaux.

Etant donné que les titres de payement ne seront plus communiqués au service des chèques postaux, les services ordonnateurs pourront établir dorénavant des titres de payement collectifs: ordonnances, mandats de payement, au nom de « Divers créanciers » pour l'ensemble des payements de dépenses de personnel à effectuer sur un même chapitre, subdivision budgétaire ou compte de trésorerie par virement à des comptes courants postaux, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les comptes courants postaux à créditer sont tenus ou non par le centre de chèques postaux détenteur du compte du payeur. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe A ci-dessus, il ne sera établi de titre de payement collectif en matière de dépenses de matériel qu'au cas de justifications communes.

Les titres de payement collectifs ou individuels devront être accompagnés dans les conditions prévues au paragraphe A, d'un état nominatif faisant apparaître nettement les indications relatives aux sommes nettes à virer et à l'indication du compte de chèques postaux ouverts au nom de chaque créancier.

Section C

RÈGLEMENT PAR VIREMENT A DES COMPTES OUVERTS A LA BANQUE DE FRANCE OU DANS LES BANQUES

Lorsque les services ordonnateurs emploieront l'ordre de virement modèle 6 en vue de règlement à opérer par virement à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans une autre banque, ils devront porter l'indication du compte à créditer et le nom de l'établissement chargé de la tenue de ce compte dans la case « *Compte à créditer* » qui figure au bas de la partie supérieure de l'imprimé. Ils n'auront aucune indication à porter sur les lignes figurant au côté gauche de la partie inférieure de l'imprimé qui correspondent aux rubriques concernant l'avis de virement postal. Seront seulement servies dans la partie inférieure de l'imprimé les lignes ci-après:

Bénéficiaire: .....
Etablissement mandataire; .....
Agence de .....
Compte n° .....

Lorsque les services ordonnateurs emploieront l'ordre de virement (modèle n° 10), ils porteront les indications ci-dessus dans l'ordre indiqué, savoir:

Bénéficiaire: .....
Etablissement mandataire; .....
Agence de .....
Compte n° .....

d'une part, dans la partie gauche de l'imprimé, sous l'indication: « *Avis de crédit* », et, d'autre part, dans la partie droite, sous l'indication: « *Compte à créditer* ».

Dès que les titres de payement à régler par virement à un compte ouvert à la Banque de France ou dans une autre banque auront été vérifiés dans les conditions habituelles, les payeurs remettront à la succursale de la Banque de France auprès de laquelle ils sont accrédités les ordres de virement comportant avis de crédit destinés aux créanciers (ensemble de l'imprimé modèle n° 6 ou imprimé modèle n° 10), en les récapitulant sur un bordereau d'envoi, en double exemplaire, accompagné d'un chèque sur la Banque de France d'un montant égal à celui des sommes à virer.

Les comptables du Trésor qui ne sont pas habilités à tirer des chèques sur la Banque de France feront remettre les ordres de virement et les bordereaux d'envoi préparés comme il est dit ci-dessus à la succursale de la Banque de France la plus proche par leur chef hiérarchique accrédité auprès de cet établissement et, s'il s'agit de comptables des régies financières, au trésorier-payeur général du département ou au comptable principal du département de la Seine.

Lorsque le comptable assignataire ne sera pas un comptable du Trésor, la remise des documents sera accompagnée d'un chèque d'un montant égal à celui des sommes à virer, tiré sur le comptable supérieur du Trésor à la caisse duquel le comptable intéressé dépose les fonds disponibles de l'établissement ou de la collectivité.

Le payeur, dès que le chèque correspondant au montant des virements à effectuer aura été remis à la Banque de France, revêtira les titres de payement d'une mention de référence du chèque tiré pour réaliser les virements, cette mention étant destinée à tenir lieu d'acquit du créancier.

Après vérification de l'exactitude des sommes figurant sur le bordereau d'envoi, la Banque de France renverra au payeur un exemplaire du bordereau d'envoi, fera emploi du chèque et assurera l'exécution des virements ordonnés. Les établissements chargés de la tenue des comptes à créditer feront parvenir aux créanciers les avis de crédit les concernant (partie supérieure de l'imprimé modèle n° 6, partie gauche de l'imprimé modèle n° 10).

Lorsque les virements ordonnés par un payeur ne pourront être effectués, la Banque de France portera au crédit du compte du Trésor le montant des virements non effectués. La succursale intéressée renverra au comptable du Trésor avec lequel elle est en relation les ordres de virement non exécutés, récapitulés sur un bordereau d'envoi. Le payeur fera recette du montant des virements non effectués et en poursuivra la régularisation. Il annotera le duplicata du bordereau d'envoi antérieurement reçu de la Banque de France et conservera les avis de crédit à l'appui.

En vue de vérifications ultérieures des opérations comptables du payeur, ce dernier devra soigneusement conserver et classer dans l'ordre chronologique les duplicata des bordereaux d'envoi des ordres de virement à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans les banques.

Section D

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS MODES DE RÈGLEMENT PAR VIREMENT DE COMPTE

Pour que puissent être effectués les règlements par virement de compte, les créanciers doivent indiquer aux ordonnateurs le numéro du compte au crédit duquel ils désirent que soient imputées les sommes qui leur sont dues et le nom du comptable, du centre de chèques postaux ou de l'établissement de crédit chargé de la tenue de ce compte. La demande que les créanciers ont à adresser aux services ordonnateurs à ce sujet n'est soumise à aucune forme particulière. Cette demande est inutile quand toutes indications figurent sur les mémoires, factures et autres pièces en tenant lieu.

Est admise comme constituant une demande valable l'inscription portée *par la voie de l'impression*, aux endroits réglementaires des titres de payement et avis de crédit, du numéro du compte du créancier et de l'indication du centre de chèques postaux, du comptable ou de l'établissement chargé de la tenue de ce compte. Cette pratique est plus particulièrement observée par les créanciers de l'Etat, des collectivités et établissements publics qui préparent eux-mêmes les imprimés de titres de payement et d'avis de crédit. Il serait abusif, en l'espèce, d'exiger dans le corps des justifications du service fait ou dans les titres de payement préparés par le créancier une certification particulière, datée et signée par lui, pour valoir demande expresse de payement par virement de compte.

Section E

RÈGLEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL

Le montant maximum des règlements maximum pouvant être effectués par mandat-carte postal est égal au montant des payements pouvant être effectués en numéraire. L'émission des mandats-cartes sera faite dans tous les cas par l'intermédiaire du compte courant postal du payeur, observation étant faite que tous les comptables publics doivent être obligatoirement titulaires d'un compte courant postal.

Ce mode de règlement est institué surtout en vue de l'acquittement des dépenses de matériel et des dépenses diverses. Il ne doit être utilisé pour le payement des traitements que *dans certaines circonstances spéciales:* agents ayant quitté définitivement le service ou en congé de longue durée, notamment; il doit être proscrit lorsque le créancier est domicilié dans la commune où réside le comptable chargé du payement. En outre, sauf dispositions contraires expresses, il est subordonné à la demande préalable des intéressés et à la mise à leur charge des frais postaux.

Pour la réalisation de ces règlements, les services ordonnateurs auront à servir les formules de mandat-carte postal (modèle n° 1419 de l'administration des postes, télégraphes et téléphones). Ils établiront des titres de payement collectifs: ordonnance, mandat de payement au nom de « Divers créanciers » pour l'ensemble des payements à effectuer sur un même chapitre, subdivision budgétaire au compte de trésorerie par mandat-carte postal sous réserve des dispositions arppelées aux paragraphes A et B ci-dessus au sujet des dépenses de matériel. Ils utiliseront, à cette fin, l'une des formules modèles n°s 1 à 5, sur laquelle ils porteront une mention indiquant le mode de règlement des dépenses. Les titres de payement collectifs devront toujours être accompagnés d'un état nominatif décompté faisant apparaître nettement les indications relatives à la somme nette à régler.

Les salaires des cantonniers de l'Etat doivent continuer à être réglés suivant la procédure instituée par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Section F

SERVICE DES RÉGISSEURS DE DÉPENSES

Les dispositions qui précèdent devront être observées par les régisseurs de dépenses compte tenu des précisions ci-après:

1° *Règlement par virement à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor.*

Ainsi qu'il a déjà été signalé, rien ne s'oppose à l'exécution par un régisseur de dépenses, de règlements par virement à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor.

Le régisseur remettra au comptable supérieur chargé de la tenue de son compte de dépôts de fonds les ordres de virement comportant avis de crédit, appuyés d'un bordereau d'envoi récapitulatif en double expédition, avec un chèque barré tiré sur le compte de dépôts de fonds ouvert à son nom dans les écritures du Trésor. Dès qu'il aura effectué cet envoi, le régisseur revêtira les titres de payement d'une mention de référence au chèque tiré pour réaliser les virements, cette mention étant destinée à tenir lieu d'acquit du créancier. Le comptable supérieur portera le montant des ordres de virement au crédit des comptes ouverts dans ses écritures de fonds particuliers si les comptes à créditer sont ouverts dans ses écritures ou dans celles d'un comptable placé sous ses ordres. Si les comptes à créditer sont ouverts dans les écritures d'autres comptables, il transmettra à ces derniers les avis de crédit correspondants accompagnés d'un chèque tiré sur lui-même d'un montant égal aux sommes nettes à virer. Il encaissera le montant du chèque barré établi à son ordre et renverra au régisseur un exemplaire du bordereau d'envoi. Le régisseur devra conserver et classer dans l'ordre chronologique les bordereaux d'envoi qui lui seront ainsi remis.

Certains textes intervenus pour des régies de dépenses d'un caractère pariculier ont prévu que les régisseurs pouvaient effectuer les règlements par virement à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor, par voie de virement au compte courant postal ouvert au nom du comptable détenteur des comptes des créanciers. Aucune modification n'est apportée à ces prescriptions particulières.

2° *Règlement par virement à des comptes courants postaux.*

Lorsque les titres de payement ou les documents en tenant lieu: factures, mémoires, décomptes notamment, dûment arrêtés pour la somme nette à virer, auront été acceptés par les régisseurs, ces derniers feront parvenir au centre des chèques postaux détenteur de leur compte, des ordres de virement comportant les avis de crédit (partie inférieure de l'imprimé n° 6 ou imprimé modèle n° 11) destinés aux créanciers, en les récapitulant sur un bordereau d'envoi, en double exemplaire (modèle n° 102 de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou modèle n° 1 de la circulaire n° 3492 du 7 juillet 1938 de la direction de la comptabilité publique de mon département, utilisé par les comptables supérieurs du Trésor), avec un chèque de virement (modèle n° 1440) d'un montant égal à celui des sommes à virer. Le chèque de virement devra indiquer au lieu et place des nom et adresse des bénéficiaires la mention « *Bordereau et avis de virement ci-joints* ». Les bordereaux modèle n° 102 (postes, télégraphes et téléphones) ou n° 1 (Trésor) devront, en ce qui concerne le duplicata, porter la mention très apparente: *Duplicata à renvoyer à l'expéditeur.*

Les bordereaux d'envoi ne doivent comprendre ou bien que des virements internes ou bien que des virements externes. On appelle virements internes ceux qui sont à porter au débit et au crédit de comptes tenus par le même centre de chèques postaux. On appelle virements externes ceux qui sont à porter, d'une part, au débit des comptes tenus par un centre de chèques postaux (celui du régisseur en l'espèce) et, d'autre part, au crédit de comptes tenus par un autre ou d'autres centres de chèques postaux (ceux des créanciers en l'espèce). Lorsqu'un envoi comporte à la fois des virements internes et des virements externes, il doit être établi deux bordereaux d'envoi (modèles n° 102 postes, télégraphes et téléphones ou n° 1 Trésor) et deux chèques de virement (modèle n° 1440), les uns pour les virements internes, les autres pour les virements externes.

La lettre avis de virement postal (partie supérieure de l'imprimé modèle n° 6) sera transmise au créancier par le régisseur lorsque la somme à payer sera inférieure à la somme ordonnancée par suite de précompte ou lorsque l'objet du payement n'aura pu être indiqué avec suffisamment de détail sur l'avis de virement postal.

Le régisseur, dès que l'envoi des documents au centre de chèques postaux aura été effectué, revêtira les titres de payement ou les documents en tenant lieu de la mention suivante:

« Le montant net du présent titre de payement a été réglé par virement postal suivant chèque n°..... de F.....

« A ..... le 194

Le régisseur,
(Signature.)

Cette formule tiendra lieu d'acquit, sans qu'il soit nécessaire de joindre une pièce quelconque aux titres de payement ou aux documents en tenant lieu, qui seront compris dans les bordereaux de quittances et pièces à remettre au comptable assignataire en justification des avances consenties au régisseur.

Le régisseur devra conserver et classer dans l'ordre chronologique les duplicata des bordereaux d'envoi des ordres de virement au service des chèques postaux. Il devra conserver avec soin les souches de carnets de chèques de virement et les talons de chèques qui lui sont renvoyés par le service de chèques postaux à l'appui des extraits journaliers de son compte courant postal. Les talons de chèques ne doivent, en aucun cas, être joints aux titres de payement ou aux documents en tenant lieu. Il importe que les fonctionnaires chargés du contrôle sur place des régisseurs de dépenses puissent se faire présenter toutes les pièces relatives aux règlements par virement postal sans avoir, sauf circonstances particulières, à demander au comptable assignataire communication des pièces de dépenses elles-mêmes.

3° Règlement par virement à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans les banques.

Lorsque les titres de payement ou les documents en tenant lieu auront été dûment arrêtés pour la somme nette à virer, le régisseur servira, comme il est dit plus haut au paragraphe C du présent titre, les ordres de virement comportant avis de virement (ensemble de l'imprimé modèle n° 6). Ils devront en outre mentionner dans la partie supérieure droite de l'ordre de virement, en toutes lettres ou en chiffres, à l'aide d'une machine à empreinte indestructible, le montant de la somme nette à virer.

Ces ordres de virement comportant avis de virement, récapitulés sur bordereau d'envoi en double exemplaire conforme au modèle donné en annexe n° 18, seront adressés à la succursale de la Banque de France la plus proche. Cet envoi sera accompagné d'un chèque d'un montant égal à celui des sommes à virer, tiré sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur dans les écritures du Trésor.

Dès que le chèque correspondant au montant des virements à effectuer aura été remis à la Banque de France, le régisseur revêtira les titres de payement d'une mention de référence au chèque tiré pour réaliser les virements. Cette mention, qui est destinée à tenir lieu d'acquit du créancier, aura la même forme que celle prévue ci-dessus en matière de règlement par virement à un compte de chèques postaux.

Les opérations ultérieures seront celles décrites plus haut au paragraphe C du présent titre. Les régisseurs auront à conserver avec soin, classés dans l'ordre chronologique, les exemplaires des bordereaux d'envoi qui leur seront renvoyés par la Banque de France, ainsi que les souches de leurs carnets de chèques.

Certains textes intervenus pour des régies de dépenses d'un caractère particulier ont prévu que les régisseurs peuvent effectuer les règlements par virement à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans les banques, par voie de virement au compte courant postal ouvert au nom de l'établissement, de la succursale ou de l'agence, détenteurs des comptes des créanciers. Aucune modification n'est apportée à ces prescriptions particulières.

4° Règlement par mandat-carte postal.

Lorsque les titres de payements ou les documents en tenant lieu, factures, mémoires, décomptes, notamment, dûment arrêtés pour la somme nette à régler auront été acceptés par les régisseurs, ces derniers feront parvenir au centre de chèques postaux détenteur de leur compte des mandats-cartes (formule n° 1119) récapitulés sur un bordereau d'envoi en double exemplaire (modèle n° 101 de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ou modèle n° 4 de la circulaire n° 3492 du 7 juillet 1938 de la direction de la comptabilité publique de mon département utilisé par les comptables supérieurs du Trésor), avec un chèque d'assignation (modèle n° 1134) d'un montant égal à celui des sommes à régler par mandats-cartes, c'est-à-dire au montant de la somme nette à régler diminuée du montant des frais postaux. Le chèque d'assignation devra indiquer au lieu et place des nom et adresse du bénéficiaire la mention: « aux personnes désignées sur les mandats et bordereaux ci-joints ».

Les bordereaux (modèle n° 101 postes, télégraphes et téléphones ou n° 4 Trésor) devront, en ce qui concerne le duplicata, porter la mention très apparente: « Duplicata à renvoyer à l'expéditeur ».

Le centre de chèques postaux accusera réception, par le renvoi du duplicata du bordereau d'envoi, des mandats-cartes à l'appui de l'extrait journalier du compte courant, qui comportera l'inscription, au débit du compte de chèques postaux du régisseur, du montant du chèque d'assignation et du montant total des taxes dues au service des chèques postaux. Dès envoi de ces documents ci-dessus visés au centre de chèques postaux, le régisseur revêtira les titres de payement ou les documents en tenant lieu de la mention suivante:

« Le montant du présent titre de payement a été réglé par mandat-carte postal suivant chèque n° ..... de F: .....

« A ....., le ..... 194 »

Le régisseur,
(Signature.)

Cette formule tiendra lieu d'acquit sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autre pièce que la demande de règlement par mandat-carte aux titres de payement ou aux documents en tenant lieu, qui seront compris dans les bordereaux de quittances et pièces à remettre aux comptables assignataires en justification des avances consenties aux régisseurs.

En ce qui concerne la conservation et le classement des documents relatifs aux règlements effectués par mandat-carte, les régisseurs auront droit à appliquer *mutatis mutandis*, les prescriptions édictées ci-dessus: 2° *Règlements par virement à des comptes courants postaux*, pour la conservation et le classement des documents relatifs à ces règlements.

5° Dispositions communes aux différents modes de règlement par virement de compte et au règlement par mandat-carte postal.

Il arrivera que des règlements à opérer par virement de compte, ou par mandat-carte postal dûment ordonnés par un régisseur de dépenses, ne soient pas effectués.

Le montant des règlements non effectués sera porté, suivant le cas, au crédit du compte courant postal ou du compte de dépôts de fonds du régisseur.

Le comptable du Trésor, le service des chèques postaux ou la Banque de France renverra au régisseur les avis de virement ou les coupons-correspondance des mandats-cartes postaux correspondant aux opérations non réalisées, revêtus d'une mention indiquant avec toutes précisions utiles les motifs de non règlement.

Le régisseur versera aussitôt le montant des virements non effectués ou des mandats-cartes postaux non payés au comptable assignataire. S'il s'agit des dépenses du budget général de l'Etat ou de comptes de trésorerie, le trésorier-payeur général intéressé s'en chargera en recette au titre du compte n° 33-39; *Reliquats, restes à payer sur règlements demandés par virement ou par mandat-carte postal.* S'il s'agit des dépenses d'un budget annexe, d'un établissement public ou d'une collectivité publique, le comptable intéressé s'en chargera en recette au titre d'un nouveau compte portant le même libellé et ouvert dans les services hors budget. Le versement des reliquats en cause sera accompagné d'un relevé récapitulatif des avis de crédit ou coupons-correspondance de mandats-cartes postaux que le régisseur conservera à l'appui du duplicata du bordereau d'envoi récapitulatif antérieurement reçu du comptable du Trésor, du centre de chèques postaux ou de la Banque de France. Ce bordereau sera annoté en conséquence.

Le régisseur aura d'autre part à poursuivre la régularisation des règlements non effectués. Dès que le payement effectif sera intervenu sur le vu d'un titre de payement établi par ses soins, il remettra au trésorier-payeur général ou au comptable du budget annexe, de la collectivité ou de l'établissement les acquits des bénéficiaires, qui seront produits au soutien de la dépense constatée par le comptable au titre du compte: *Reliquats, restes à payer sur règlements demandés par virement ou par mandat-carte postal*, lors de la couverture donnée au régisseur en échange des justifications susvisées.

Le versement au comptable du montant des virements non effectués et la couverture donnée au régisseur pour le montant des règlements définitivement réalisés pourront, au choix des parties intéressées, être effectués en numéraire, par retrait ou crédit au compte des dépôts de fonds ouvert dans les écritures du Trésor au nom du régisseur ou encore par virement postal.

SECTION G

RÈGLEMENTS ENTRE ADMINISTRATIONS, SERVICES, COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les règlements de dépenses entre administrations, services, collectivités et établissements publics sont soumis actuellement à des règles qui varient suivant la nature des dépenses et la qualité du comptable qui est chargé de réaliser l'opération.

A compter du 1er juin 1948 il conviendra d'appliquer les règles uniformes ci-après:

1° Règles générales.

Dans tous les cas les payements à opérer entre administrations, services, collectivités et établissements publics donneront lieu à l'établissement d'un titre de payement comportant la formule de virement (modèles n°s 1 à 5) accompagné d'un ordre de virement comportant avis de crédit (modèle n° 6).

Dans l'hypothèse visée paragraphe 2° *a* ci-après (comptable assignataire chargé de gérer les fonds de l'organisme créancier) les ordonnateurs pourront se dispenser d'établir l'avis de crédit comportant ordre de virement.

2° Comptable assignataire chargé du service financier de l'organisme créancier ou correspondant dudit organisme.

Le règlement de la dépense s'opérera dans les conditions prévues au présent titre, paragraphe A: « *Règlement par virement à des comptes ouverts chez des comptables du Trésor* » dès lors que:

a) Le comptable assignataire est chargé de la gestion de l'organisme créancier;

b) Le comptable assignataire tient, pour le compte de l'organisme créancier, un compte de dépôts de fonds, un compte courant ou un compte de mouvements de fonds.

La mention du compte à créditer sera libellée suivant les indications portées à la connaissance des ordonnateurs par le soin des comptables assignataires. Eventuellement, après accord entre ordonnateurs et comptables, ceux-ci pourront se charger de porter cette mention sur les différents documents (titres de payement et ordres de virement) établis par les ordonnateurs.

3° Règlements à effectuer par virements postaux.

Le règlement de la dépense s'opérera par voie de virement postal entre comptables dans les cas autres que ceux visés au 2° qui précède.

Les ordonnateurs auront alors soin de mentionner aux emplacements réservés à cet effet sur les documents qu'ils établissent, ainsi qu'il est dit plus haut au paragraphe *b* du présent titre, le numéro du compte courant postal du comptable chargé de la gestion de l'organisme créancier et du centre de chèques postaux qui tient ce compte.

4° Décharge du payeur.

La décharge du payeur sera constituée dans cette éventualité par les mentions apposées sur les titres de payement, relatives soit à l'imputation de la somme à payer au crédit du compte intéressé suivant les règles posées au 2° ci-dessus, soit au virement au compte courant postal du comptable de l'organisme créancier.

Les règles nouvelles qui résultent implicitement du décret du 23 juin 1947, dispensent les comptables bénéficiaires des règlements ainsi opérés de faire parvenir au payeur un récépissé ou une quittance extraite d'un carnet à souche qui, *antérieurement*, devait être rattaché au titre de payement. L'article 534 de l'instruction générale du 20 juin 1859 se trouve modifié en conséquence.

5° Destination à donner aux avis de crédit.

Les avis de crédit ou avis de virement postal seront transmis aux comptables des organismes créanciers conformément aux règles générales posées aux paragraphes A et B du présent titre.

Les avis de crédit seront rattachés aux titres de recette correspondants éventuellement même, après avoir été revêtus des certifications et visas réglementaires, ils pourront tenir lieu de titre de recette.

6° Payements à la Société nationale des chemins de fer français.

Aux termes des instructions en vigueur, les titres de payement émis au nom de la Société nationale des chemins de fer français sont remis aux trésoriers-payeurs généraux chargés de les transmettre au caissier général de la Société nationale des chemins de fer français, qui les présente à l'encaissement à l'agence comptable centrale du Trésor public. Ces titres de payement sont ensuite renvoyés au payeur pour imputation parmi les dépenses de l'organisme débiteur après des délais relativement longs. Ces dispositions qui sont incompatibles avec les nouvelles méthodes de règlement des dépenses publiques sont abrogées.

Les sommes à régler à la Société nationale des chemins de fer français donneront lieu à l'émission d'un titre de payement de l'un des modèles n°s 1, 2, 3 ou 4 et à l'établissement d'un ordre de virement comportant avis de crédit, modèle n° 6. La mention du compte à créditer sera portée comme suit: « *C/26-44. Recettes à transférer à l'agent comptable central du Trésor p/c Société nationale des chemins de fer français* ». L'ordre de virement sera seul transmis au trésorier-payeur général du département, le règlement intervenant dans les conditions prévues au paragraphe A « *Règlement par virement à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor* » du présent titre. Dès réception des documents qui lui seront transmis à ce sujet, le trésorier-payeur général créditera le compte n° 28-44 du montant du virement opéré et transmettra aux gares et aux services de la Société nationale des chemins de fer français intéressés l'avis de crédit (partie supérieure de la formule modèle n° 6).

L'ordre de virement (partie inférieure de la formule modèle n° 6) sera joint aux documents mensuels que le trésorier-payeur général adresse au caissier général de la Société nationale des chemins de fer français. Les services ordonnateurs auront soin de mentionner sur l'avis de crédit, avec suffisamment de détails, l'objet et le détail de la dépense et toutes références aux pièces qui leur ont été produites par la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE V

Règlement par chèque des dépenses de l'Etat (budget général. — Budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor).

SECTION A

DÉPENSES A RÉGLER PAR LES COMPTABLES ASSIGNATAIRES

1° Généralités.

Le nouveau mode de payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires se présente, suivant l'un des deux cas examinés ci-après, comme une mesure obligatoire ou comme une simple possibilité laissée au choix du créancier:

a) Qu'il s'agisse de dépenses de personnel ou de dépenses de matériel, il constitue le mode de règlement normal des dépenses qui, aux termes de la réglementation en vigueur, peuvent être payées en numéraire. Il convient, notamment, de considérer comme payables en numéraire les dépenses de traitement visées dans ma lettre commune n° L/C 1468 du 10 janvier 1948.

Si le titulaire d'une créance payable en numéraire n'a pas demandé à être réglé par voie de virement de compte ou par mandat carte postal, il sera établi à son nom un chèque pour un montant égal à celui des sommes qui lui sont dues. Pour des raisons de sécurité, les chèques remis en payement de dépenses de traitements et de salaires seront obligatoirement barrés toutes les fois que le montant du chèque sera supérieur à 15.000 F, quelles que soient la nature de la dette à régler et la période de temps à laquelle elle se rapporte;

b) En ce qui concerne les dépenses de traitements et salaires qui, aux termes de la réglementation en vigueur, ne peuvent être réglées en numéraire, les intéressés pourront à leur gré obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues, soit par voie de virement de compte, soit par la remise d'un chèque barré. Toutefois, cette dernière faculté est limitée aux dépenses de l'espèce dont le montant net n'excède pas 40.000 F pour un mois entier. Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues pour le service des pensions ou les cotisations d'assurances sociales; dans les émoluments bruts ne sont pas comprises les prestations familiales, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives, non plus que les retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. D'autre part, pour tenir compte des dispositions de ma lettre commune n° L/C 1468 du 10 janvier 1948, il conviendra, jusqu'à la modification du maximum à partir duquel les payements doivent être obligatoirement effectués par virement, pour déterminer si les dépenses de traitements ou salaires peuvent être payées par chèque barré de prendre en considération les éléments des décomptes antérieurs au 31 décembre 1947.

Le mode de règlement choisi par un créancier est valable pour l'avenir tant qu'il n'a pas manifesté le désir d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues suivant un autre mode de règlement.

Dans la réglementation nouvelle instituant le règlement des dépenses de l'Etat par chèques, l'ordonnateur interviendra comme tireur et le comptable assignataire comme tiré et la provision sera constituée par l'émission d'un titre de payement reconnu régulier par le comptable.

2° Comptabilité des formules de chèques.

Comme il est dit précédemment, les ordonnateurs devront tenir un compte d'emploi des formules de chèques qu'ils sont appelés à utiliser. Ce compte d'emploi, qui comportera trois subdivisions, sera servi dans les conditions ci-après:

a) *Commandes.* — Les commandes, quelles soient adressées directement à l'Imprimerie nationale ou qu'elles soient groupées par un autre ordonnateur, feront l'objet d'une mention indiquant la date de la commande et le nombre de formules commandées. La date de réception des formules sera indiquée en regard de chaque mention de commande.

Les ordonnateurs chargés de grouper les commandes de plusieurs services ou parties de services mentionneront la totalité des commandes qu'ils transmettront à l'Imprimerie nationale sans avoir à distinguer si elles les concernent personnellement ou si elles sont destinées à un autre ordonnateur;

b) *Entrée des formules.* — Cette subdivision du compte d'emploi indiquera le nombre de formules de chèques reçues par l'ordonnateur. Il devra distinguer entre celles provenant directement de l'Imprimerie nationale et celles qui lui auront été remises par un autre ordonnateur régulièrement habilité à grouper les commandes d'imprimés. Si les formules reçues ne correspondent pas à des séries complètes de 10.000 chèques, le numéro des chèques reçus sera indiqué en regard de l'écriture d'entrée. Par exemple: 0000 à 4999;

c) *Sortie des formules.* — Chaque soir, l'ordonnateur consignera au compte d'emploi le nombre global des chèques sortis de ses stocks au cours de la journée en distinguant:

Les formules envoyées à d'autres ordonnateurs au titre des commandes groupées:

Les formules qu'il a remplies, signées et adressées au visa du comptable;

Les formules manquées.

Les numéros des formules seront mentionnés, en écritures de sortie, seulement pour les formules envoyées à d'autres ordonnateurs. Les envois de formules aux autres ordonnateurs seront appuyés d'un bordereau en double expédition. L'une de ces expéditions sera renvoyée à l'expéditeur revêtue d'une mention d'accusé de réception et de prise en charge dans la comptabilité matière du destinataire. Cette expédition servira à justifier l'écriture de sortie et sera conservée parmi les documents de la comptabilité matière pendant quatre années.

Les formules manquées seront immédiatement revêtues d'une mention d'annulation. Elles seront conservées par l'ordonnateur, classées par date dans l'ordre d'inscription au compte d'emploi. Au 30 juin de chaque année les formules manquées au cours de l'année précédente seront incinérées. Procès-verbal de cette opération sera dressé. Ce procès-verbal sera signé par l'ordonnateur et par les agents qui auront assisté à l'incinération. Il servira à justifier les sorties de formules manquées et sera conservé pendant quatre années parmi les documents de la comptabilité-matière.

Au 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur arrêtera le compte d'emploi des formules tant en ce qui concerne les entrées que les sorties. Le nombre total des formules reçues et celui des formules sorties feront l'objet d'une mention signée et datée par l'ordonnateur portée à la suite des dernières écritures de l'année. Le stock qui existera au 31 décembre devra correspondre exactement à la différence entre les entrées et les sorties. Cette différence sera reportée, comme première écriture d'entrée, sur le compte d'emploi de l'année suivante.

3° Conservation des formules de chèques.

Dès réception des formules de chèques celles-ci devront être revêtues, *sans délai*, de la désignation de l'ordonnateur qui intervient comme tireur.

Les ordonnateurs devront prendre toutes dispositions pour assurer, en permanence, la surveillance des formules de chèque en provision. Toute disparition de formules devra être signalée par écrit, *sans délai*, au comptable assignataire. La note qui sera adressée dans ce but précisera le numéro des formules disparues, les circonstances de la disparition et spécifiera que les formules étaient bien revêtues de la désignation de l'ordonnateur.

4° Emission des titres de payement et des chèques; bordereau d'émission.

Les titres de payement: ordonnance ou mandat, afférents à des dépenses à régler par chèque seront établis sur des formules n° 7 ou n° 8, et les chèques, sur des formules n° 9 ou n° 12 comportant avis d'émission de chèque.

Les chèques devront être servis avec le plus grand soin. S'il est fait usage de la duplication, le chèque devra toujours être établi par frappe directe. Dans cette éventualité, c'est le titre de payement qui se trouvera servi par l'intermédiaire d'une feuille carbonée.

Le montant de la somme à payer sera porté sur le chèque à la suite de l'indication « *Payez contre ce chèque* ». Cette inscription sera faite en toutes lettres, ou bien en chiffres au moyen d'un appareil à empreinte indestructible. La date d'émission du chèque sera indiquée sur la formule sans qu'il soit besoin d'écrire cette mention en toutes lettres. Le mois pourra même être écrit en chiffres.

L'attention des ordonnateurs est appelée sur l'importance de la date d'émission du chèque qui fixe le point de départ des délais de présentation et des différents recours. Cette date sera celle de la transmission des documents au comptable assignataire. Il conviendra surtout d'éviter d'antidater les chèques, remarque étant faite qu'une postdate n'entraîne aucun inconvénient pour le porteur (cf. décret-loi du 30 octobre 1935, art. 28, § 2). La mention « payable à » portée en bas et à gauche de la formule de chèque sera complétée par la désignation du comptable assignataire et l'indication de la ville où se trouvent ses bureaux, exemples:

Paierie générale de la Seine, Paris.	Trésorerie générale de la Meuse, Bar-le-Duc.

Le chèque sera signé par l'ordonnateur.

L'émission du chèque sera mentionnée sur le titre de payement. S'il s'agit d'un titre de payement individuel, il suffira de servir, par duplication ou par inscription directe, le cadre de la partie inférieure des formules modèles n° 7 et n° 8. Si le titre de payement concerne plusieurs créanciers, l'ordonnateur portera simplement dans la partie inférieure des formules la mention « Chèques émis », suivi de la date d'émission et du numéro des chèques. Ces mentions n'ont pas à être signées.

Ainsi qu'il a été écrit dans la lettre du 2 mars 1948, il n'y a lieu d'établir aucune corrélation entre les numéros des chèques et ceux des titres de payement, qui appartiennent les uns et les autres à des séries nettement distinctes; la série de formules de chèques en cours d'emploi à la clôture d'un exercice continuera à être utilisée pour les payements de l'exercice suivant. Toutefois, le numéro du titre de payement et différentes indications codiques sont mentionnés sur les chèques dans les cases réservées à cet effet, afin de permettre tous classements et recherches ultérieurs. Les numéros des deux séries de documents, titres de payement et chèques, seront indiqués sur les bordereaux d'émission des modèles nos 16 et 17, qui comportent des colonnes distinctes dans ce but.

5° *Transmission des documents aux comptables assignataires.*

Les documents établis comme il est dit ci-dessus seront soumis au visa du comptable assignataire dans les conditions habituelles.

Dès que les comptables auront procédé aux contrôles leur incombant, ils apposeront sur les chèques l'empreinte de leur timbre sec. Les payeurs procéderont au barrement des chèques si les ordonnateurs ont omis de le faire en ce qui concerne les dépenses obligatoirement payables par chèques barrés ou si les créanciers ont exprimés le désir de bénéficier de la garantie du barrement.

Si, par suite d'oppositions ou autres empêchements, les sommes nettes à payer au créancier diffèrent du montant du chèque émis par l'ordonnateur, ce chèque sera annulé par le payeur, qui tirera, sur lui-même, un chèque du montant des sommes à verser effectivement à l'intéressé. Les chèques annulés dans ces conditions seront conservés par les payeurs, qui rattacheront aux avis d'émission de chèque les chèques émis par eux en remplacement des chèques annulés. Les chèques annulés seront, ultérieurement, incinérés suivant des règles qui seront fixées par les instructions données aux comptables.

Les comptables assignataires pour émettre des chèques dans les conditions précitées seront munis d'une provision de formules de chèques qu'ils se procureront à l'Imprimerie nationale. Les comptables tiendront un compte d'emploi de ces formules dans des conditions identiques à celles prévues pour les ordonnateurs.

6° *Envoi des chèques aux créanciers.*

Les avis d'émission de chèque et les chèques seront renvoyés aux ordonnateurs, qui devront les faire parvenir aux intéressés. Toutefois, pour les services de faible importance ou lorsque les ordonnateurs ne sont pas en relations directes et constantes avec les titulaires des chèques, les avis d'émission de chèque et les chèques pourront être expédiés aux intéressés par les soins des comptables, à la condition:

a) Qu'il en ait été convenu par entente préalable entre ordonnateur et comptable;

b) Que les services ordonnateurs joignent à leurs envois les enveloppes destinées à l'expédition des documents, de manière que les comptables aient seulement à effectuer l'opération matérielle d'envoi. Il est précisé, à ce sujet, que la formule d'imprimé n° 9 a été aménagée de façon à pouvoir être insérée dans des enveloppes à fenêtre transparente, afin d'éviter de mentionner sur l'enveloppe le nom et l'adresse du destinataire.

7° *Payement des chèques.*

Les chèques tirés sur les comptables assignataires dans les conditions fixées par le décret du 2 mars 1948 sont soumis, sans aucune exception, à la législation sur le chèque fixée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les différents textes qui l'ont modifié. Les créanciers de l'Etat bénéficieront ainsi de facilités de règlement nettement plus avantageuses que celles qui résultaient de la réglementation antérieure.

Les chèques pourront être présentés en payement dès qu'ils auront été revêtus de l'empreinte du timbre sec du comptable assignataire, en faisant éventuellement application du second alinéa de l'article 28 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Les chèques non barrés seront payables, *sans frais*, sur l'ensemble du territoire métropolitain aux guichets des comptables directs du Trésor, des comptables des régies financières, des comptables des postes, ainsi qu'à ceux des succursales, bureaux et agences de la Banque de France et des banques nationalisées. Le règlement aux guichets des comptables des régies financières et des comptables des postes sera effectué dans des conditions identiques à celles observées actuellement pour le payement des bons de caisse, c'est-à-dire sans restriction lorsqu'il s'agira de chèques émis par les administrations dont dépendent ces comptables et, en ce qui concerne les chèques émis par les autres administrations, lorsqu'il n'y aura pas de comptables du Trésor dans la même localité, et à la condition que les chèques soient présentés au payement par la personne au nom de laquelle ils ont été établis, c'est-à-dire avant tout endossement.

Ces chèques pourront être encaissés aux guichets de tous autres établissements de crédit dans les conditions admises par la pratique bancaire.

Les chèques barrés seront payés dans les conditions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses de traitements et de salaires, les personnes au nom desquelles il aura été émis des chèques barrés seront considérées « comme clients du tiré ». Elles pourront ainsi encaisser le montant de ces chèques à la caisse du comptable assignataire ou, lorsqu'il s'agira de personnes honorablement connues, à la caisse du percepteur de leur domicile. D'autre part, les banques nationalisées sont disposées, sous certaines conditions de garantie comportant notamment « élection de domicile », qui seront portées à la connaissance des intéressés qui leur en feront la demande, de régler dans les moindres délais les chèques barrés émis au nom de fonctionnaires ou agents de l'Etat qu'elles considéreront comme leurs clients.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chèques émis dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, étant précisé, toutefois, que les facilités accordées pour l'encaissement des chèques non barrés sont limitées au territoire de chacun des départements intéressés; ces chèques ne seront payables dans les autres parties du territoire de l'Union française qu'après avoir été revêtus de la certification du comptable assignataire.

De même, tout chèque émis sur le territoire métropolitain qui sera présenté à l'encaissement dans un département, territoire ou Etat de l'Union française devra être soumis, au préalable, pour certification, au comptable assignataire.

La possibilité d'endossement, outre qu'elle doit faciliter la circulation rapide des chèques, permettra de régler à des tiers les sommes dues sans exiger qu'ils soient mandatés à cet effet et sans qu'ils aient à produire une procuration régulière.

8° *Perte ou vol des chèques.*

En cas de perte ou de vol d'un chèque, celui à qui il appartient devra notifier sans délai au comptable assignataire une opposition au payement de la somme pour laquelle le chèque a été émis. Cette notification n'est soumise à aucune règle de forme particulière et peut être réalisée par simple lettre adressée au comptable assignataire. L'opposition devra rappeler les caractéristiques du chèque barré, notamment son montant, l'ordonnateur qui l'a tiré et, si possible, son numéro et sa date d'émission.

Le payement pourra alors être effectué au vu d'une ordonnance du juge et, éventuellement, après constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 36 *a*) du décret-loi du 30 octobre 1935.

Le comptable assignataire aura cependant la faculté, compte tenu des circonstances et notamment lorsque le chèque n'aura pas été endossé au nom de personnes autres que des banquiers ou des comptables publics, de procéder au règlement des sommes dues sur déclaration de perte établie par le propriétaire du chèque. Cette déclaration sera visée par les différents endosseurs et par l'ordonnateur qui l'a émis. Elle devra rappeler les caractéristiques du chèque comme il est dit à propos de l'opposition à payement, ainsi que l'objet de la dépense qui a été réglée au moyen du chèque et les circonstances de la perte ou du vol. En cas de vol, il devra être fait mention de la plainte qui devra, quelles que soient les circonstances, avoir été antérieurement déposée.

Le payement de la somme due sera effectué sur production soit de l'ordonnance du juge, soit de la déclaration de perte, sans qu'il soit besoin d'établir un titre ou ordre de payement nouveau. *En aucun cas il ne sera délivré de duplicata des chèques perdus ou volés.*

Bien entendu le comptable assignataire pourra toujours, *sous sa responsabilité*, et dans les cas particulièrement douteux, refuser le payement du montant d'un chèque perdu. Le propriétaire pourra alors, dans une telle éventualité, conserver ses droits par un acte de protestation dressé dans les conditions prévues à l'article 36 du décret-loi du 30 octobre 1935.

9° *Déchéance.*

Des difficultés peuvent surgir lorsque le règlement d'un chèque, qui n'a pas été présenté au payement dans les délais fixés par l'article 29 du décret-loi du 30 octobre 1935, est demandé à une date postérieure à celle à laquelle la dépense originaire s'est trouvée atteinte par la déchéance quadriennale. La provision qui est constituée par l'émission du titre de payement, pourrait en effet être retirée, après l'expiration des délais de présentation ci-dessous visés, dès que la dépense se trouverait atteinte par la déchéance quadriennale. Cette mesure se justifierait par le fait que l'émission du chèque n'entraîne pas novation, la créance originaire subsistant avec toutes ses garanties et déchéances. En pareil cas le porteur devrait donc subir les conséquences de sa négligence et le tiré serait en droit de lui refuser le payement du montant du chèque. Cette position, qui se justifie en droit, ne serait pas sans entraîner, dans la pratique, de graves inconvénients. Aussi, pour pallier les difficultés de cet ordre, il conviendra de se conformer aux règles ci-après:

a) Aucun chèque ne devra être émis postérieurement au 30 juin de chaque année en vue de régler des dépenses qui doivent être atteintes par la déchéance quadriennale au 31 décembre de l'année considérée.

Les dépenses de cette nature seront réglées soit par voie de virement de compte, soit au moyen d'un ordre de payement.

b) Tout chèque qui n'aura pas été présenté au payement à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission devra obligatoirement être soumis, pour visa, au comptable assignataire. En apposant son visa, le comptable revêtira le chèque d'un barrement spécial au nom du banquier ou du comptable public à la caisse duquel le créancier aura manifesté le désir de percevoir le montant dudit chèque.

Le comptable assignataire refusera son visa et notifiera à l'intéressé, en lui renvoyant le chèque, les motifs du refus de payement si la dépense originaire se trouve frappée de déchéance à l'époque où le visa a été demandé.

c) Au 1er janvier de chaque année, les comptables assignataires relèveront les chèques émis au cours des années antérieures qui n'auront pas été présentés au payement et correspondront à des dépenses atteintes

par la déchéance quadriennale au 31 décembre précédent. Ces chèques seront inscrits sur des états détaillés distincts par service ordonnateur et seront soumis au visa des ordonnateurs compétents. Le montant total de chaque état dûment arrêté sera ensuite transporté à la ligne *Recettes accidentelles à différents titres des Produits divers du budget.*

10° *Dispositions diverses.*

a) *Régisseurs de dépenses.* — Si les avances faites à un régisseur de dépenses ne sont pas mises à sa disposition par voie de virement au compte courant postal ou au compte de dépôts de fonds du Trésor ouvert au nom de la régie, il conviendra d'émettre un chèque barré pour le montant des avances en question. Le régisseur aura la faculté:

Soit de faire inscrire le montant du chèque au crédit de son compte courant postal après l'avoir endossé au nom du directeur du centre de chèques postaux chargé de la tenue de ce compte.

Soit de faire inscrire le montant du chèque au crédit du compte de dépôt de fonds au Trésor qu'il aura pu faire ouvrir au nom de la régie après avoir endossé ledit chèque au nom du comptable chargé de la tenue de ce compte;

Soit de l'encaisser en espèces à la caisse du comptable assignataire ou à celle d'un banquier ou d'un autre comptable dont il sera considéré comme le client. Dans ces deux derniers cas le chèque sera revêtu d'un barrement spécial au nom du banquier ou du comptable à la caisse duquel le régisseur désire percevoir le montant des sommes mises à sa disposition.

b) *Agents délégués.* — Les sommes à verser à des agents délégués dans les conditions fixées par le décret n° 46-2210 du 11 octobre 1946 relatif au payement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat devraient normalement donner lieu à l'émission d'un chèque barré.

Toutefois, il se peut, en raison des précomptes à exercer, que les comptables assignataires soient dans l'obligation d'annuler un grand nombre de ces chèques et d'établir de nouveaux chèques pour le montant net des sommes à payer au lieu et place des chèques annulés.

Afin d'éviter les difficultés et les lenteurs qui pourraient résulter de cet état de choses et après entente entre ordonnateurs et comptables assignataires, les sommes à verser aux agents délégués pourront donner lieu à l'établissement d'un ordre de payement dans les conditions fixées au titre VI *in fine.*

c) *Allocations de maternité.* — En vue d'éviter les cumuls lors du payement des sommes qui sont dues aux bénéficiaires d'allocations de maternité, ceux-ci doivent présenter leur livret de famille au comptable qui effectue ce payement. Le comptable inscrit sur ledit livret, au regard de l'inscription de la naissance de l'enfant du chef duquel l'allocation est due, le montant et l'objet du mandatement. Ces prescriptions sont incompatibles avec le mode de payement par chèque des dépenses de l'Etat en raison du fait que le payeur, lors du règlement d'un chèque, ignorera le motif de la dépense. Les dispositions en vigueur à ce sujet seront en conséquence abrogées à compter du 1er juin prochain et remplacées par les prescriptions ci-après.

Lors d'un règlement d'allocation de maternité les intéressés n'auront plus à produire leur livret de famille au comptable chargé du payement. Ce livret sera seulement présenté à l'ordonnateur qui l'annotera des titres de payement émis en règlement d'allocations de l'espèce. Mention de cette annotation sera portée sur lesdits titres de payement sous la forme suivante: « *Livret de famille annoté* ».

De cette façon les intéressés pourront, à leur gré, obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues soit par virement de compte, soit par chèque, soit par mandat carte postal.

d) *Chèques contrefaits ou falsifiés.* — Tout ordonnateur, banquier, payeur ou agent des services publics qui constatera qu'un chèque du type de celui en usage pour le payement des dépenses de l'Etat aura été contrefait ou falsifié devra en aviser sans délai le trésorier-payeur général du département du lieu où l'infraction a été découverte, même s'il n'est pas comptable assignataire. Le trésorier-payeur général déposera immédiatement une plainte soit pour « faux en écriture publique » (code pénal articles 145 et 148) soit pour « contrefaçon ou falsification de chèques » (décret-loi du 30 octobre 1935, art. 66 modifié par le décret-loi du 24 mai 1938), suivant la gravité de l'infraction, et avisera, éventuellement, le comptable assignataire des dispositions prises et l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique, 5e bureau).

e) *Demandes de payement par virement de compte adressées directement au comptable assignataire.* — Il se peut, qu'en se référant aux dispositions de l'article 6 du décret du 23 juin 1947 un créancier de l'Etat demande au comptable assignataire à être réglé par voie de virement de compte de sommes pour lesquelles le comptable est en possession de chèques soumis à son visa.

Afin de ne pas multiplier les annulations de chèques le comptable se bornera, dans cette éventualité, à revêtir le chèque d'un barrement spécial libellé au nom du comptable du centre de chèques postaux ou de l'établissement de crédit chargé de la tenue du compte au crédit duquel le créancier désire faire inscrire les sommes qui lui sont dues. Le créancier, après avoir endossé le chèque au nom de la personne figurant au barrement spécial, devra lui transmettre ce chèque pour inscription au crédit de son compte. Le comptable n'exécutera les demandes de virement qui lui seront directement transmises qu'en ce qui concerne les dépenses à régler au vu d'un ordre de payement conformément aux prescriptions du titre VI *in fine* « Règlement exceptionnel au vu d'un ordre de payement ».

SECTION B

DÉPENSES A RÉGLER PAR LES RÉGISSEURS DE DÉPENSES

Les dispositions qui précèdent devront être observées par les régisseurs de dépenses compte tenu des précisions ci-après:

Aux termes des instructions en vigueur les régisseurs de dépenses ont la possibilité, en vue de régler les dépenses dont ils doivent assurer le payement, d'émettre des chèques tirés sur le compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert à leur nom. Toutefois le régisseur est tenu de rapporter, comme s'il s'agissait d'un payement en numéraire, l'acquit libératoire du créancier.

Les dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1948 permettent, en ce qui concerne les régisseurs de l'Etat, de modifier ces prescriptions.

Les dépenses de l'Etat payées par un régisseur d'avances pourront désormais être réglées par chèques dans les limites fixées par le décret du 2 mars 1948 et conformément aux prescriptions du présent titre.

Ces chèques seront tirés sur le compte de dépôts de fonds que les régisseurs auront fait ouvrir à leur nom dans les écritures du Trésor. Les régisseurs se serviront des carnets de formules de chèques qui leur seront remis par les comptables du Trésor chargés de la tenue de leur compte de dépôts de fonds. *Ils ne devront, en aucun cas et sous aucun motif, utiliser la formule de chèque n° 9 comportant avis d'émission de chèque.*

En pareil cas la provision des chèques émis ne pourra pas être constituée par l'émission d'un titre de payement régulièrement ordonnancé et inscrit dans les écritures du comptable assignataire. Les régisseurs devront, en conséquence, veiller à ce que leur compte de dépôts de fonds soit suffisamment approvisionné à l'aide des fonds mis à leur disposition, pour permettre de régler tous les chèques émis par eux.

Les titres de payement ou les documents en tenant lieu arrêtés dans les conditions habituelles, telles qu'elles sont rappelées au titre IV F de la présente lettre, seront revêtus, dès l'émission des chèques d'une mention de référence de cette émission sous la forme suivante:

« Chèque n° ..... émis le (date d'émission)
pour la somme de (somme nette à payer) ».

Cette formule, dûment signée par le régisseur, tiendra lieu d'acquit du créancier.

Les régisseurs porteront sur les souches de leurs carnets de chèques afférentes aux chèques émis, les annotations ci-après:

Date d'émission du chèque.
Montant du chèque.
Bénéficiaire du chèque.
Objet de la dépense.

Cette dernière annotation rédigée brièvement devra néanmoins être suffisamment précise pour permettre tous contrôles et rapprochements à effectuer ultérieurement.

Les régisseurs devront suivre le règlement des chèques émis par eux à l'aide des relevés de compte fournis périodiquement par le comptable chargé de la tenue de ce compte. Ils seront ainsi à même, en fin de gestion et en cas de remise de service, d'établir le relevé des chèques impayés et de dégager le montant disponible de leur compte de dépôts de fonds.

TITRE VI

Règlement exceptionnel au vu d'un ordre de payement (dépenses de l'Etat).

Les titres de payement seront appuyés d'un ordre de payement modèle n° 5 lorsque les dépenses à régler se rapporteront:

1° A des créances dont les titulaires sont décédés;

2° A des créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;

3° A des créances indivises;

4° A des créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas une décharge libératoire pour l'Etat;

5° A des créances atteintes par la déchéance quadriennale au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titre de payement est émis lorsque le règlement ne peut être réalisé par la remise d'un chèque émis antérieurement au 1er juillet de ladite année;

6° A des créances réglées par l'intermédiaire d'un agent délégué s'il a été convenu de recourir à l'émission d'un ordre de payement comme il est dit précédemment;

7° Et lorsque les payements sont subordonnés à la communication par l'intéressé de son titre de créance.

Les ordres de payement seront émis par l'ordonnateur chaque fois qu'il aura eu connaissance des faits imposant le recours au mode de règlement en cause. Dans le cas contraire il sera émis par le comptable assignataire et il se substituera au document: avis de virement, chèque, mandat-carte postal établi par l'ordonnateur. Le document devenu inutile sera annulé.

La réglementation actuellement applicable aux bons de caisse en ce qui concerne les points ci-après:

La numérotation;
L'inscription au bordereau d'émission;
Le visa du comptable, sanctionné par l'apposition du « Vu bon à payer »;
Le payement;
La perte ou le vol;
L'application de la déchéance quadriennale,

seront intégralement applicables aux ordres de payement établis dans les conditions précitées.

Je vous prie de bien vouloir notifier d'urgence les prescriptions faisant l'objet de la présente lettre aux services ordonnateurs relevant de votre administration, ainsi qu'à ceux des établissements publics et des services concédés soumis à la tutelle ou à la surveillance administrative de votre département.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de la comptabilité publique,
P. ALLIX.

Ministère de .....

Département de .....

Min. ou C. S.	Ordon.	Émission.	Origine.	Bord. émis.	Titre payement.

AVIS DE CREDIT

TRAITEMENT OU SALAIRE | MOIS

MONTANT
DU TITRE DE PAYEMENT

N° du service payeur..... Bordereau n° .....

Chèque n°..... du ..... Remise n°.....

ORDRE DE VIREMENT

Banque de France de.....

COMPTE A CREDITER

MONTANT
DU VIREMENT

A diriger sur
Banque de France
à .....

Date :

MODÈLE N° 10

Ministère de .....

Min. ou C. S.	Ordonn.	Émission.	Origine.	Bord. émis.	Titre payement.

AVIS DE CREDIT

TRAITEMENT OU SALAIRE | MOIS

C/C

MONTANT
DU TITRE DE PAYEMENT

Date du crédit.

Date du débit.

CHEQUES POSTAUX

ORDRE DE VIREMENT

COMPTE A DEBITER

COMPTE A CREDITER

C/C

MONTANT
DU VIREMENT

Visa des C/O.

Timbre à date du contrôle.

MODÈLE N° 11

CHÈQUE

Ministère .....

TRESOR PUBLIC B. P. F.

Département d .....

Payez contre ce chèque

à l'ordre de.....

A ....., le .....

Payable à

.....

.....

Min. ou C. S.	Ordon.	Émission.	Origine.	Bord. émis.	Titre payement.

AVIS D'EMISSION DE CHEQUE SUR LE TRESOR PUBLIC

Traitement ou salaire.

An.	Mois.	N° d'ordre.

A détacher suivant le pointillé et à conserver par l'agent.

MODÈLE N° 12

Ministère de .....

Département ou direction de .....

Min. ou C. S.	Ordon.	Emission.	Origine.	Bord. émis.	Titre payement.

Le présent ordre de payement est arrêté par nous à la somme de:

F .....

ORDRE DE PAYEMENT

EXERCICE.....

Traitement ou salaire.

En exécution de la demande présentée par le créancier, il sera payé par .....

..... la créance présentée ci-après.

Emis a ....., le .....

RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION DU CRÉANCIER — OBJET DE LA DÉPENSE	BRUT à ordonnancer.	RETENUES	NET A PAYER

TIMBRE VU BON A TIRER

Pour acquit de la somme indiquée ci-dessus.

A ....., le ..... 19 .....

Pièces justificatives de la dépense (VOIR AU VERSO)

MODÈLE N° 13

MINISTERE

SERVICE ORDONNATEUR

Numéro d'ordre du bordereau:

MODÈLE N° 14

JOURNEE DU ..... 19.....

BORDEREAU

détaillé des (1) { ordonnances de payement délivrées dans le courant de la présente journée assignées payables sur la caisse. mandats.

Mode de règlement (1). { *Traites.* *Virements à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor.* *Virements à des comptes de chèques postaux.* *Virements à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans une autre banque.* *Mandats-cartes postaux.*

NUMÉROS des ordonnances ou mandats et des avis de règlement par traites, avis de crédit ou mandats-cartes postaux. 1	TITULAIRES des créances. 2	OBJET des créances. 3	EXERCICE d'origine des créances. 4	CHAPITRE 5	CHAPITRE 6	CHAPITRE 7	CHAPITRE 8	CHAPITRE 9	CHAPITRE 10	SOMME totale à payer à chaque créancier. 11	RETENUES à exercer. 12	NET à payer à chaque créancier. 13	OBSERVATIONS 14
Totaux.....													

Certifié le présent bordereau s'élevant à la somme de.....

A ....., le ..... 19.....

L'ordonnateur,

Cadre réservé au comptable assignataire.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MONTANT DES MANDATS présentés au visa.	MONTANT DES MANDATS non mis en payement.	MONTANT DES MANDATS mis en payement.
Totaux			

Arrêté le présent bordereau à la somme de.....

montant total des mandats mis en payement.

A ....., le ..... 19.....

Le comptable assignataire,

Date de renvoi à l'ordonnateur des mandats non mis en payement: .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

MINISTERE

SERVICE ORDONNATEUR

Numéro d'ordre du bordereau:

Modèle n° 15

JOURNEE DU ..... 19.....

BORDEREAU

détaillé des (1) { ordonnances de payement délivrées dans le courant de la présente journée assignées payables sur la caisse. mandats.

Mode de règlement (1). { *Traites.*
Virements à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor.
Virements à des comptes de chèques postaux.
Virements à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans une autre banque.
Mandats-cartes postaux.

CADRE N° 1. — **Bordereau des ordonnances ou mandats.**

NUMÉROS des ordonnances ou mandats. 1	EXERCICE d'origine des créances. 2	CHAPITRE 3	CHAPITRE 4	CHAPITRE 5	CHAPITRE 6	CHAPITRE 7	CHAPITRE 8	TOTAL par ordonnance ou mandats. 9
Totaux.....								

CADRE N° 2. — **Bordereau des avis de règlement par traites, des avis de crédit, des mandats-cartes postaux.**

NUMÉROS des avis aux mandats-cartes postaux. 1	TITULAIRES des créances. 2	INDICATION du compte à créditer. 3	EXERCICE d'origine des créances. 4	SOMME TOTALE à payer à chaque créancier. 5	RETENUES à exercer. 6	NET A PAYER à chaque créancier. 7	OBSERVATIONS 8
Totaux.....							

Certifié le présent bordereau s'élevant à la somme de.....

A ....., le ..... 19.....

L'ordonnateur,

Cadre réservé au comptable assignataire.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MONTANT DES MANDATS présentés au visa.	MONTANT DES MANDATS non mis en payement.	MONTANT DES MANDATS mis en payement.
Totaux			

Arrêté le présent bordereau à la somme de..... montant total des mandats mis en payement.

A ....., le ..... 19.....

Le comptable assignataire,

Date de renvoi à l'ordonnateur des mandats non mis en payement: .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

MINISTERE

SERVICE ORDONNATEUR

Numéro d'ordre du bordereau:

.....

MODÈLE N° 16

JOURNEE DU ..... 19.....

BORDEREAU

détaillé des (1) { **ordonnances de payement délivrées dans le courant de la présente journée assignées payables sur la caisse.**
mandats.

Mode de règlement (1). { *Chèques tirés sur le comptable assignataire.*
Ordres de payement.

NUMÉROS des ordonnances ou mandats et des ordres de payement. 1	NUMÉROS des chèques. 2	TITULAIRES des créances. 3	OBJET des dépenses. 4	EXERCICE d'origine des créances. 5	CHAPITRE 6	CHAPITRE 7	CHAPITRE 8	CHAPITRE 9	CHAPITRE 10	SOMME totale à payer à chaque créancier. 11	RETENUES à exercer. 12	NET à payer à chaque créancier. 13	NUMÉROS des chèques émis par le comptable. 14	DATE des payements. 15
Totaux.....														

Certifié le présent bordereau s'élevant à la somme de.....

A ....., le ..... 19.....

L'ordonnateur,

Cadre réservé au comptable assignataire.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MONTANT DES MANDATS présentés au visa.	MONTANT DES MANDATS non mis en payement.	MONTANT DES MANDATS mis en payement.
Totaux			

Arrêté le présent bordereau à la somme de .....

montant total des mandats mis en payement.

A ....., le ..... 19.....

Le comptable assignataire,

Date de renvoi à l'ordonnateur des mandats non mis en payement: .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

MINISTERE

SERVICE ORDONNATEUR

Numéro d'ordre du bordereau:

.....

MODÈLE N° 17

JOURNEE DU ..... 19.....

BORDEREAU

détaillé des (1) } ordonnances de payement délivrées dans le courant de la présente journée assignées payables sur la caisse. mandats.

Mode de règlement (1). { *Chèques tirés sur le comptable assignataire.* *Ordres de payement.*

CADRE N° 1. — **Bordereau des ordonnances ou mandats.**

NUMÉROS des ordonnances ou mandats. 1	EXERCICE d'origine des créances. 2	CHAPITRE 3	CHAPITRE 4	CHAPITRE 5	CHAPITRE 6	CHAPITRE 7	CHAPITRE 8	TOTAL par ordonnance ou mandats. 9
Totaux								

CADRE N° 2. — **Bordereau des chèques ou des ordres de payement.**

NUMÉROS des ordres de payement. 1	NUMÉROS des chèques. 2	TITULAIRES des créances. 3	OBJET des dépenses. 4	EXERCICE d'origine des créances. 5	SOMME totale à payer à chaque créancier 6	RETENUES à exercer. 7	NET A PAYER à chaque créancier 8	NUMÉROS des chèques émis par le comptable. 9	DATE des payements. 10
Totaux									

Certifié le présent bordereau s'élevant à la somme de.....

A ....., le ..... 19.....

L'ordonnateur,

Cadre réservé au comptable assignataire.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MONTANT DES MANDATS présentés au visa.	MONTANT DES MANDATS non mis en payement.	MONTANT DES MANDATS mis en payement.
Totaux			

Arrêté le présent bordereau à la somme de .....
montant total des mandats mis en payement.

A ....., le ..... 19.....

Le comptable assignataire,

Date de renvoi à l'ordonnateur des mandats non mis en payement: .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

CHIFFRE NUMERIQUE
DU DÉPARTEMENT

.....

—

DEPARTEMENT

d.....

MODÈLE N° 18

BORDEREAU DETAILLE

des ordres de virement déposés à la Banque de France de .....

NUMÉROS d'ordre. 1	MINISTÈRE ou services. 2	NUMÉROS des chapitres. 3	NUMÉROS des titres de payement. 4	SOMMES nettes à payer. 5	ÉTABLISSEMENTS où sont ouverts les comptes à créditer. 6	NOMS des créanciers titulaires des comptes. 7	NUMÉROS des comptes. 8	COLONNES RÉSERVÉES à la Banque de France. Numéro du virement. 9.	Comptoir destinataire. 10
Total.....									

Le ..... invite la succursale de la Banque de France de sa résidence à prendre les dispositions nécessaires pour l'inscription des sommes figurant au présent bordereau s'élevant à la somme de.....f..... ..... et correspondant au montant du chèque n°..... du..... ci-joint au crédit des comptes ouverts sous les noms et numéros et dans les établissements ci-dessus désignés.

A....., le..... 194...

Le trésorier-payeur général,

C. S. 1771

Circulaire du 10 mai 1948 pour l'application de l'arrêté du 20 avril 1948 relatif au payement des ristournes prévues par le décret n° 48-591 du 19 avril 1948 (péréquation interprofessionnelle des produits d'exploitation forestière des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier).

Paris, le 10 mai 1948.

Les volumes sur lesquels doivent être calculés les versements compensatoires fixés par l'arrêté du 20 avril 1948 sont ceux qui résultent des déclarations statistiques fournies par les exploitants forestiers au titre du mois de décembre 1947, volumes sur lesquels il y a lieu de déduire les livraisons effectuées entre le 31 décembre 1947 et le 21 avril 1948, en provenance de coupes acquises suivant le barème 1946-1947.

Toutefois, et dans un but de simplification, il paraît préférable d'utiliser, moyennant certains aménagements fixés ci-après — du moins dans la mesure où ces déclarations sont utilisables — les déclarations statistiques fournies au titre du mois de mars 1948, en se bornant à défalquer des chiffres ainsi déclarés les livraisons effectuées entre le 31 mars et le 21 avril 1948.

Seront considérées comme utilisatrices toutes déclarations sur lesquelles le total des volumes sur pied, abattus ou façonnés au 31 mars 1948, augmenté de celui des livraisons faites au cours du mois de mars, ne présentera pas un écart supérieur à 5 p. 100 par rapport au total cumulé des volumes sur pied, abattus ou façonnés existant au 29 février 1948.

Deux cas sont par suite à distinguer, suivant que les susdites déclarations sont ou non utilisables.

PREMIER CAS. — DÉCLARATIONS UTILISABLES

Calcul du montant des versements compensatoires.

Le calcul sera effectué par l'administration, en appliquant les divers principes et évaluations forfaitaires ci-dessous exposés:

a) Des chiffres des déclarations de mars 1948 seront soustraits les volumes résultant des acquisitions faites à des conditions autres que celles découlant de l'application du barème 1946-1947, en tant qu'elles auront été comprises par les exploitants dans leur déclaration;

b) Ceci étant, il doit être tenu compte, d'une part des abatages, d'autre part, des livraisons réalisées entre le 31 mars et le 21 avril 1948.

Les abatages seront évalués forfaitairement aux vingt-trentièmes des chiffres des abatages réalisés au cours du mois de mars 1948, tels qu'ils résultent des déclarations individuelles fournies au titre de ce mois.

Les volumes de ces abatages forfaitaires durant les vingt premiers jours d'avril seront ajoutés à ceux des stocks façonnés ou abattus, après application d'un coefficient d'utilisation de 0,85;

c) De même, les livraisons seront évaluées forfaitairement aux vingt-trentièmes des quantités des livraisons effectuées dans le cours du mois de mars, telles qu'elles résultent des déclarations.

Dénonciation du forfait.

Les exploitants forestiers qui n'accepteraient pas les évaluations effectuées sur les bases forfaitaires qui précèdent auront la faculté de présenter une demande de redressement, laquelle devra être adressée au service des importations et des exportations, direction des affaires allemandes, 2, rue de Bassano, à Paris, et, à la date du 31 mai au plus tard, devront fournir toutes pièces justificatives à l'appui de leur demande.

Le montant du premier versement exigible en date du 15 mai sera, en tout état de cause, calculé par les soins de l'administration, en tenant compte des évaluations forfaitaires ci-dessus définies.

Le montant des versements ultérieurs sera, par contre, établi en tenant compte des redressements éventuels, sous réserve que la demande et les pièces justificatives à produire à cet effet soient parvenues avant la date du 31 mai prévue plus haut.

DEUXIÈME CAS — DÉCLARATIONS INUTILISABLES

Dans le cas où les déclarations souscrites au titre des mois de février et de mars 1948 laisseraient apparaître des différences supérieures à 5 p. 100, ainsi qu'il l'a été exposé, les chiffres retenus par l'administration seront ceux résultant des déclarations souscrites au titre du mois de décembre 1947.

Afin de permettre à l'administration le calcul des sommes réellement dues, les exploitants auront à lui fournir, à la date du 31 mai au plus tard, les justifications relatives à leur activité entre le 31 décembre 1947 et le 21 avril 1948.

Le montant du premier versement exigible à la date du 15 mai, sera de toute façon calculé sur les données statistiques résultant du mois de décembre 1947. Le montant des versements ultérieurs sera, par contre, établi en tenant compte des redressements éventuels, sous réserve que la demande et les pièces justificatives à produire à cet effet soient parvenues avant la date du 31 mai prévue plus haut.

Une régie de recettes sera créée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques au service des importations et des exportations chargé de percevoir les versements compensatoires aux termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1948 (*Journal officiel* du 21 avril 1948).

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mai 1948 portant classement d'office dans les monuments historiques, du château de Grimaldi, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 5 mai 1948, les parcelles n° 875-876, section G du cadastre de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), sont classées parmi les monuments historiques.

Droits d'entrée aux organisations du Museum national d'histoire naturelle,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1947;

Sur la proposition du directeur du Museum d'histoire naturelle,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits d'entrée aux organisations du Muséum national d'histoire naturelle sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1948:

Parc zoologique du bois de Vincennes: 20 F par visite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de l'éducation nationale pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

EDOUARD DEPREUX.

Suppression d'une section technique au cours complémentaire de garçons de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 8 avril 1948, la section créée par arrêté du 11 décembre 1936 au cours complémentaire de garçons de Mont-de-Marsan a été supprimée.

Suppression de l'école de perfectionnement de Munster.

Par arrêté en date du 29 avril 1948, l'école de perfectionnement de Munster a été supprimée.

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert.

(Session octobre 1947.)

MM.
Arragon (Laurent).
Baticle (Michel).
Benoit (André)
Chapuis (Jean).
Colas (Bernard).
Colas (Jean).
Cosmeur (Henri).
David (René).
Defresne (Robert).
Deloffre (André).
Dhelens (Albert).
Dupont (René).
Durand (Ernest).
Enguerand (Robert)
Etcheverrigaray (André).
Filiatre (Georges).
Galamaga (Jean).
Gobbé (Roger).
Goguelin (Etienne).
Kocher (Paul).
Lamotte (Marc).
Landry (Jean).
Ledanté (Louis).
Mangin (Georges)
Margot (Maurice).
Michaux (Henri).
Millet (Ernest).
Minel (Jean).
Misson (Jean).
Noiré (Jean-Marie).
Paquet (Charles).
Petit (Jacques).
Piel (Roger).
Pitout (Marcel).
Ragey (Pierre).
Tixier (Jean-Pierre).
Tranchant (Henri).
Van Der Elst (Gérard).
Vie (Fernand).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-797 du 28 avril 1948 prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries, prorogé par le décret du 13 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 4 janvier 1946 et 13 mai 1947 modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries sont prorogées pendant une nouvelle période d'un an.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 5 mai 1948 approuvant la délibération du 24 février 1948 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale à Madagascar;

Vu la délibération 48-49 du 20 janvier 1948 de l'assemblée représentative donnant délégation à sa commission permanente de délibérer sur l'aménagement du tarif des droits d'importation en ce qui concerne les gas-oils et fuel-oils;

Vu la délibération n° 48-76 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar du 24 février 1948 modifiant les droits d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 48-76 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar du 24 février 1948 modifiant les droits d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1948 approuvant la délibération du conseil général du Dahomey supprimant la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 48-1 du 27 février 1948 du conseil général du Dahomey supprimant la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 48-1 du 27 février 1948 du conseil général du Dahomey supprimant la taxe vicinale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1948 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Inde;

Vu les délibérations de l'Assemblée représentative des établissements français dans l'Inde, en date du 13 octobre 1947:

1° Modifiant le tableau A des patentes;

2° Modifiant les droits de timbre sur les effets de commerce;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations susvisées de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Inde en date du 13 octobre 1947:

1° Modifiant le tableau A des patentes;

2° Modifiant les droits de timbre sur les effets de commerce.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1948 portant reclassement d'administrateurs adjoints des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1948, MM. Allusson (Jacques-Lucien), Bichon (Gérard-Paul) et Dubois (Maurice-Ferdinand), précédemment administrateurs adjoints de 3e classe des colonies, sont reclassés comme administrateurs adjoints de 2e classe des colonies à compter du 1er août 1947.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les reclassements ci-dessus prennent effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Décret du 5 mai 1948 portant reclassement d'administrateurs adjoints des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent sont reclassés comme indiqué ci-après:

M. Lecompte (Ernest-Joseph), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, à compter du 1er décembre 1945, au lieu du 1er juillet 1945.

M. Goedert (Georges-François-Joseph), précédemment administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est reclassé comme administrateur adjoint de 1re classe des colonies, à compter du 1er janvier 1944.

Décret du 5 mai 1948 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1948:

Est rapporté l'arrêté n° 668 du 18 avril 1945 portant admission à la retraite d'office de M. de Gaillande (Louis), administrateur de 1re classse des colonies (ancienne formation).

M. de Gaillande est réintégré, pour compter du 18 avril 1945, dans les fonctions d'administrateur de 2e classe des colonies (nouvelle formation, échelon après deux ans à partir du 1er janvier 1941).

Décret du 5 mai 1948 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. David-Beaulieu (Louis-Henri-André), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 5 mai 1948 rapportant un décret admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 5 mai 1948, est rapporté le décret du 28 février 1948 admettant M. Romani (Jean-Paul), administrateur de 2e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 5 mai 1948 rapportant un arrêté portant admission à la retraite d'office d'un administrateur adjoint des colonies et l'admettant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par décret en date du 5 mai 1948:

Est rapporté l'arrêté n° 665 du 18 avril 1945 admettant d'office à la retraite M. Robert (Jacques-Charles-Henri), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

M. Robert, administrateur adjoint de 1re classe des colonies, placé dans la position de congé sans solde, du 18 avril 1945 au 4 mars 1948, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, pour compter du 5 mars 1948.

Décret du 5 mai 1948 plaçant un administrateur adjoint des colonies en position de mission en France.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Maniel (Pierre), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France du 14 octobre 1947 au 1er janvier 1948.

Décret du 5 mai 1948 maintenant dans la position de mission en France un commis adjoint de quatrième classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Diarisso (Bouillagui), commis adjoint de 4e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'Afrique occidentale française, est maintenu dans la position de mission en France, pour compter du 1er mai 1948.

Décret du 5 mai 1948 plaçant un administrateur adjoint des colonies en position de mission en France.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Feral (Gabriel), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France, pour une période de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Décret du 5 mai 1948 plaçant un administrateur adjoint des colonies en position de mission en France.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Geneviève (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Décret du 5 mai 1948 plaçant un commandant d'aéroport en service en Indochine dans la position de mission en France.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Lanciaux (Marcel), commandant d'aéroport de l'aéronautique civile, est placé dans la position de mission en France pour une durée de deux mois, à compter du 6 août 1947, date de son arrivée en France.

Décret du 5 mai 1948 plaçant dans la position de mission au Maroc et en Afrique occidentale française un ingénieur principal des mines des colonies rejoignant son poste en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 5 mai 1948, M. Marelle, ingénieur principal de 1re classe des mines des colonies, rejoignant son poste outre-mer, par avion, est placé dans la position de mission, pour une période de:

1° De quinze jours au Maroc;

2° De cinq jours en Afrique occidentale française,

à compter de la date de son arrivée à Casablanca et jusqu'au jour de son départ de Dakar, pour étudier à Rabat et à Dakar l'organisation et le fonctionnement des services des mines de ces territoires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Legs et donations.

Par arrêté du 24 avril 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1948, chapitre 611: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 2.400 F, correspondant au produit pour l'année 1947, de la fondation Giffard faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 3 mai 1948, il a été accordé à M. Dedoux, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Houdain (Pas-de-Calais), sous réserve du payement préalable d'une somme nette de 4.000 F, remise gracieuse de la somme dont il avait été constitué débiteur envers le Trésor pour trop perçu au titre de l'indemnité différentielle prévue par le décret du 1er septembre 1939.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 avril 1948, M. Condemine (Henri), ingénieur en chef hors classe à Saint-Brieuc, a été chargé, à compter du 1er mai 1948, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Pousset, appelé à une autre destination, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département de la Sarthe;

2° Service de la navigation de la Sarthe (entre le Mans et la limite des départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire) et du Loir.

Tableaux d'avancement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes pour l'année 1948.

Par décision du 24 avril 1948:

I. — Le tableau d'avancement des syndics des gens de mer, pour l'année 1948, a été arrêté ainsi qu'il suit:

Pour la classe immédiatement supérieure de l'emploi.

MM.

Gloaguen (H.-M.), syndic de 1re classe.
Cueff (F.-M.), syndic de 1re classe.
Le Scaviner (J.-L.-R.), syndic principal de 1re classe.
Bret (R.-A.), syndic principal de 1re classe.
Léon (A.-G.), syndic principal de 1re classe
Deseine (L.-G.), syndic de 1re classe.
Le Guen (J.-Y.-M.), syndic principal de 2e classe.
Demy (F.), syndic principal de 2e classe.
Mullier (A.), syndic principal de 2e classe.
Lefèvre (P.-M.-G.), syndic principal de 1re classe.
Le Bris (E.), syndic principal de 2e classe.
Olkic (J.-M.), syndic principal de 1re classe.
Lefranc (J.-A.-M.), syndic principal de 2e classe.
Harlet (F.-M.), syndic de 3e classe.
Le Guen (A.-A.-E.), syndic de 3e classe.
David (J.-L.), syndic de 3e classe.
Tascon (J.-G.), syndic de 1re classe.
Gourhant (L.), syndic de 3e classe.
Horel (E.-J.), syndic de 3e classe.
Micheau (M.-A.), syndic de 3e classe.

(Supplément.)

Perin (V-A.-M.), syndic de 3e classe.
Gautier (M-J.-M.), syndic de 1re classe.
Masson (M.-M.), syndic principal de 1re classe.
Jannic (Y.-F.-M.), syndic de 1re classe.
Keraudren (P.-M.), syndic principal de 1re classe.

II. — Le tableau d'avancement des gardes maritimes, pour l'année 1948, est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade de garde maritime principal.

MM. Le Meur (J.), Chasseriaud (T.), Troadec (D.-P.), Raujouan (L.-F.), Kerouredan (J.-M.), Le Meur (L.-M.-P.-A.), gardes maritimes.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur des menues dépenses des « services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1945 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur des menues dépenses de l'office régional du travail de Paris;

Vu les décrets nos 46-1003 et 46-1004 du 27 avril 1946 portant réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 décembre 1945 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art* 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« *Art.* 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 30.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il prévoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1948.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 45 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié notamment par la loi du 4 septembre 1947;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération maximum prévue par l'article 45 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié par la loi du 4 septembre 1947, est portée à 276.000 F par an.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er avril 1948.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1948, page 3262, article 3, au lieu de: « Les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes seront assujetties aux dispositions de l'article 2 ainsi qu'aux dispositions ci-après », lire: « Les scies à ruban implantées ou transportables (scies forestières) pour le débit des bois en grumes seront assujetties aux dispositions de l'article 2 ainsi qu'aux dispositions ci-après ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-798 du 10 mai 1948 portant modification de l'article 12 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, fixant le statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-1855 du 23 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 modifié du décret n° 45-2257 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12. — Les chefs de groupe, les commis d'ordre et de comptabilité, les dames sténodactylographes et les gardiens de bureau sont recrutés:

. . . . . .

B. — *Commis d'ordre et de comptabilité.*

. . . . . .

« Soit après examen professionnel et dans la limite du quart des vacances existant au 1er janvier de l'année, parmi les agents auxiliaires de bureau de toutes catégories et les dames sténodactylographes ne pouvant exciper d'un des titres prévus à l'alinéa précédent, mais âgés d'au moins vingt ans et comptant au minimum un an d'ancienneté, soit à l'administration centrale, soit dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Homologation des coefficients d'adaptation du « Bordereau général de prix forfaitaires » dans le département de Seine-et-Oise.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 20;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 approuvant le « Bordereau général de prix forfaitaires »;

Sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction de Seine-et-Oise en date du 13 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix du « Bordereau général de prix forfaitaires » relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de Seine-et-Oise, affectés des coefficients annexés, applicables à partir du 1er décembre 1946.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 2. — Le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

NOTA. — Les coefficients d'adaptation visés dans le présent arrêté sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des intéressés au siège de la délégation départementale de la reconstruction, 2, rue Mademoiselle, à Versailles (Seine-et-Oise).

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date du 26 avril 1948, prenant effet au 1er avril 1948:

M. Dilte, contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Pas-de-Calais pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage et de désobusage dans le département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Dorp.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Dilte est fixé à 1 million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

M. Dilte, contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Pas-de-Calais pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, en remplacement de M. Detrez.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Dilte demeure fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

M. Dilte, contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Pas-de-Calais pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires, en remplacement de M. Detrez (C/s 45-12 *bis*, 1re subdivision).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Dilte reste fixé à 15 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 600.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 12.000 F.

Par arrêté en date du 26 avril 1948, prenant effet du 1er avril 1948, l'arrêté du 22 septembre 1947 portant nomination de M. Detrez (Emile), vérificateur comptable, en qualité de régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Pas-de-Calais pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations (C/s 15/49 *bis*, 1re subdivision), est abrogé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 mai 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population pendant l'absence de Mme Germaine Poinso-Chapuis.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Concours pour le recrutement des médecins, chirurgiens spécialistes, internes en médecine, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance à l'exclusion de ceux de la clinique ophtalmologique de l'hospice des Quinze-Vingts.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46-2253 du 16 octobre 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté du 23 février 1948;

Vu l'avis du directeur général de la santé;

Sur la proposition du directeur général de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 février 1948 est complété comme suit:

« Les médecins, chirurgiens, spécialistes, internes en médecine et en pharmacie, pharmaciens... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est également complété comme suit:

. . . . . .

« Les candidats aux emplois vacants d'internes en pharmacie doivent être de nationalité française et compter au moins douze inscriptions validées. »

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Rémunération des personnels auxquels il sera fait appel en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 15 novembre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant organisation du service de contrôle sanitaire aux frontières, notamment en son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, les personnels travaillant à la vacation, auxquels il sera fait appel conformément aux dispositions de l'article 11 du 15 novembre 1947 portant organisation du service de contrôle sanitaire aux frontières, seront rémunérés sur la base de 50 F l'heure.

Art. 2. — Ces diverses indemnités seront allouées dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances portant fixation du budget général de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet au budget,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 5 mai 1948 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 5 mai 1948, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

MM. Chaineaux (Edmond-Marie-Joseph-André).
Durbecq (Lucien-Gustave).
Oudinet (Lucien-Marcel).
Mellet (Georges-Joseph).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

MM. Sillet (René-Alexandre).
Staudt (Eugène-Maurice).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Héry (Adrien).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

M. Madoux (Léon).

DÉPARTEMENT DU NORD

MM. Acour (Raymond-Liévin).
Aelbrecht (Raymond-Marie-Joseph).
Anselot (Albert-Eugène).
Bachelet (Louis).
Bacquart (Henri-Auguste-Antoine-Joseph).
Baës (Raymond-Prosper).
Barbet (Henri-Emile).
Basquin (Henri-Léon).
Bassette (Désiré-Alphonse-François).
Bauchart (Jean-Jules-Octave).
Bauvin (Henri-Jean-Baptiste).
Bazelis (Mme), née Wartel (Angèle-Hélène-Marie).
Bazin (François).
Belot (Charles).
Bernard (Arthur-François-Damien).
Bernier (Jules).
Bertaux (Jules-Henri).
Berteloot (Adolphe-Louis).
Berthier (Emile-Antoine-Ghislain-Aimé).
Bigotte (Edmond-Etienne).
Blauwblomme (Maurice-Lucien).
Bodelle (Edmond).
Bouche (Robert-Augustin-Joseph).
Broie (Alfred-Alcibiade-Guislain).
Bruyère (Maurice-Atargule-Edouard).
Cabot (Marceau).
Callens (Joseph-Désiré).
Callewaert (Edouard-Marcel).
Campagne (Fernand-François).
Capliez (Narcisse).
Cappaert (Julien-Henri).
Carlier (Jean-Baptiste-Gaston).
Caron (Clément-Auguste).
Caron (Marcel-Henri-Robert).
Carré (Gustave-Adolphe-Jules).
Casiez (Gustave).
Cavro (Marcel-Joseph).
Christiaens (Gaston).
Claisse (Auguste).
Claisse (Benoit-Charles).
Clarisse (Charles).
Debarge (Raymond-Carlos).

MM Debeuf (Robert).
Deboey (Alfred).
De Bosschère (Alphonse-Léon).
De Bosschère (Jean-Baptiste).
Delhaye (Gaston-Emile).
Demeyère (Jean-Louis).
Depraetère (Emile-Pierre).
Desbarbieux (Frédéric).
Descamps (Alphonse-Honoré-Marie).
Deschamps (Jean-Baptiste).
Deschamps (Joseph-Louis).
Deschodt (Nestor-Achille-François).
Deschryvère (Alfred-François).
Desmarchelier (Julien).
Desmet (Henri).
Devernay (Robert-Raymond-Raoul).
Dewambrechies (Edmond-Louis-Joseph).
Dewez (Constant-Joseph).
Didaux (Maurice-Philippe).
Donze (Henri-Louis).
Dormard (Vital-Germain).
Doyennette (Edouard-Ivo).
Dupuille (Paul).
Eve (Auguste).
Ferret (Charles).
Feys (Arthur).
Foires (Gérard-Georges-Martial).
Gaisse (Louis-Charles).
Guérin (Victor-Louis).
Guinet (Léon-Auguste).
Herpin (Albert-Ferdinand).
Hubert (Emile-Joseph).
Lapeire (Arthur-Joseph).
Laurent (Arthur-Philippe-Ernest).
Lefebvre (Jules).
Lemaître (François-Philippe).
Lesage (François).
Lescouffe (Louis-Joseph).
Lévecque (Gérard-Antoine).
Leveugle (Emile).
Liétart (Gaston-Benjamin).
Lobry (Gaston-Jules-Louis).
Lochegnies (Henri).
Manisse (Jules-Arthur).
Menet (Léon-Albert).
Mesotten (Léon-Albert).
Moreau (Auguste).
Obyn (Auguste-Eugène).
Ocmant (Xavier-Henri).
Pecqueur (Maurice-Augustin).
Roland (Arthur).
Rose (Marcel).
Soubricas (Georges-Charles).
Souris (Albert).
Steenhorst (Séraphin).
Steenhouwer (Georges-Auguste-Paul-Léon).
Sthoer (Auguste-Albert).
Stremez (Achille-Camille).
Suffys (Jean-Edouard).
Théry (Maurice-Henri-Gustave).
Thevs (Jules).
Vaillant (Cyrille).
Vaillant (Paul-Charles).
Vandenberghe (Arthur).
Vandeportal (Jules-Alcide).
Vanderhaghen (Robert-Henri-Joseph).
Vanhoutte (Jean-Baptiste).
Vanwaerebeke (Eugène-Jean-François).
Verhaèghe (Robert-Victor).
Vermersch (Henri-Augustin-Edouard)
Vermesse (Gabriel-David-Léopold).
Vermeulen (Léon-Joseph).
Willaumez (Jean).
Willems (Raymond-Pierre).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MM. Bince (Augustin-François).
Debove (Maurice-Ernest-Louis).
Jumel (Louis-Albert).
Requin (Eugène-François-Augustin-Joseph).

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

MM. Labalette (Henri-Félix-Arthur).
Rabache (Nicolas-Théophile-Louis).
Tramcourt (Narcisse-Edmond-Joseph), à titre posthume.
Watbot (Arthur-Albert).

DÉPARTEMENT DES VOSGES

M. Louis (Georges-Henri-Nicolas).

Les dispositions du décret du 4 novembre 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Vaillant (Paul-Charles).

Les dispositions du décret du 25 août 1936 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Manisse (Jules-Arthur).

Les dispositions du décret du 25 août 1936 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Vermesse (Gabriel-David-Léopold).

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1948: page 3941, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Mme Bouveyron, née Drouet (Marie-Hortense-Véronique), à Bedan », lire: « Mme Bouveyron, née Drouet (Marie-Hortense-Véronique), à Sedan »; 67e ligne, au lieu de: « Marlt (Alfred-Honoré), Reims (Marne) », lire: « Marlat (Alfred-Honoré), Reims (Marne) »; 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Titeux (Abert-Emile) », lire: « Titeux (Albert-Emile) »; 35e ligne, au lieu de: « Bury (Gaston-Thimotée-Antoine) », lire: « Bury (Gaston-Timothée-Antoine) ».

Répartition de la compétence territoriale des délégués principaux des directions interdépartementales.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence territoriale des délégués principaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, prévus par le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 est répartie comme suit:

Siège de la délégation principale: Paris; départements rattachés: Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Somme, Eure-et-Loir.

Siège de la délégation principale: Orléans; départements rattachés: Loiret, Cher, Nièvre, Loir-et-Cher.

Siège de la délégation principale: Lille; départements rattachés: Nord, Pas-de-Calais, Aisne.

Siège de la délégation principale: Rouen; départements rattachés: Seine-Inférieure, Calvados, Eure.

Siège de la délégation principale: le Mans; départements rattachés: Sarthe, Mayenne, Orne.

Siège de la délégation principale: Rennes; départements rattachés: Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche.

Siège de la délégation principale: Nantes; départements rattachés: Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée.

Siège de la délégation principale: Tours; départements rattachés: Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres.

Siège de la délégation principale: Limoges; départements rattachés: Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Charente.

Siège de la délégation principale: Bordeaux; départements rattachés: Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente-Maritime.

Siège de la délégation principale: Toulouse; départements rattachés: Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude.

Siège de la délégation principale: Montpellier; départements rattachés: Hérault, Gard, Lozère, Aveyron, Pyrénées-Orientales.

Siège de la délégation principale: Marseille; départements rattachés: Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes.

Siège de la délégation principale: Lyon; départements rattachés: Rhône, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ardèche, Ain.

Siège de la délégation principale: Clermont-Ferrand; départements rattachés: Puy-de-Dôme, Allier, Loire, Haute-Loire, Cantal.

Siège de la délégation principale: Dijon; départements rattachés: Côte-d'Or, Aube, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Yonne, Haute-Marne.

Siège de la délégation principale: Strasbourg; départements rattachés: Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Siège de la délégation principale: Nancy; départements rattachés: Meurthe-et-Moselle, Vosges.

Siège de la délégation principale: Metz; départements rattachés: Moselle, Meuse, Marne, Ardennes.

Art. 2. — Cette répartition entraîne, à compter de la publication du présent arrêté, la subordination des anciennes directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre aux nouveaux délégués principaux nommés au siège de chaque centre de réforme.

Art. 3. — Toutefois, la compétence territoriale des centres de réforme proprement dits demeure sans changement.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des pensions et services médicaux, le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND

Fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre autorisés à se servir de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, d'une automobile ou d'une motocyclette leur appartenant, dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 47-1959 du 9 octobre susvisé, les fonctionnaires et agents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, énumérés ci-dessous:

Intendants militaires, commissaires du Gouvernement.
Délégués principaux.
Délégués départementaux.
Médecins-chefs des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage.
Médecins contrôleurs du service des soins médicaux gratuits aux mutilés.

Art 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par décision du ministre des anciens combattants et victimes de guerre visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Conditions d'attribution de la carte du combattant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948:

Page 4373, 1re colonne, article 2, 9e ligne, au lieu de: « 5704 E M A 30 », lire: « 5704 EMA/30 »; 2e colonne, C. Armée de l'air, 37e ligne, au lieu de: « l'objet d'un ordre émanant », lire: « l'objet d'un ordre d'opération émanant »; après le dernier alinéa de l'article 2, ajouter: « Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air »; 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « reconnus officiellement tels », lire: « reconnus officiellement comme tels »; avant-dernière ligne, au lieu de: « au moment de leur rapatriement », lire: « au moment même de leur rapatriement ».

Page 4374, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « service des prisonniers de guerre », lire: « service diplomatique des prisonniers de guerre ».

Page 4375, 1re colonne, article 18, 6e ligne, au lieu de: « désignés », lire: « désignées »; article 21, 5e ligne, au lieu de: « Après avoir navigué », lire: « Avoir navigué »; 2e colonne, article 26, 1re ligne, au lieu de: « Les marins de commerce », lire: « Les marins du commerce »; 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « codification de textes », lire: « codification des textes ».

Nomination des délégués principaux dans les directions interdépartementales.

Par arrêtés en date du 22 et du 30 avril 1948, ont été chargés des fonctions de délégué principal pour les directions interdépartementales suivantes, à compter du 15 avril 1948:

Orléans: M. Lainé (Joseph).
Lille: M. Rabouin (Jean).
Rouen: M. Stephan (Edmond).
Le Mans: M. Lafuge (Jean).
Rennes: M. Pasquier (Daniel).
Nantes: M. Leparoux (Yves).
Tours: M. Lasserre (Louis).
Limoges: M. Lis (Pierre).
Bordeaux: M. Garat (Joseph).
Toulouse: M. Bordenave (Jean).
Montpellier: M. Rivoal (Jean).
Marseille: M. Merli (Pierre).
Lyon: M. Varenne (Michel).
Clermont-Ferrand: M. Brige (Lucien).
Dijon: M. Franchomme (Pierre).
Strasbourg: M. Oberlin (Georges).
Nancy: M. Bertin (François)
Metz: M. Frache (Georges).

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 26 novembre 1947 le tribunal de première instance de la Rochelle a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Jean (Madeleine-Catherine), épouse de Trouchet (Camille), (décédé depuis), née à Lhoumeau le 10 décembre 1865, y domiciliée et décédée le 13 février 1927.

2° Tricau (Noémie), née à Tonnay-Charente le 11 février 1884, domiciliée à la Rochelle et y décédée le 17 octobre 1935.

3° Thomas (Léon-Emile), né à Chenevelles (Vienne), le 17 décembre 1866, domicilié à Sainte-Marie-de-Ré et y décédé le 23 juin 1937.

4° Motard (Geneviève-Félicité), veuve de Piaud (Charles-Honoré), née à la Rochelle le 20 mars 1871, domiciliée à Croix-Chapeau et décédée à Tours le 19 décembre 1936.

5° Bonnaud (Rosalie), veuve de Durand (Gaston-Adrien), née le 9 octobre 1863 à Montfaucon, domiciliée à Sainte-Marie-de-Ré et décédée à Saint-Martin-de-Ré le 23 septembre 1939.

6° Lebon (Marie-Louise), née à Marans le 1er septembre 1860, y domiciliée et décédée le 2 juillet 1939.

7° Chiron (Marie), veuve Raymondeau, née à Rosnay (Vendée), le 24 avril 1870, domiciliée à Dompierre et y décédée le 21 janvier 1946.

8° Laurent (Marie-Emma), épouse divorcée de Cardon (Julien-François), née à Paris (9e), le 26 janvier 1879, domiciliée à Angoulins et décédée à la Rochelle le 14 janvier 1941.

9° Jousselin (Eléonore), veuve de Bodin (Pierre), née à Chasseneuil (Vienne), le 26 mai 1853, domiciliée à la Rochelle et y décédée le 23 mars 1941.

10° Souchaud (Marie), veuve de Lavieille (Julien), née à Millac (Vienne), le 27 mars 1860, domiciliée à la Rochelle et y décédée le 15 janvier 1942.

11° Richard (Albertine-Clémentine), veuve de Duffaud (Henri), née à Niort le 21 juin 1870, domiciliée à la Rochelle et y décédée le 13 novembre 1942.

12° Pignet (Victoria-Agathe), veuve de Fromentin-Dupeux (Marie-Toussaint), domiciliée à la Rochelle et décédée à la Rochefoucault (Charente) le 27 janvier 1943.

13° Manière (Berthe-Marie), veuve de Malas (Georges), domiciliée à la Rochelle et décédée à Saint-Martial-de-Vitaterne le 26 novembre 1943.

14° Bonnel (Ernest), veuf de Cantais (Thémise), né à Vierzon le 2 janvier 1877, domicilié à la Rochelle et y décédé le 17 février 1944.

15° Grimberger (Florida-Clémentine), veuve Bezault, née à Nantes le 19 août 1883, domiciliée à la Rochelle et y décédée le 15 novembre 1944.

16° Braizaz (Marie-Aline), domiciliée à Marans et décédée à Fontenay-le-Comte le 4 décembre 1944.

Par jugement en date du 11 décembre 1947 le tribunal de première instance de Bonneville (département de la Haute-Savoie) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Magni (Joseph-Charles-François), sans profession, célibataire, domicilié à Saint-Jeoire (Haute-Savoie), décédé audit lieu le 26 juillet 1941.

2° Coutlet (Jean-Siméon), cultivateur, demeurant aux Houches (Haute-Savoie), décédé à l'asile de Reignier (Haute-Savoie), le 7 avril 1919.

3° Pichetti (Louis), né à Formaco (Italie), le 16 décembre 1883, fils de Joseph et de Corti (Catherine), plâtrier-peintre, demeurant à Amancy (Haute-Savoie), décédé à Sallanches (Haute-Savoie), le 16 août 1943.

4° Diazzi (Roméo), marchand ambulant, demeurant à Mégève (Haute-Savoie), décédé à Vallorcine (Haute-Savoie), le 4 octobre 1943.

5° Maure (Jeanne-Juliette), veuve Rey (Casimir-Félix), née à Genève (Suisse), le 31 mai 1873, fille d'Arsène, domiciliée à Taninges (Haute-Savoie), décédée audit lieu le 11 décembre 1943.

6° Besson (Virginie), veuve Barizoni (Camille-Louis), domiciliée à Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), décédée audit lieu le 15 juillet 1944.

7° Gaillard (Virginie), veuve de Pernollet (Jean-Claude), sans profession, née à Petit-Bornand (Haute-Savoie), le 26 octobre 1863, fille de Marie Gaillard, domiciliée et décédée audit lieu le 15 mai 1944.

8° Descombes-Jacquenet (Jean-Michel), célibataire, domicilié à Servoz (Haute-Savoie), décédé audit lieu le 4 mars 1946.

9° Perrissoud (Ernestine-Marie-Louise), institutrice honoraire, célibataire, née à Lornay (Haute-Savoie), le 23 janvier 1868, fille de Joseph et de Raphin (Marie-Louise), domiciliée à la Roche-sur-Foron, décédée audit lieu le 28 mars 1946.

Par jugement en date du 19 mai 1944, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Courcier (Marie-Joséphine), veuve de Léon-Achille-Eugène Guye, interdite suivant jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 30 avril 1920, domiciliée chez son tuteur, M. Bardery, à Boulogne-sur-Seine, 12, rue Bartholdi, et décédée à Bourg-la-Reine le 30 avril 1942.

Par jugement en date du 31 juillet 1947, le tribunal de première instance de Péronne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Laurence (Julian), veuve Jean (Gaston), domiciliée à Fricourt et décédée à Paris le 29 mai 1938.

2° Leconte (Omer), domicilié à Péronne, y décédé le 4 janvier 1939.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales. — II. Des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques. (Nos 4069-3936-3957-4090. — M. Deixonne, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2470-3179-4017. — M. Viatte, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 299-716-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

5. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et

24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (Nos 409-552-1900-333-1678-2263-3154-3776-4030. — M. Cordonnier, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2310 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé. (Nos 1219-4679-2173-3569-3792-4009. — M. Regaudie, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 2253-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur.)

9. — Discussion : I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales; II. Des propositions de loi : 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales. (Nos 218-1601-114-475-960-1371-1720-1731. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Violette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 rectifié - 2791 - 2730 - 2769 - 2789 - 2791 - 2818. — Mme Peyroles, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

3. — Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

4. — Vote de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat. (Nos 3191-3951-3952. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre. (Nos 1620-3972. — M. Jules-Julien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 3521, 3981. — M. Bianchini, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 13 mai 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Delahoutre, jusques et y compris M. Desson.

Tribunes. — Depuis M. Signor, jusques et y compris M. Terpend.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 12 mai 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Communication du président.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 4015) de M. Ramarony relative aux réquisitions;

b) Pour le projet de loi (n° 4088) sur la Légion d'honneur.

III. — Rapport de M. Pierre Montel sur la proposition de loi (n° 3628) de M. Anxionnaz sur l'honorariat des officiers des forces françaises combattantes.

IV. — Rapport de M. Pierre Montel sur le projet de loi (n° 3795) concernant le cadre actif des officiers de l'armée de mer.

V. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 3852) de M. Anxionnaz tendant à étendre la sécurité sociale à tous les militaires en activité.

VI. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur diverses propositions relatives aux réquisitions.

VII. — Rapport supplémentaire de M. André-François Mercier sur la proposition de loi (n° 1222) sur l'expropriation de terrains nécessaires aux travaux militaires.

VIII. — Questions diverses.

N. B. — MM. les commissaires sont informés que la commission entendra M. le président du conseil et MM. les ministres des forces armées et des affaires étrangères le vendredi 14 mai 1948, à quinze heures.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A neuf heures trente. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (situation des populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (Nos 290 et 332, année 1948. — M. Denvers, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Ferracci, jusques et y compris M. Grangeon.

Tribunes. — Depuis M. Grassard, jusques et y compris M. Le Coent.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 12 mai 1948, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Examen pour avis du projet de loi (n° 4036 A. N.), voté par l'Assemblée nationale, portant institution de la Compagnie nationale Air-France et nomination d'un rapporteur.

II. — Examen du rapport de M. Verdeille sur la proposition de résolution (n° 823, année 1947) concernant les conseillers généraux des territoires d'outre-mer.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 301, année 1948) de M. Durand-Réville concernant les traitements des fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

IV. — Echange de vues sur le renouvellement du Conseil de la République (*suite*).

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le vendredi 14 mai 1948, à neuf heures trente (local n° 202):

Examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, Mamadou, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires. (N° 180. — M. N..., rapporteur.)

(L'ordre du jour pourra éventuellement être complété d'après les propositions de la prochaine conférence des présidents.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948.

Les candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 sont informés que les dispositions du décret du 21 avril 1948, modifiant le décret du 4 octobre 1930 sur l'organisation de l'école, qui fixent les limites d'âge d'admission à cette école ne sont pas applicables au concours de 1948.

Pour ce concours, les limites d'âge restent celles fixées, à titre transitoire, par le décret du 12 juillet 1947 (art. 2) qui n'a pas été abrogé.

En conséquence, les limites d'âge pour le concours de 1948 sont toujours celles précisées dans l'instruction du 2 février 1948 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948, c'est-à-dire:

Avoir dix-sept ans accomplis et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours (candidats nés du 1er janvier 1927 au 31 décembre 1930 inclus), ou avoir moins de vingt-trois ans, pour les candidats présentant l'aptitude complète au service armé qui sont disposés à contracter l'engagement de rester au service de l'Etat, dans un corps ou un service militaire, pendant une période de six années au moins après leur sortie de l'école (candidats nés du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1926).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 318 de l'office des changes relatif à la création des comptes « Exportations. — Frais accessoires ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1948: page 3914, 2e colonne, titre 2°, Utilisation des disponibilités en comptes E. F. AC., paragraphe *b*, 1er alinéa, au lieu de: « Payements des frais accessoires aux exportations énumérés ci-dessus », lire: « Payements des frais accessoires aux exportations énumérés ci-dessous ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis en date du 26 février 1948 suspendant jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Rectificatif au troisième attendu de l'arrêté n° 222 du gouverneur de la Côte française des Somalis paru sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 27 mars 1948:

Page 3026, au lieu de: « Vu la loi du 30 janvier 1941 autorisant les chefs des colonies du deuxième groupe à rendre provisoirement exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers », lire: « Vu la loi du 16 mars 1941 ».

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 10 mai 1948, une nouvelle édition du tarif de transit n° 514, chapitre 16, pour le transport entre Mont-Saint-Martin frontière luxembourgeoise et Audun-le-Tiche frontière, d'une part, Dunkerque et Calais, d'autre part, de certains produits métallurgiques en provenance d'usines situées sur le territoire luxembourgeois et à destination de l'outre-mer.

(*Paris, le 7 mai 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 15 juin 1948, comme il est indiqué ci-après, les dispositions faisant l'objet du chapitre 17 du tarif n° 11:

TARIF N° 11

CHAPITRE 17. — Régions Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Zinc brut (448).

« De Viviez à Bouchain, Bray-Ecos, Couéron, Dangu, Hautmont, Hennebont, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares), Paris-Batignolles, Paris-la Chapelle, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Louis-les-Aygalades ou Tonnay-Charente ».

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 6 mai 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre 52 du tarif n° 6, à partir du 15 juin 1948, la formule d'abonnement ci-après:

« Lorsque le tonnage des envois remis aux conditions du présent chapitre, par un même expéditeur, dans une ou plusieurs gares du réseau d'intérêt local de l'Hérault, atteindra 50 t par mois de calendrier, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe et pour chaque période mensuelle, les réductions suivantes, sur les surtaxes perçues par application des dispositions ci-dessus:

« 10 p. 100 pour la fraction de tonnage jusqu'à 100 t;

« 10 p. 100 en sus par fraction de 100 t au-dessus de 100 t,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 90 p. 100 ».

(*Paris, le 6 mai 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du chemin de fer de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juin 1948, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 7 et l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

TARIF N° 7

CHAPITRE 56. — Région Ouest et chemins de fer secondaires divers.

§ II. — Chemin de fer de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions (voie étroite). Suppression.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE C

Liste des gares des chemins de fer secondaires qui participent à une tarification commune avec la Société nationale des chemins de fer français et indication des distances de ces gares aux points de jonction.

Suppression des gares ci-après de la Compagnie du chemin de fer de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions et des indications s'y rapportant: Cormeilles, Lieurey et Saint-Georges-du-Vièvre. (*Paris, le 6 mai 1948.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

4 mai 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du renvoi (2) de l'article 11 (chargement des wagons) et des renvois (1) (2) et (4) de l'article 38 (déchargement des wagons) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 4 mai 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 5 mai 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

4 mai 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à préciser, dans les dispositions du chiffre II, déclaration de valeurs, des conditions d'application communes aux transports par expédition et aux transports par wagon du tarif n° 1, que l'expéditeur est tenu de déclarer séparément la valeur de chacun des animaux pour lesquels il désire avoir une garantie en cas de dommage. (*Journal officiel* du 6 avril 1948.)

4 mai 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer de la Sarre.** — Proposition tendant à la création d'un tarif international provisoire pour le transport des colis express entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 27 avril 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 15 mai 1948.

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir.

4 mai 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer, au chapitre 3, paragraphe IX, du tarif n° 12, la clause limitant la réduction supplémentaire de 10 p. 100 aux envois de scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries destinées aux cimenteries, effectuant un parcours d'au moins 500 km ou payant pour cette distance. (*Journal officiel* du 13 avril 1948.)

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Sao Paulo Electric Company, Limited

(Constituée en vertu des lois du Dominion du Canada.)

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1948 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00081 00116 00155 00163 00177 00268 00277 00374 00446 00448 00475 00477 00479.

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00009	00012	00036	00037	00050	00064	00102
00103	00115	00262	00263	00296	00313	00317
00378	00381	00469	00520	00526	00544	00617
00623	00645	00651	00655	00665	00671	00685
00792	00793	00802	00817	00822	00846	00910
00959	00965	00967	00978	00987	01003	01014
01055	01076	01237	01242	01248	01275	01315
01312	01360	01431	01438	01442	01464	01523
01547	01551	01602	01604	01607	01610	01613
01641	01642	01646	01751	01788	01795	01986
02054	02070	02201	02213	02247	02302	02503
02505	02557	02570	02577	02630	02651	02695
02702	02716	02726	02734	02743	02761	02770
02773	02913	02984	03000	03002	03015	03037
03069	03091	03132	03146	03147	03177	03215
03284	03323	03377	03394	03432	03547	03575
03589	03741	03810	03833	03865	03886	03912
03966	04023	04086	04116	04126	04137	04142
04145	04150	04170	04197	04207	04217	04218
04265	04272	04282	04329	04357	04415	04442
04461	04462	04469	04472	04479	04494	04501
04502	04543	04553	04559	04566	04573	04585
04600	04623	04643	04664	04682	04694	04728
04733	04754	04757	04791	04792	04803	04824
04837	04874	04941	04951	04960	04961	04968
04984	05076	05078	05079	05081	05117	05131
05137	05140	05143	05153	05196	05296	05372
05383	05420	05437	05460	05484	05502	05583
05595	05603	05607	05627	05632	05642	05647
05717	05719	05728	05739	05743	05752	05766
05833	05916	05921	05939	06008	06053	06062
06074	06098	06113	06144	06145	06154	06192
06210	06220	06244	06278	06285	06299	06393
06426	06450	06470	06480	06559	06589	06594
06639	06644	06661	06695	06708	06740	06741
06824	06894	06900	06903	07000	07072	07205
07224	07264	07284	07289	07308	07354	07661
07746	07749	07778	07824	07826	07853	07899
07907	07912	07927	07930	08058	08123	08128
08182	08198	08199	08220	08247	08299	08405
08406	08414	08423	08430	08470	08499	08528
08581	08583	08627	08632	08635	08643	08645
08667	08674	08680	08681	08688	08690	08799
08804	08960	08999	09079	09106	09114	09196
09220	09244	09261	09306	09400	09444	09448
09465	09471	09495	09723	09745	09777	09879
09880	09887	09975	09995	09996	10009	10012
10104	10108	10120	10135	10152	10159	10174
10177	10206	10221	10258	10279	10337	10346
10352	10355	10386	10400	10412	10421	10438
10484	10497	10512	10541	10585	10597	10598
10607	10625	10653	10661	10729	10731	10735
10739	10767	10843	10857	10872	10882	10891
10892	10903	10912	10944	10951	10968	11007
11016	11027	11165	11187	11202	11217	11220
11244	11248	11393	11572	11577	11744	11749
11754	11874	11875	11900	11921	11965	11977
12015	12078	12085	12096	12188	12192	12223
12231	12232	12255	12261	12282	12327	12369
12407	12418	12433	12468	12490	12504	12511
12588	12595	12605	12611	12616	12631	12676
12732	12771	12773	12832	12836	12876	12880
12892	12895	12967	12984	13003	13013	13194
13201	13257	13263	13295	13318	13324	13330
13403	13404	13412	13420	13433	13443	13477
13483	13489	13497	13566	13589	13593	13596
13659	13708	13762	13798	13805	13840	13842
13850	13856	13862	13865	13868	13872	13877
13894	13935	13941	13955	13958	13976	13983
13985	13987	14013	14024	14059	14092	14094
14095	14101	14104	14122	14123	14132	14134
14142	14152	14305	14385	14391	14404	14531
14590	14592	14599	14616	14636	14647	14713
14726	14735	14745	14779	14783	14832	14913
14944	14948	14962	15018	15028	15094	15135
15142	15163	15171	15215	15223	15236	15258
15422	15423	15425	15437	15439	15457	15477
15505	15525	15528	15550	15559	15565	15567
15595	15607	15609	15610	15618	15819	15826
15851	15860	15861	15984	16004	16049	16117
16146	16157	16240	16248	16288	16289	16291
16333	16344	16457	16502	16541	16560	16635

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00002	00003	00007	00018	00022	00041	00060
00066	00208	00272	00277	00290	00291	00297
00307	00513	00529	00565	00580	00619	00621
00625	00691	00749	00762	00786	00833	00844
00882	00941	00976	00978	00987	01055	01078
01127	01138	01147	01161	01184	01191	01219
01225	01234	01278	01288	01290	01291	01294
01327	01333	01336	01348	01365	01482	01534
01550	01566	01572	01601	01605	01606	01628
01635	01649	01753	01811	01820	01831	01873
01886	01892	01930	01957	01962	01983	02021
02175	02223	02224	02249	02324	02369	02532
02535	02540	02548	02565	02575	02615	02623
02688	02693	02714	02734	02822	02945	02960
03023	03025	03044	03046	03060	03061	03062
03100	03103	03106	03111	03112	03121	03124
03126	03141	03159	03181	03201	03208	03218
03236	03283	03287	03366	03367	03368	03396
03403	03407	03447	03518	03530	03655	03677
03678	03818	03855	03860	03874	03913	03978

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, informés de l'obligation pour eux de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre) à partir du 1er juillet 1948 munies du coupon n° 74 et suivants.

Suivant les dispositions dudit acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1948.

Le coupon n° 73 échéant le 1er juillet 1948 devra être détaché des obligations, avant leur présentation, et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, ce 3 avril 1948.

Sao Paulo Electric Company, Limited
par OSBORNE MITCHELL,
secrétaire.

Notes. — I. Suivant les arrangements conclus par le séquestre canadien, les obligations sorties au tirage détenues par des résidents de la Belgique ou de la France pourront être présentées à l'encaissement dans lesdits pays. Pour des renseignements complémentaires en ce qui concerne la présentation et l'encaissement desdites obligations, il faut s'adresser à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Les règlements des autorités anglaises et/ou canadiennes, ainsi que ceux du pays respectif de résidence des détenteurs d'obligations, en vigueur au moment de la présentation, doivent dans tous les cas avoir été appliqués avant payement.

III. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties au tirage pour amortissement le 1er juillet 1945, le 1er juillet 1946, le 1er juillet 1947 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3 (Angleterre) ou aux bureaux de la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles et 43, boulevard des Capucines, Paris.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 5 milliards de francs représenté par 5.000 obligations 4 0/0, juillet 1947, d'un million de francs chacune, amortissables en 15 ans à compter du 16 juillet 1947.

Dates des remboursements et nombre d'obligations amorties chaque année.

16 juillet	1948...	249	16 juillet	1956...	342
—	1949...	259	—	1957...	355
—	1950...	270	—	1958...	370
—	1951...	281	—	1959...	385
—	1952...	292	—	1960...	400
—	1953...	304	—	1961...	416
—	1954...	316	—	1962...	433
—	1955...	328			

Total : 5.000 obligations.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine, n° 276148 B.

AVIS TRES IMPORTANT

Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 7.901 à 000,
Signifie: 7.901 à 8.000 inclus.

S. N. C. F., bons 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F).

Liste des 17.900 titres sortis au tirage du 1er mars 1948 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1948.

2.001 à 100	197.301 à 400	359.501 à 600
7.901 à 000	198.701 à 800	360.301 à 400
13.101 à 200	200.201 à 300	360.701 à 800
19.801 à 900	200.301 à 400	365.701 à 800
23.001 à 100	202.701 à 800	381.801 à 900
24.001 à 100	215.501 à 600	383.101 à 200
25.901 à 000	220.101 à 200	385.601 à 700
27.601 à 700	223.301 à 400	386.901 à 000
32.001 à 100	224.001 à 100	388.901 à 000
32.201 à 300	227.601 à 700	396.501 à 600
32.601 à 700	228.301 à 400	397.801 à 900
37.101 à 500	228.501 à 600	409.301 à 400
38.101 à 200	230.201 à 300	418.701 à 800
42.801 à 900	231.801 à 900	426.501 à 600
41.601 à 700	231.901 à 600	430.301 à 400
47.801 à 900	232.301 à 100	431.001 à 100
57.501 à 600	233.001 à 100	431.101 à 200
58.101 à 500	234.001 à 100	435.101 à 200
60.601 à 700	238.601 à 700	438.001 à 100
62.301 à 400	238.701 à 800	438.101 à 500
67.101 à 200	239.501 à 600	444.501 à 600
68.901 à 000	240.001 à 100	444.601 à 700
71.801 à 900	240.301 à 400	445.701 à 800
75.101 à 200	240.601 à 700	450.501 à 600
79.201 à 300	241.701 à 800	452.501 à 600
81.901 à 000	243.801 à 900	454.701 à 800
101.101 à 200	246.501 à 600	460.001 à 100
102.501 à 600	255.301 à 400	461.301 à 400
102.901 à 000	256.901 à 000	465.001 à 100
105.701 à 800	258.401 à 500	465.501 à 600
106.501 à 600	259.201 à 300	467.801 à 900
109.601 à 700	259.501 à 600	470.001 à 100
114.301 à 400	259.801 à 900	473.401 à 500
114.701 à 800	260.701 à 800	473.801 à 900
116.101 à 200	263.001 à 100	482.501 à 600
120.801 à 900	264.001 à 100	489.701 à 800
122.501 à 600	272.601 à 700	491.001 à 100
129.701 à 800	274.901 à 000	499.901 à 000
130.301 à 400	282.101 à 200	500.301 à 400
130.401 à 500	285.501 à 600	501.501 à 600
132.501 à 600	285.801 à 900	502.801 à 900
136.101 à 200	287.401 à 500	505.701 à 800
138.101 à 500	292.101 à 200	509.701 à 800
145.401 à 500	295.601 à 700	511.001 à 100
146.701 à 800	301.401 à 500	517.501 à 600
150.101 à 200	307.701 à 800	521.801 à 900
162.801 à 900	311.001 à 100	527.001 à 100
172.501 à 600	313.701 à 800	528.501 à 600
173.101 à 500	322.501 à 600	529.901 à 000
173.501 à 600	322.601 à 700	530.701 à 800
180.001 à 100	326.001 à 100	534.001 à 100
180.901 à 400	326.901 à 000	548.501 à 600
181.701 à 800	328.401 à 500	552.501 à 600
182.501 à 600	328.801 à 900	553.201 à 300
184.401 à 500	329.301 à 400	553.701 à 800
186.301 à 400	330.201 à 300	558.301 à 400
187.301 à 400	336.401 à 500	560.001 à 100
190.901 à 000	337.101 à 200	561.201 à 300
196.801 à 900	345.801 à 900	569.001 à 100
196.901 à 000	356.401 à 500	

S. N. C. F., bons 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F).

Liste des 45.640 titres sortis au tirage du 1er mars 1948 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1948.

81 à 120	5.521 à 560	9.161 à 200
1.961 à 000	5.881 à 920	11.761 à 800
3.601 à 640	6.841 à 880	12.561 à 600
4.961 à 000	7.481 à 520	14.321 à 360
15.441 à 480	139.521 à 560	291.361 à 400
21.641 à 680	139.841 à 880	292.801 à 840
23.441 à 480	142.241 à 280	293.761 à 800
23.561 à 600	142.481 à 520	295.321 à 360
24.881 à 920	142.521 à 560	296.201 à 240
30.681 à 720	144.401 à 440	298.041 à 080
30.801 à 840	146.521 à 560	298.361 à 400
31.121 à 160	146.561 à 600	301.081 à 120
31.521 à 560	146.881 à 920	302.321 à 360
33.641 à 680	148.841 à 880	304.801 à 840
33.921 à 960	152.161 à 200	309.961 à 000
36.801 à 840	152.521 à 560	310.121 à 160
37.041 à 080	152.601 à 640	311.721 à 760
39.281 à 320	153.361 à 400	317.161 à 200
39.881 à 920	153.761 à 800	317.681 à 720
40.841 à 880	156.241 à 280	317.921 à 960
41.121 à 160	157.521 à 560	318.681 à 720
42.041 à 080	158.761 à 800	319.721 à 760
42.721 à 760	159.641 à 680	320.841 à 880
43.481 à 520	160.201 à 240	321.321 à 360
43.801 à 840	163.321 à 360	321.921 à 960
44.681 à 720	163.721 à 760	323.961 à 000
44.801 à 840	165.321 à 360	324.641 à 680
45.281 à 320	168.721 à 760	324.761 à 800
45.401 à 440	170.041 à 080	325.881 à 920
45.521 à 560	170.681 à 720	327.441 à 480
46.641 à 680	170.761 à 800	330.041 à 080
47.001 à 040	172.401 à 440	333.081 à 120
47.801 à 840	172.521 à 560	334.761 à 800
49.921 à 960	172.921 à 960	335.361 à 400
51.441 à 480	175.441 à 480	337.601 à 640
53.241 à 280	177.361 à 400	338.041 à 080
54.401 à 440	178.481 à 520	338.401 à 440
56.481 à 520	179.601 à 640	341.401 à 440
57.521 à 560	181.761 à 800	342.761 à 800
58.801 à 840	182.161 à 200	343.401 à 440
60.081 à 120	181.801 à 840	343.761 à 800
61.161 à 200	188.001 à 040	344.401 à 440
63.801 à 840	191.521 à 560	345.561 à 600
63.961 à 000	193.841 à 880	346.641 à 680
64.681 à 720	195.081 à 120	348.161 à 200
67.321 à 360	195.241 à 280	348.681 à 720
67.401 à 440	197.201 à 240	351.281 à 320
68.001 à 040	201.881 à 920	352.201 à 240
69.121 à 160	210.121 à 160	354.641 à 680
70.001 à 040	210.601 à 640	356.801 à 840
71.161 à 200	210.641 à 680	356.841 à 880
72.841 à 880	211.001 à 040	357.601 à 640
75.241 à 280	212.001 à 040	357.641 à 680
76.681 à 720	215.201 à 240	359.401 à 440
78.841 à 880	215.241 à 280	359.601 à 640
79.121 à 160	216.001 à 040	359.681 à 720
80.201 à 240	220.921 à 960	360.641 à 680
80.681 à 720	221.041 à 080	361.241 à 280
81.201 à 240	221.161 à 200	365.361 à 400
83.041 à 080	221.401 à 440	365.641 à 680
84.161 à 200	222.601 à 640	365.841 à 880
84.401 à 440	225.041 à 080	366.121 à 160
88.321 à 360	230.921 à 960	368.721 à 760
89.001 à 040	233.841 à 880	369.281 à 320
89.641 à 680	235.321 à 360	370.241 à 280
91.681 à 720	235.561 à 600	371.241 à 280
91.841 à 880	237.281 à 320	372.521 à 560
93.121 à 160	238.281 à 320	373.761 à 800
95.521 à 560	240.001 à 040	376.321 à 360
95.561 à 600	242.201 à 240	376.681 à 720
95.721 à 760	245.481 à 520	376.841 à 880
95.841 à 880	245.561 à 600	378.921 à 960
96.121 à 160	245.721 à 760	380.921 à 960
97.081 à 120	246.761 à 800	383.681 à 720
98.201 à 240	247.961 à 000	384.121 à 160
98.241 à 280	248.161 à 200	384.721 à 760
99.681 à 720	248.241 à 280	387.961 à 000
103.161 à 200	252.161 à 200	389.721 à 760
103.561 à 600	252.921 à 960	390.001 à 040
106.961 à 000	253.841 à 880	390.441 à 480
107.281 à 320	254.121 à 160	392.201 à 240
107.321 à 360	257.481 à 520	392.441 à 480
107.841 à 880	261.001 à 040	392.481 à 520
108.281 à 320	261.401 à 440	394.321 à 360
108.761 à 800	261.641 à 680	400.681 à 720
109.241 à 280	263.201 à 240	401.641 à 680
109.721 à 760	264.641 à 680	402.481 à 520
110.201 à 240	264.921 à 960	404.161 à 200
116.841 à 880	266.121 à 160	404.441 à 480
120.641 à 680	267.401 à 440	404.801 à 840
121.561 à 600	268.681 à 720	408.801 à 840
121.881 à 920	270.761 à 800	409.601 à 640
122.841 à 880	271.761 à 800	409.641 à 680
123.721 à 760	271.881 à 920	412.881 à 920
124.281 à 320	272.521 à 560	414.601 à 640
127.841 à 880	274.041 à 080	415.281 à 320
129.321 à 360	279.041 à 080	417.361 à 400
134.081 à 120	279.801 à 840	418.521 à 560
134.121 à 160	279.961 à 000	419.801 à 840
135.041 à 080	288.841 à 880	422.241 à 280
136.881 à 920	289.081 à 120	424.281 à 320
137.241 à 280	290.761 à 800	424.361 à 400
138.081 à 120	290.961 à 000	424.681 à 720
138.561 à 600		
425.881 à 920	549.881 à 920	634.041 à 080
426.321 à 360	551.281 à 320	684.161 à 200
428.801 à 840	553.441 à 480	685.961 à 000
429.001 à 040	555.001 à 040	687.321 à 360
429.441 à 480	555.041 à 080	687.641 à 680
430.361 à 400	555.281 à 320	687.841 à 880
430.721 à 760	555.641 à 680	689.361 à 400
431.121 à 160	555.801 à 840	691.801 à 840
435.121 à 160	558.281 à 320	692.241 à 280
435.721 à 760	561.601 à 640	694.641 à 680
436.281 à 320	561.801 à 840	703.001 à 040
437.361 à 400	562.081 à 120	704.001 à 040
437.921 à 960	563.161 à 200	704.241 à 280
440.561 à 600	563.241 à 280	704.801 à 840
443.761 à 800	566.521 à 560	705.161 à 200
444.241 à 280	567.801 à 840	705.241 à 280
446.361 à 400	569.561 à 600	708.121 à 160
450.921 à 960	573.801 à 840	709.521 à 560
451.521 à 560	576.801 à 840	709.681 à 720
451.721 à 760	577.001 à 040	710.161 à 200
457.281 à 320	578.001 à 040	713.641 à 680
458.081 à 120	580.481 à 520	715.281 à 320
458.721 à 760	580.721 à 760	715.961 à 000
458.881 à 920	580.921 à 960	716.121 à 160
461.241 à 280	582.881 à 920	717.121 à 160
461.681 à 720	584.041 à 080	717.161 à 200
462.081 à 120	584.201 à 240	717.721 à 760
462.161 à 200	585.561 à 600	718.241 à 280
462.201 à 240	588.041 à 080	721.001 à 040
463.761 à 800	588.561 à 600	721.921 à 960
469.601 à 640	588.961 à 000	722.041 à 080
471.041 à 080	589.841 à 880	723.841 à 880
472.481 à 520	590.161 à 200	726.681 à 720
473.361 à 400	592.041 à 080	726.921 à 960
473.761 à 800	592.841 à 880	728.081 à 120
476.201 à 240	594.481 à 520	730.161 à 200
477.321 à 360	594.841 à 880	732.081 à 120
477.441 à 480	596.721 à 760	732.681 à 720
477.721 à 760	599.641 à 680	733.161 à 200
478.081 à 120	601.801 à 840	733.241 à 280
479.041 à 080	602.681 à 720	733.801 à 840
481.441 à 480	603.441 à 480	735.401 à 440
483.561 à 600	604.041 à 080	733.361 à 400
484.401 à 440	605.641 à 680	740.361 à 400
485.761 à 800	608.161 à 200	740.441 à 480
485.961 à 000	608.721 à 760	740.801 à 840
486.001 à 040	610.721 à 760	741.441 à 480
486.041 à 080	611.521 à 560	742.001 à 040
486.081 à 120	616.121 à 160	743.801 à 840
486.361 à 400	617.641 à 680	744.161 à 200
487.641 à 680	620.041 à 080	747.521 à 560
488.721 à 760	620.601 à 640	749.081 à 120
489.041 à 080	622.121 à 160	749.921 à 960
489.841 à 880	623.641 à 680	750.041 à 080
493.161 à 520	624.201 à 240	750.921 à 960
494.721 à 760	626.121 à 160	751.801 à 840
496.041 à 080	627.361 à 400	751.881 à 920
496.321 à 360	630.321 à 360	753.041 à 080
498.401 à 440	653.481 à 520	754.721 à 760
499.121 à 160	634.241 à 280	756.601 à 640
502.121 à 160	634.681 à 720	757.201 à 240
503.801 à 840	634.881 à 920	760.121 à 160
504.521 à 560	635.281 à 320	760.201 à 240
505.681 à 720	636.561 à 600	763.961 à 600
506.441 à 480	637.321 à 360	764.001 à 040
508.361 à 400	638.201 à 240	764.081 à 120
508.641 à 680	638.281 à 320	764.241 à 280
509.721 à 760	638.601 à 640	765.401 à 440
511.001 à 040	639.241 à 280	766.721 à 760
513.081 à 120	640.121 à 160	766.961 à 000
513.601 à 640	642.041 à 080	767.161 à 200
514.321 à 360	642.921 à 960	767.441 à 480
515.281 à 320	643.201 à 240	770.641 à 680
516.881 à 920	643.441 à 480	771.681 à 720
517.281 à 320	644.081 à 120	772.681 à 720
517.401 à 440	645.561 à 600	772.801 à 840
517.681 à 720	649.081 à 120	774.881 à 920
519.761 à 800	652.721 à 760	775.521 à 560
521.321 à 360	653.561 à 600	776.201 à 240
521.641 à 680	656.081 à 120	777.001 à 640
526.121 à 160	658.681 à 720	778.761 à 800
529.921 à 960	658.761 à 800	779.841 à 880
530.161 à 200	658.961 à 000	780.321 à 360
533.241 à 280	659.441 à 480	780.361 à 400
533.641 à 680	659.881 à 920	781.681 à 720
534.281 à 320	660.921 à 960	787.361 à 400
534.321 à 360	661.161 à 200	788.321 à 360
535.841 à 880	661.441 à 480	789.321 à 360
536.001 à 040	663.681 à 720	791.561 à 600
536.041 à 080	665.321 à 360	792.841 à 880
536.561 à 600	666.081 à 120	793.201 à 240
537.081 à 120	667.961 à 000	793.721 à 760
540.881 à 920	668.561 à 600	796.241 à 280
542.321 à 360	671.601 à 640	796.441 à 480
542.401 à 440	671.921 à 960	796.521 à 560
546.721 à 760	672.921 à 960	796.921 à 960
547.041 à 080	673.121 à 160	797.721 à 760
547.601 à 640	675.521 à 560	797.961 à 000
548.521 à 560	676.921 à 960	798.161 à 200
548.641 à 680	680.321 à 360	798.641 à 680

801.601 à 640	871.361 à 400	929.161 à 200	1.009.241 à 280	1.085.281 à 320	1.153.721 à 760	1.223.081 à 120	1.288.321 à 360	1.349.921 à 960
805.161 à 200	871.561 à 600	929.561 à 600	1.009.321 à 360	1.086.081 à 120	1.155.641 à 680	1.223.841 à 880	1.288.921 à 960	1.350.481 à 520
806.961 à 000	873.481 à 520	929.641 à 680	1.011.361 à 400	1.088.161 à 200	1.158.441 à 480	1.224.481 à 520	1.289.121 à 160	1.350.761 à 800
810.041 à 080	873.921 à 960	931.481 à 520	1.011.521 à 560	1.091.961 à 000	1.158.601 à 640	1.224.681 à 720	1.289.161 à 200	1.350.961 à 000
811.481 à 520	876.281 à 320	933.201 à 240	1.013.681 à 720	1.093.081 à 120	1.158.881 à 920	1.225.721 à 760	1.289.441 à 480	1.351.841 à 880
811.881 à 920	876.401 à 440	936.041 à 080	1.014.481 à 520	1.093.161 à 200	1.160.161 à 200	1.225.801 à 840	1.290.321 à 360	1.352.161 à 200
815.281 à 320	877.121 à 160	937.481 à 520	1.015.201 à 240	1.094.361 à 400	1.161.601 à 640	1.226.281 à 320	1.291.081 à 120	1.352.401 à 440
815.841 à 880	877.681 à 720	937.721 à 760	1.015.281 à 320	1.095.641 à 680	1.161.801 à 840	1.227.481 à 520	1.292.521 à 560	1.352.521 à 560
816.441 à 480	878.961 à 000	938.041 à 080	1.017.001 à 040	1.095.761 à 800	1.162.961 à 000	1.227.521 à 560	1.292.601 à 640	1.354.641 à 680
817.961 à 000	879.281 à 320	938.801 à 840	1.018.001 à 040	1.096.161 à 200	1.163.201 à 240	1.227.761 à 800	1.293.001 à 040	1.354.681 à 720
818.081 à 120	880.161 à 200	940.201 à 240	1.019.161 à 200	1.098.561 à 600	1.163.681 à 720	1.229.241 à 280	1.293.841 à 880	1.356.441 à 480
819.281 à 320	880.761 à 800	941.241 à 280	1.022.241 à 280	1.100.921 à 960	1.164.641 à 880	1.229.281 à 320	1.294.441 à 480	1.356.641 à 680
819.561 à 600	883.041 à 080	941.561 à 600	1.022.601 à 640	1.101.921 à 960	1.165.641 à 680	1.229.561 à 600	1.295.121 à 160	1.356.761 à 800
820.761 à 800	883.241 à 280	942.881 à 920	1.023.521 à 560	1.102.401 à 440	1.165.681 à 720	1.232.801 à 840	1.295.601 à 640	1.356.921 à 960
821.281 à 320	884.481 à 520	942.961 à 000	1.024.601 à 640	1.104.721 à 760	1.166.081 à 120	1.233.401 à 440	1.295.641 à 680	1.360.721 à 760
823.721 à 760	885.161 à 200	947.081 à 120	1.027.721 à 760	1.105.361 à 400	1.167.721 à 760	1.235.241 à 280	1.296.081 à 120	1.361.321 à 360
826.561 à 600	887.121 à 160	947.441 à 480	1.029.801 à 840	1.105.881 à 920	1.169.041 à 080	1.235.321 à 360	1.296.121 à 160	1.362.841 à 880
827.081 à 120	887.361 à 400	953.041 à 080	1.030.281 à 320	1.106.481 à 520	1.169.561 à 600	1.237.841 à 880	1.296.241 à 280	1.364.841 à 880
829.401 à 440	888.241 à 280	953.521 à 560	1.031.481 à 520	1.110.521 à 560	1.171.921 à 960	1.239.441 à 480	1.297.041 à 080	1.365.001 à 040
830.721 à 760	888.921 à 960	956.601 à 640	1.032.601 à 640	1.111.521 à 560	1.172.161 à 200	1.241.561 à 600	1.297.921 à 960	1.368.401 à 440
832.121 à 160	889.561 à 600	957.161 à 200	1.033.161 à 200	1.113.801 à 840	1.173.241 à 280	1.243.561 à 600	1.298.841 à 880	1.368.561 à 600
833.841 à 880	892.401 à 440	959.121 à 160	1.037.841 à 880	1.114.161 à 200	1.174.921 à 960	1.244.801 à 840	1.298.921 à 960	1.369.801 à 840
834.841 à 880	892.641 à 680	959.561 à 600	1.038.721 à 760	1.116.041 à 080	1.175.761 à 800	1.245.761 à 800	1.300.961 à 000	1.372.001 à 040
836.681 à 720	893.801 à 840	962.121 à 160	1.039.361 à 400	1.116.321 à 360	1.175.921 à 960	1.245.881 à 920	1.301.681 à 720	1.372.161 à 200
837.721 à 760	894.241 à 280	963.801 à 840	1.039.441 à 480	1.117.041 à 080	1.177.281 à 320	1.246.361 à 400	1.303.521 à 560	1.373.961 à 000
838.081 à 120	895.241 à 280	964.681 à 720	1.042.761 à 800	1.118.841 à 880	1.177.721 à 760	1.247.881 à 920	1.304.081 à 120	1.375.881 à 920
839.001 à 040	898.561 à 600	965.121 à 160	1.043.121 à 160	1.118.881 à 920	1.179.401 à 440	1.248.081 à 120	1.306.441 à 480	1.376.641 à 680
841.881 à 920	899.281 à 320	965.401 à 440	1.044.281 à 320	1.119.081 à 120	1.180.441 à 480	1.249.321 à 360	1.307.001 à 040	1.378.241 à 280
842.201 à 240	900.721 à 760	965.961 à 000	1.046.881 à 920	1.119.961 à 000	1.181.801 à 840	1.249.561 à 600	1.308.001 à 040	1.379.001 à 040
842.601 à 640	903.161 à 200	966.281 à 320	1.049.361 à 400	1.120.121 à 160	1.182.321 à 360	1.251.321 à 360	1.309.961 à 000	1.381.161 à 200
842.961 à 000	903.881 à 920	966.921 à 960	1.049.841 à 880	1.122.841 à 880	1.184.561 à 600	1.251.641 à 680	1.311.041 à 080	1.381.981 à 920
843.161 à 200	904.761 à 800	968.721 à 760	1.052.841 à 840	1.123.521 à 560	1.185.961 à 000	1.251.681 à 720	1.311.841 à 880	1.382.201 à 240
843.241 à 280	905.041 à 080	970.961 à 000	1.055.121 à 160	1.123.601 à 640	1.186.201 à 240	1.251.721 à 760	1.314.961 à 000	1.382.641 à 680
844.361 à 400	907.721 à 760	974.121 à 160	1.057.441 à 480	1.125.241 à 280	1.188.401 à 440	1.253.921 à 960	1.316.481 à 520	1.386.881 à 920
847.001 à 040	908.681 à 720	976.001 à 040	1.057.681 à 720	1.125.681 à 720	1.188.601 à 640	1.257.601 à 640	1.320.041 à 080	1.389.161 à 200
849.521 à 560	909.761 à 800	976.201 à 240	1.057.841 à 880	1.126.081 à 120	1.190.801 à 840	1.261.881 à 920	1.320.201 à 240	1.389.561 à 600
849.961 à 000	910.041 à 080	976.241 à 280	1.058.961 à 000	1.127.921 à 960	1.193.801 à 840	1.262.001 à 040	1.321.681 à 720	1.393.761 à 800
850.121 à 160	910.961 à 000	977.161 à 200	1.059.801 à 840	1.128.321 à 360	1.194.921 à 960	1.263.521 à 560	1.323.401 à 440	1.397.361 à 400
850.401 à 440	911.401 à 440	977.881 à 920	1.060.401 à 440	1.129.321 à 360	1.195.201 à 240	1.264.961 à 000	1.328.681 à 720	1.401.441 à 480
850.961 à 000	912.121 à 160	978.081 à 120	1.063.481 à 520	1.133.161 à 200	1.196.041 à 080	1.267.881 à 920	1.329.881 à 920	1.402.441 à 480
852.521 à 560	913.161 à 200	978.721 à 760	1.064.281 à 320	1.133.241 à 280	1.197.041 à 080	1.269.641 à 680	1.330.561 à 600	1.403.041 à 080
855.641 à 680	913.281 à 320	979.201 à 240	1.064.321 à 360	1.134.841 à 880	1.200.961 à 000	1.270.521 à 560	1.330.761 à 800	1.403.201 à 240
856.641 à 680	914.201 à 240	979.921 à 960	1.065.281 à 320	1.135.921 à 960	1.201.321 à 360	1.270.801 à 840	1.333.041 à 080	1.403.281 à 320
859.281 à 320	915.561 à 600	980.761 à 800	1.065.801 à 840	1.137.961 à 000	1.202.721 à 760	1.270.841 à 880	1.333.641 à 680	1.403.321 à 360
859.721 à 760	917.001 à 040	982.561 à 600	1.067.441 à 480	1.139.721 à 760	1.203.881 à 920	1.271.121 à 160	1.336.201 à 240	1.404.321 à 360
859.921 à 960	917.921 à 960	983.081 à 120	1.067.561 à 600	1.140.201 à 240	1.206.161 à 200	1.271.241 à 280	1.337.841 à 880	1.405.721 à 760
861.201 à 240	918.521 à 560	986.921 à 960	1.067.801 à 840	1.141.121 à 160	1.206.521 à 560	1.271.361 à 400	1.338.041 à 080	1.406.281 à 320
863.361 à 400	920.761 à 800	988.081 à 120	1.068.161 à 200	1.142.241 à 280	1.206.841 à 880	1.272.081 à 120	1.338.161 à 200	1.408.041 à 080
863.881 à 920	921.601 à 640	988.681 à 720	1.069.481 à 520	1.143.201 à 240	1.206.921 à 960	1.272.201 à 240	1.338.201 à 240	1.409.281 à 320
864.161 à 200	922.681 à 720	990.481 à 520	1.070.561 à 600	1.145.881 à 920	1.208.681 à 720	1.273.241 à 280	1.338.241 à 280	1.409.321 à 360
864.361 à 400	922.921 à 960	991.281 à 320	1.071.321 à 360	1.146.961 à 000	1.208.801 à 840	1.274.521 à 560	1.338.441 à 480	1.410.721 à 760
864.441 à 480	923.281 à 320	995.041 à 080	1.071.761 à 800	1.148.321 à 360	1.209.281 à 320	1.276.841 à 880	1.340.721 à 760	1.411.041 à 080
865.721 à 760	925.601 à 640	995.801 à 840	1.072.121 à 160	1.149.201 à 240	1.211.521 à 560	1.278.921 à 960	1.340.961 à 000	1.411.281 à 320
866.241 à 280	927.121 à 160	997.121 à 160	1.074.641 à 680	1.150.481 à 320	1.213.641 à 680	1.279.121 à 160	1.343.361 à 400	1.411.441 à 480
866.921 à 960	927.281 à 320	997.561 à 600	1.076.201 à 240	1.151.041 à 080	1.215.081 à 120	1.279.521 à 560	1.344.281 à 320	1.411.521 à 560
867.241 à 280	927.921 à 960	1.004.321 à 360	1.079.121 à 160	1.151.561 à 600	1.216.721 à 760	1.281.601 à 640	1.345.681 à 720	1.411.841 à 880
868.161 à 200	928.321 à 360	1.005.761 à 800	1.081.041 à 080	1.152.481 à 520	1.218.801 à 840	1.284.001 à 040	1.345.881 à 920	1.412.601 à 640
869.481 à 520	928.401 à 440	1.006.001 à 040	1.082.441 à 480	1.153.361 à 400	1.219.001 à 040	1.286.521 à 560	1.348.201 à 240	1.413.761 à 800
869.961 à 000	928.641 à 680	1.008.841 à 880	1.082.761 à 800	1.153.481 à 520	1.221.401 à 440	1.287.521 à 560	1.349.201 à 240	
870.561 à 600	929.001 à 040	1.008.921 à 960	1.084.041 à 080			1.288.201 à 240		

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F).							
1 à 100	Décembre 1944	35.601 à 700	Juin 1947	76.901 à 000	Décembre 1947	134.601 à 700	Juin 1947
101 à 200	Juin 1944	44.501 à 600	Décembre 1946	77.101 à 200	Décembre 1947	134.701 à 800	Décembre 1947
1.201 à 300	Juin 1947	44.801 à 900	Décembre 1947	77.601 à 700	Juin 1943	134.801 à 900	Juin 1943
1.301 à 400	Juin 1944	47.901 à 000	Décembre 1947	82.801 à 900	Juin 1946	135.701 à 800	Décembre 1947
1.901 à 000	Décembre 1947	49.501 à 600	Juin 1947	83.001 à 100	Juin 1946	136.901 à 999	Juin 1947
2.601 à 700	Décembre 1945	50.101 à 200	Décembre 1943	86.401 à 500	Décembre 1947	138.301 à 400	Juin 1947
3.001 à 100	Décembre 1947	50.501 à 600	Juin 1945	89.701 à 800	Décembre 1946	139.001 à 100	Juin 1947
3.701 à 800	Juin 1945	50.601 à 700	Décembre 1944	90.401 à 500	Juin 1945	140.101 à 200	Juin 1945
4.401 à 500	Décembre 1947	50.701 à 800	Décembre 1942	118.901 à 999	Décembre 1943	140.901 à 999	Juin 1947
4.501 à 600	Décembre 1944	51.001 à 100	Décembre 1946	119.101 à 200	Juin 1943	142.901 à 000	Décembre 1947
4.701 à 800	Décembre 1943	51.401 à 500	Décembre 1946	119.301 à 400	Décembre 1944	143.401 à 500	Décembre 1946
4.901 à 999	Juin 1946	63.401 à 500	Décembre 1946	119.501 à 600	Décembre 1947	145.201 à 300	Décembre 1946
6.901 à 999	Juin 1945	64.801 à 900	Juin 1946	120.101 à 200	Juin 1946	148.001 à 100	Décembre 1945
7.001 à 100	Juin 1946	65.101 à 200	Décembre 1946	120.501 à 600	Juin 1944	149.401 à 500	Décembre 1946
7.501 à 600	Juin 1946	65.901 à 000	Décembre 1947	120.901 à 999	Juin 1946	150.501 à 600	Décembre 1947
8.901 à 000	Décembre 1946	66.301 à 400	Juin 1947	121.701 à 800	Juin 1946	151.501 à 600	Décembre 1945
9.201 à 300	Juin 1945	66.501 à 600	Décembre 1943	122.801 à 900	Juin 1943	153.501 à 600	Juin 1946
9.401 à 500	Décembre 1945	67.401 à 500	Décembre 1947	124.001 à 100	Juin 1945	154.201 à 300	Décembre 1944
11.601 à 700	Juin 1943	67.801 à 900	Décembre 1946	124.501 à 600	Décembre 1947	154.801 à 900	Juin 1945
11.701 à 800	Décembre 1946	69.101 à 200	Juin 1944	125.101 à 200	Décembre 1945	155.601 à 700	Décembre 1945
12.101 à 200	Juin 1947	69.301 à 400	Décembre 1947	125.401 à 500	Juin 1947	156.001 à 100	Décembre 1943
12.201 à 300	Juin 1947	71.201 à 300	Juin 1947	125.601 à 700	Juin 1943	156.401 à 500	Juin 1945
12.501 à 600	Décembre 1947	71.401 à 500	Juin 1947	128.301 à 400	Juin 1946	158.301 à 400	Juin 1945
12.601 à 700	Décembre 1946	72.701 à 800	Décembre 1946	132.101 à 200	Décembre 1947	158.501 à 600	Décembre 1947
13.301 à 400	Juin 1944	73.301 à 400	Décembre 1945	132.301 à 400	Décembre 1943	159.001 à 100	Décembre 1944
13.401 à 500	Juin 1946	76.501 à 600	Décembre 1947	133.101 à 200	Juin 1947	159.601 à 700	Juin 1947
34.501 à 600	Décembre 1947	76.701 à 800	Juin 1947	133.201 à 300	Décembre 1945	160.901 à 999	Juin 1944

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
161.201 à 300	Juin 1946	214.201 à 300	Juin 1945	280.601 à 700	Juin 1947	408.001 à 100	Juin 1947
162.601 à 700	Décembre 1947	214.901 à 999	Décembre 1945	281.601 à 700	Décembre 1947	408.301 à 400	Décembre 1943
163.501 à 600	Décembre 1942	215.001 à 100	Juin 1946	282.801 à 900	Décembre 1946	408.401 à 500	Décembre 1946
165.901 à 000	Juin 1947	215.401 à 500	Juin 1946	283.701 à 800	Juin 1947	409.101 à 200	Décembre 1942
166.001 à 100	Décembre 1947	216.001 à 100	Décembre 1944	284.001 à 100	Juin 1945	409.401 à 500	Décembre 1947
166.801 à 900	Décembre 1945	216.701 à 800	Décembre 1945	284.201 à 300	Décembre 1946	409.501 à 600	Décembre 1942
167.601 à 700	Juin 1945	217.401 à 500	Juin 1944	284.801 à 900	Juin 1944	409.601 à 700	Juin 1945
167.701 à 800	Juin 1946	217.701 à 800	Décembre 1947	285.901 à 000	Juin 1946	410.101 à 200	Décembre 1943
168.601 à 700	Juin 1947	217.901 à 999	Décembre 1943	286.901 à 999	Juin 1946	410.801 à 900	Décembre 1944
169.701 à 800	Décembre 1947	218.601 à 100	Décembre 1947	287.201 à 300	Juin 1946	410.901 à 000	Juin 1947
170.501 à 600	Décembre 1947	218.501 à 600	Juin 1946	287.801 à 900	Décembre 1947	411.201 à 300	Décembre 1944
171.001 à 100	Décembre 1944	218.701 à 800	Juin 1943	288.701 à 800	Décembre 1946	411.601 à 700	Juin 1944
172.001 à 100	Décembre 1947	219.501 à 600	Décembre 1946	289.201 à 400	Décembre 1947	411.701 à 800	Décembre 1943
172.401 à 500	Décembre 1945	220.701 à 800	Décembre 1945	289.701 à 800	Décembre 1942	411.901 à 999	Décembre 1945
173.001 à 100	Décembre 1944	221.101 à 200	Juin 1947	289.901 à 999	Décembre 1944	412.401 à 500	Juin 1946
173.801 à 900	Juin 1945	221.901 à 999	Juin 1947	290.201 à 300	Décembre 1944	413.101 à 200	Décembre 1947
174.001 à 100	Juin 1943	224.801 à 900	Décembre 1947	291.401 à 500	Juin 1947	413.501 à 600	Décembre 1947
174.301 à 400	Juin 1947	225.201 à 300	Décembre 1946	291.501 à 600	Juin 1947	417.101 à 200	Décembre 1947
175.601 à 700	Décembre 1944	225.501 à 600	Décembre 1947	291.901 à 999	Juin 1947	417.301 à 400	Décembre 1946
175.701 à 800	Décembre 1945	226.201 à 300	Décembre 1947	292.701 à 800	Décembre 1947	418.301 à 400	Décembre 1947
175.801 à 900	Juin 1947	227.201 à 300	Juin 1947	293.001 à 100	Décembre 1942	418.501 à 600	Juin 1943
176.001 à 100	Décembre 1947	227.901 à 999	Décembre 1945	293.401 à 500	Décembre 1946	419.001 à 100	Décembre 1945
176.301 à 400	Juin 1945	228.201 à 300	Juin 1946	293.801 à 900	Juin 1946	419.101 à 200	Juin 1943
179.001 à 100	Décembre 1947	228.801 à 900	Juin 1945	294.001 à 100	Décembre 1945	420.801 à 900	Juin 1947
179.701 à 800	Décembre 1947	228.901 à 000	Décembre 1946	294.101 à 200	Décembre 1943	422.701 à 800	Juin 1944
179.901 à 999	Décembre 1946	229.101 à 200	Décembre 1943	294.301 à 400	Décembre 1947	422.901 à 000	Décembre 1945
180.601 à 700	Décembre 1947	229.901 à 000	Décembre 1946	294.401 à 500	Décembre 1945	424.601 à 100	Juin 1947
181.101 à 200	Juin 1947	230.501 à 600	Juin 1947	294.801 à 900	Décembre 1945	426.001 à 100	Décembre 1947
181.201 à 300	Juin 1947	231.201 à 300	Juin 1947	295.101 à 200	Juin 1943	427.601 à 700	Juin 1947
181.601 à 700	Juin 1945	232.401 à 500	Décembre 1943	296.601 à 700	Décembre 1947	427.701 à 800	Juin 1946
182.301 à 400	Décembre 1945	232.501 à 600	Décembre 1946	297.201 à 300	Juin 1947	428.301 à 400	Décembre 1946
182.901 à 999	Décembre 1946	233.101 à 200	Décembre 1947	298.401 à 500	Décembre 1945	429.001 à 100	Décembre 1945
184.301 à 400	Juin 1947	233.301 à 400	Décembre 1946	298.801 à 900	Juin 1947	429.301 à 400	Juin 1947
184.901 à 999	Décembre 1944	233.401 à 500	Juin 1947	298.901 à 000	Décembre 1945	430.201 à 300	Décembre 1947
185.201 à 300	Décembre 1943	234.601 à 700	Décembre 1943	299.701 à 800	Juin 1946	431.501 à 600	Décembre 1945
185.301 à 400	Juin 1945	234.801 à 900	Juin 1947	300.701 à 800	Juin 1946	431.701 à 800	Juin 1946
185.801 à 900	Juin 1947	235.301 à 400	Juin 1945	301.201 à 300	Décembre 1946	433.501 à 600	Décembre 1947
186.101 à 200	Juin 1945	235.801 à 900	Décembre 1945	301.301 à 400	Juin 1945	433.701 à 800	Décembre 1947
186.501 à 600	Juin 1945	236.201 à 300	Juin 1945	302.401 à 500	Juin 1944	435.401 à 500	Juin 1947
186.701 à 800	Décembre 1946	236.501 à 600	Décembre 1944	302.501 à 600	Juin 1945	435.601 à 700	Décembre 1947
187.901 à 999	Décembre 1945	236.601 à 700	Décembre 1942	303.601 à 700	Juin 1943	437.901 à 999	Juin 1945
188.801 à 900	Juin 1945	236.701 à 800	Décembre 1947	303.901 à 000	Décembre 1947	438.801 à 900	Décembre 1942
189.501 à 600	Décembre 1947	236.901 à 999	Décembre 1944	304.301 à 400	Décembre 1944	440.001 à 100	Décembre 1945
189.601 à 700	Décembre 1944	237.001 à 100	Juin 1944	304.601 à 700	Juin 1946	440.101 à 200	Juin 1947
189.801 à 900	Juin 1947	237.601 à 700	Décembre 1946	304.701 à 800	Décembre 1947	440.201 à 300	Décembre 1946
190.101 à 200	Décembre 1947	238.201 à 300	Décembre 1944	305.101 à 200	Décembre 1946	441.601 à 700	Juin 1946
191.401 à 200	Juin 1947	238.301 à 400	Juin 1944	305.301 à 400	Décembre 1945	441.701 à 800	Décembre 1944
191.401 à 500	Décembre 1943	238.401 à 500	Décembre 1945	306.301 à 400	Décembre 1946	441.801 à 900	Juin 1947
192.101 à 200	Juin 1944	238.501 à 600	Décembre 1947	306.401 à 500	Décembre 1943	441.901 à 999	Juin 1947
192.901 à 999	Décembre 1946	238.801 à 900	Décembre 1944	306.501 à 600	Juin 1945	442.901 à 999	Décembre 1945
193.001 à 100	Décembre 1945	239.701 à 800	Décembre 1945	306.701 à 800	Juin 1945	443.601 à 700	Décembre 1946
193.101 à 200	Juin 1945	240.401 à 500	Juin 1946	306.801 à 900	Décembre 1947	443.801 à 900	Décembre 1947
195.101 à 200	Décembre 1947	241.201 à 300	Décembre 1947	307.101 à 200	Juin 1945	444.401 à 500	Juin 1944
195.401 à 500	Décembre 1946	242.301 à 400	Juin 1947	307.901 à 000	Décembre 1946	444.701 à 800	Juin 1946
196.301 à 400	Juin 1946	243.401 à 500	Décembre 1943	309.101 à 200	Juin 1947	444.801 à 900	Juin 1946
196.401 à 500	Juin 1947	243.501 à 600	Juin 1947	309.201 à 300	Décembre 1947	445.801 à 900	Juin 1946
196.501 à 600	Décembre 1945	243.601 à 700	Juin 1947	310.201 à 300	Juin 1946	447.301 à 400	Juin 1945
197.101 à 200	Décembre 1945	244.501 à 600	Décembre 1944	310.701 à 800	Juin 1945	447.501 à 600	Décembre 1946
198.901 à 999	Décembre 1945	244.801 à 900	Juin 1945	310.901 à 999	Juin 1944	447.601 à 700	Juin 1945
200.501 à 600	Juin 1946	245.001 à 100	Décembre 1944	311.501 à 600	Juin 1945	447.901 à 999	Décembre 1944
201.101 à 200	Décembre 1947	245.401 à 500	Juin 1946	313.201 à 300	Juin 1943	448.101 à 200	Décembre 1947
201.201 à 300	Décembre 1947	245.601 à 700	Juin 1947	313.401 à 500	Décembre 1946	448.301 à 400	Décembre 1945
201.701 à 800	Décembre 1945	245.901 à 000	Juin 1946	313.601 à 700	Décembre 1946	448.901 à 999	Juin 1946
201.901 à 000	Décembre 1944	246.801 à 900	Décembre 1947	314.001 à 100	Décembre 1946	449.201 à 300	Décembre 1946
202.301 à 400	Juin 1947	247.501 à 600	Décembre 1947	314.301 à 400	Décembre 1947	449.301 à 400	Juin 1945
202.801 à 900	Juin 1947	247.701 à 800	Décembre 1947	315.201 à 300	Juin 1946	450.101 à 200	Juin 1946
203.101 à 200	Décembre 1945	248.101 à 200	Décembre 1945	316.801 à 900	Juin 1947	450.201 à 300	Juin 1946
204.501 à 600	Décembre 1947	248.901 à 999	Juin 1945	317.001 à 100	Juin 1946	450.801 à 900	Juin 1947
204.901 à 000	Décembre 1947	249.101 à 200	Décembre 1947	317.401 à 500	Décembre 1943	457.101 à 500	Juin 1946
205.001 à 100	Juin 1946	249.201 à 300	Décembre 1944	318.101 à 200	Juin 1946	458.001 à 100	Juin 1947
206.001 à 100	Juin 1946	249.501 à 600	Juin 1945	319.901 à 000	Décembre 1947	462.201 à 300	Décembre 1946
206.401 à 500	Décembre 1946	250.601 à 700	Décembre 1946	320.101 à 200	Décembre 1946	463.701 à 800	Décembre 1947
207.101 à 200	Décembre 1946	255.201 à 300	Juin 1947	320.801 à 900	Juin 1945	467.201 à 300	Juin 1947
207.501 à 600	Juin 1946	255.601 à 700	Décembre 1947	321.301 à 400	Décembre 1947	476.501 à 600	Juin 1945
208.101 à 200	Décembre 1946	255.801 à 900	Juin 1946	321.901 à 999	Décembre 1946	476.601 à 700	Décembre 1944
208.401 à 500	Décembre 1946	257.001 à 100	Décembre 1947	322.901 à 000	Juin 1945	476.901 à 999	Juin 1947
208.901 à 000	Décembre 1947	257.901 à 000	Décembre 1947	323.701 à 800	Décembre 1947	477.001 à 100	Juin 1947
209.001 à 100	Décembre 1947	263.101 à 200	Décembre 1947	323.901 à 000	Décembre 1945	477.101 à 200	Décembre 1945
209.801 à 900	Décembre 1946	266.901 à 999	Décembre 1946	324.001 à 100	Décembre 1946	477.201 à 300	Décembre 1943
210.401 à 500	Décembre 1946	267.501 à 600	Décembre 1945	324.101 à 200	Décembre 1946	479.001 à 100	Juin 1947
210.501 à 600	Décembre 1946	268.201 à 300	Juin 1947	324.901 à 000	Juin 1947	479.301 à 400	Décembre 1947
210.801 à 900	Juin 1944	268.401 à 500	Décembre 1947	325.101 à 200	Juin 1945	480.401 à 500	Décembre 1944
211.101 à 200	Décembre 1946	269.001 à 100	Décembre 1947	399.801 à 900	Décembre 1945	480.501 à 600	Décembre 1945
211.301 à 400	Juin 1947	269.201 à 300	Juin 1947	400.501 à 600	Juin 1944	480.601 à 700	Juin 1947
211.601 à 700	Décembre 1946	270.001 à 100	Juin 1946	400.901 à 000	Juin 1946	480.901 à 999	Décembre 1944
211.801 à 900	Décembre 1946	271.001 à 100	Décembre 1947	401.601 à 700	Décembre 1947	481.101 à 200	Décembre 1946
211.901 à 999	Décembre 1945	271.501 à 600	Décembre 1947	403.701 à 800	Décembre 1947	481.201 à 300	Décembre 1945
212.001 à 100	Décembre 1946	273.201 à 300	Décembre 1946	404.001 à 100	Décembre 1942	493.801 à 900	Décembre 1943
212.401 à 500	Juin 1945	273.601 à 700	Décembre 1946	435.301 à 400	Décembre 1945	496.101 à 500	Décembre 1947
212.901 à 999	Juin 1946	274.101 à 200	Décembre 1947	405.501 à 600	Juin 1946	497.301 à 400	Juin 1947
213.001 à 100	Décembre 1945	277.301 à 400	Décembre 1945	405.701 à 800	Décembre 1944	501.401 à 500	Décembre 1946
213.201 à 300	Décembre 1942	278.601 à 700	Décembre 1946	406.101 à 200	Juin 1945	502.401 à 500	Juin 1946
213.401 à 500	Décembre 1944	279.101 à 200	Décembre 1947	406.501 à 600	Juin 1944	503.201 à 300	Décembre 1947
213.501 à 600	Décembre 1945	279.301 à 400	Décembre 1947	407.801 à 900	Décembre 1943	503.801 à 900	Décembre 1946
213.601 à 700	Juin 1944						

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
504.101 à 200	Décembre 1942	538.901 à 000	Décembre 1946	554.401 à 500	Juin 1943	571.201 à 300	Décembre 1942
504.601 à 700	Juin 1943	539.301 à 400	Juin 1946	554.501 à 600	Juin 1947	571.301 à 400	Décembre 1946
505.501 à 600	Décembre 1946	539.801 à 900	Décembre 1945	555.201 à 300	Juin 1945	571.401 à 500	Juin 1946
507.201 à 300	Juin 1946	540.101 à 200	Juin 1947	557.101 à 200	Décembre 1945	571.601 à 700	Décembre 1946
525.201 à 300	Juin 1943	540.501 à 600	Décembre 1947	557.201 à 300	Décembre 1947	571.701 à 800	Juin 1946
525.401 à 500	Juin 1945	541.601 à 700	Décembre 1943	557.901 à 000	Décembre 1942	573.201 à 300	Juin 1947
525.601 à 700	Décembre 1946	543.101 à 200	Décembre 1945	558.001 à 100	Juin 1945	573.301 à 400	Décembre 1946
526.401 à 500	Juin 1947	543.301 à 400	Juin 1947	560.301 à 400	Décembre 1946	573.401 à 500	Décembre 1946
526.601 à 700	Juin 1946	543.401 à 500	Décembre 1946	561.601 à 700	Juin 1947	573.501 à 600	Décembre 1947
526.701 à 800	Juin 1946	543.501 à 600	Décembre 1944	562.801 à 900	Décembre 1947	575.401 à 500	Juin 1945
526.901 à 999	Juin 1944	543.801 à 900	Juin 1947	562.901 à 000	Décembre 1945	575.601 à 700	Juin 1944
528.101 à 200	Juin 1947	544.101 à 200	Juin 1947	563.401 à 500	Décembre 1945	577.401 à 500	Juin 1945
528.801 à 900	Décembre 1947	545.201 à 300	Décembre 1946	564.301 à 400	Juin 1944	578.201 à 300	Décembre 1947
528.901 à 999	Décembre 1945	545.501 à 600	Juin 1946	565.401 à 500	Juin 1945	578.401 à 500	Décembre 1947
530.501 à 600	Décembre 1943	545.801 à 900	Décembre 1947	565.501 à 600	Décembre 1943	579.201 à 300	Décembre 1947
531.901 à 999	Juin 1946	545.901 à 000	Décembre 1947	565.901 à 999	Juin 1944	579.301 à 400	Décembre 1945
532.401 à 500	Juin 1946	546.401 à 500	Décembre 1945	566.001 à 100	Juin 1947	579.801 à 900	Décembre 1945
533.801 à 900	Décembre 1947	547.101 à 200	Juin 1947	566.401 à 500	Juin 1947	580.101 à 200	Décembre 1947
534.601 à 700	Décembre 1946	547.201 à 300	Juin 1946	566.801 à 900	Juin 1945	580.901 à 999	Juin 1946
535.201 à 300	Décembre 1947	547.401 à 500	Juin 1946	567.601 à 700	Décembre 1943	581.101 à 200	Décembre 1945
535.901 à 999	Juin 1945	550.001 à 100	Juin 1945	568.901 à 999	Décembre 1944	581.501 à 600	Décembre 1944
536.501 à 600	Juin 1947	551.401 à 500	Juin 1945	569.701 à 800	Décembre 1945	583.101 à 200	Juin 1946
536.901 à 000	Juin 1947	552.701 à 800	Décembre 1944	570.201 à 300	Juin 1945	583.401 à 500	Juin 1946
538.301 à 400	Juin 1947	553.401 à 500	Décembre 1946	570.401 à 500	Juin 1944	584.101 à 200	Juin 1947
538.401 à 500	Juin 1946	553.801 à 900	Juin 1946	570.801 à 900	Juin 1945		
538.501 à 600	Juin 1946	554.001 à 100	Décembre 1947				

S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F).

161 à 200	Juin 1945	346.681 à 720	Juin 1947	381.241 à 280	Décembre 1947	410.001 à 040	Juin 1946
2.761 à 800	Juin 1947	349.001 à 040	Juin 1944	382.001 à 040	Décembre 1947	410.281 à 320	Décembre 1945
3.001 à 040	Décembre 1947	349.041 à 080	Décembre 1947	383.001 à 040	Décembre 1946	410.361 à 400	Décembre 1945
3.521 à 560	Décembre 1944	349.161 à 200	Décembre 1947	383.321 à 360	Juin 1947	410.801 à 840	Juin 1945
3.681 à 720	Juin 1947	349.561 à 600	Juin 1945	383.961 à 999	Juin 1943	410.881 à 920	Juin 1945
3.801 à 840	Juin 1945	349.761 à 800	Décembre 1946	384.161 à 200	Juin 1947	411.801 à 840	Décembre 1944
3.961 à 999	Décembre 1944	350.841 à 880	Juin 1947	384.281 à 320	Juin 1947	412.121 à 160	Décembre 1945
4.001 à 040	Décembre 1944	357.201 à 240	Décembre 1947	384.801 à 840	Décembre 1947	412.201 à 240	Juin 1946
4.641 à 680	Juin 1947	357.241 à 280	Décembre 1944	385.001 à 040	Décembre 1947	413.121 à 160	Juin 1945
4.881 à 920	Décembre 1946	357.361 à 400	Juin 1947	385.441 à 480	Décembre 1946	413.401 à 440	Décembre 1947
5.001 à 040	Décembre 1945	357.721 à 760	Juin 1947	385.561 à 600	Décembre 1945	414.041 à 080	Décembre 1947
5.401 à 440	Décembre 1945	358.041 à 080	Juin 1945	385.681 à 720	Décembre 1945	414.281 à 320	Juin 1943
5.481 à 520	Décembre 1946	358.161 à 200	Décembre 1947	386.121 à 160	Décembre 1942	414.961 à 000	Décembre 1947
6.041 à 080	Juin 1947	358.401 à 440	Juin 1946	386.481 à 520	Décembre 1942	415.921 à 960	Décembre 1946
6.961 à 999	Juin 1944	362.321 à 360	Décembre 1942	386.881 à 920	Décembre 1944	416.161 à 200	Juin 1945
7.041 à 080	Décembre 1944	362.441 à 480	Juin 1945	387.441 à 480	Décembre 1943	416.601 à 640	Décembre 1943
7.161 à 200	Juin 1947	363.601 à 640	Juin 1947	387.641 à 680	Décembre 1946	417.201 à 240	Décembre 1945
7.201 à 240	Juin 1945	364.961 à 999	Décembre 1945	387.681 à 720	Décembre 1945	417.561 à 600	Décembre 1947
7.241 à 280	Juin 1945	365.161 à 200	Décembre 1946	388.041 à 080	Juin 1946	418.041 à 080	Juin 1946
7.361 à 400	Juin 1944	365.241 à 280	Décembre 1943	388.081 à 120	Décembre 1944	418.841 à 880	Juin 1945
8.041 à 080	Décembre 1946	365.401 à 440	Décembre 1947	388.161 à 200	Décembre 1944	419.681 à 720	Décembre 1947
8.121 à 160	Décembre 1946	365.481 à 520	Décembre 1944	388.281 à 320	Juin 1946	420.841 à 880	Décembre 1946
8.361 à 400	Décembre 1945	365.601 à 640	Juin 1945	388.361 à 400	Juin 1946	422.761 à 800	Décembre 1947
8.881 à 920	Juin 1947	366.001 à 040	Décembre 1944	389.321 à 360	Décembre 1947	422.921 à 960	Décembre 1947
8.921 à 960	Décembre 1946	366.321 à 360	Décembre 1946	389.441 à 480	Décembre 1947	423.001 à 040	Décembre 1945
9.081 à 120	Juin 1946	367.001 à 040	Juin 1945	389.601 à 640	Juin 1947	424.041 à 080	Juin 1946
10.321 à 360	Juin 1946	367.641 à 680	Décembre 1946	389.641 à 680	Juin 1946	425.241 à 280	Décembre 1947
10.681 à 720	Juin 1947	367.681 à 720	Juin 1944	390.041 à 080	Juin 1947	428.841 à 880	Décembre 1945
11.201 à 240	Décembre 1945	367.761 à 800	Décembre 1946	390.201 à 240	Juin 1946	430.081 à 120	Décembre 1946
12.401 à 440	Décembre 1944	367.881 à 920	Décembre 1943	390.801 à 840	Décembre 1944	430.881 à 920	Décembre 1947
13.321 à 360	Juin 1947	368.081 à 120	Décembre 1946	391.441 à 480	Juin 1944	431.961 à 000	Décembre 1947
282.801 à 840	Juin 1946	369.121 à 160	Décembre 1947	392.721 à 760	Juin 1946	432.841 à 880	Décembre 1947
282.841 à 880	Juin 1947	369.241 à 280	Juin 1947	392.801 à 840	Juin 1947	433.241 à 280	Décembre 1946
282.881 à 920	Décembre 1942	369.721 à 760	Décembre 1947	392.961 à 999	Juin 1946	433.281 à 320	Juin 1946
283.081 à 120	Décembre 1946	369.761 à 800	Décembre 1946	393.001 à 040	Décembre 1945	433.561 à 600	Juin 1947
284.801 à 840	Décembre 1947	370.361 à 400	Décembre 1946	393.521 à 560	Décembre 1947	434.321 à 360	Décembre 1946
285.881 à 920	Décembre 1946	370.521 à 560	Décembre 1947	394.481 à 520	Décembre 1947	434.641 à 680	Décembre 1946
289.921 à 960	Décembre 1946	371.041 à 080	Juin 1947	394.521 à 560	Décembre 1945	435.001 à 040	Juin 1945
293.681 à 720	Décembre 1947	371.561 à 600	Décembre 1947	395.961 à 000	Juin 1947	435.081 à 120	Juin 1943
309.281 à 320	Décembre 1947	372.041 à 080	Juin 1947	396.441 à 480	Décembre 1947	435.241 à 280	Juin 1946
312.681 à 720	Décembre 1945	372.201 à 240	Juin 1947	396.841 à 880	Juin 1947	435.281 à 320	Décembre 1947
312.801 à 840	Juin 1947	372.841 à 880	Décembre 1946	397.241 à 280	Juin 1944	435.401 à 440	Juin 1945
313.841 à 880	Décembre 1947	372.961 à 000	Décembre 1947	397.321 à 360	Décembre 1947	435.521 à 560	Juin 1947
314.481 à 520	Décembre 1947	373.601 à 640	Juin 1945	397.641 à 680	Juin 1946	435.561 à 600	Décembre 1946
318.041 à 080	Décembre 1947	373.641 à 680	Juin 1946	398.201 à 240	Décembre 1943	435.601 à 640	Décembre 1943
318.201 à 240	Décembre 1947	373.681 à 720	Juin 1947	398.241 à 280	Juin 1947	435.841 à 880	Décembre 1947
319.081 à 120	Juin 1947	373.801 à 840	Décembre 1946	398.361 à 400	Décembre 1942	436.441 à 480	Décembre 1945
319.281 à 320	Décembre 1944	374.081 à 120	Décembre 1946	398.441 à 480	Décembre 1946	437.401 à 440	Décembre 1947
320.761 à 800	Juin 1946	374.201 à 240	Décembre 1946	398.521 à 560	Décembre 1947	437.721 à 760	Juin 1945
320.961 à 000	Décembre 1946	374.241 à 280	Juin 1946	398.681 à 720	Décembre 1947	437.881 à 920	Décembre 1947
321.041 à 080	Juin 1946	374.481 à 520	Juin 1946	398.721 à 760	Juin 1946	438.161 à 200	Juin 1947
321.201 à 240	Juin 1947	374.561 à 600	Juin 1946	399.041 à 080	Décembre 1947	438.201 à 240	Juin 1946
321.601 à 640	Décembre 1946	374.961 à 999	Décembre 1945	399.481 à 520	Décembre 1942	438.281 à 320	Décembre 1947
328.281 à 320	Décembre 1945	375.041 à 080	Juin 1945	400.521 à 560	Décembre 1946	438.321 à 360	Décembre 1944
328.321 à 360	Décembre 1947	375.081 à 120	Juin 1944	400.801 à 840	Décembre 1946	439.801 à 840	Décembre 1947
340.761 à 800	Décembre 1947	377.121 à 160	Décembre 1947	400.881 à 920	Décembre 1947	439.921 à 960	Décembre 1947
340.801 à 840	Décembre 1942	377.281 à 320	Décembre 1945	401.481 à 520	Juin 1947	440.121 à 160	Juin 1947
340.841 à 880	Décembre 1945	377.401 à 440	Juin 1945	403.121 à 160	Décembre 1947	440.241 à 280	Décembre 1947
342.001 à 040	Juin 1946	377.441 à 480	Décembre 1944	408.481 à 520	Juin 1943	440.281 à 320	Décembre 1947
342.161 à 200	Juin 1944	377.481 à 520	Décembre 1947	408.521 à 560	Décembre 1947	440.721 à 760	Juin 1943
342.521 à 560	Juin 1947	378.401 à 440	Décembre 1947	408.761 à 800	Décembre 1945	441.281 à 320	Juin 1946
346.081 à 120	Juin 1946	378.441 à 480	Décembre 1945	409.201 à 240	Décembre 1947	441.401 à 440	Juin 1945
346.281 à 320	Décembre 1945	378.481 à 520	Décembre 1947	409.481 à 520	Juin 1945	441.481 à 520	Juin 1945
346.481 à 520	Juin 1946	378.761 à 800	Décembre 1947	409.561 à 600	Juin 1947	441.521 à 560	Décembre 1943
346.601 à 640	Décembre 1947						

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
441.561 à 600	Décembre 1947
441.881 à 920	Juin 1945
443.041 à 080	Décembre 1946
443.321 à 360	Juin 1946
443.401 à 440	Décembre 1945
443.641 à 680	Décembre 1943
444.001 à 040	Décembre 1947
444.041 à 080	Décembre 1945
444.121 à 160	Décembre 1945
445.001 à 040	Décembre 1947
445.641 à 680	Juin 1946
445.761 à 800	Décembre 1946
445.921 à 960	Juin 1946
446.041 à 080	Décembre 1946
446.401 à 440	Décembre 1947
447.001 à 040	Juin 1945
447.041 à 080	Juin 1947
447.081 à 120	Décembre 1946
447.281 à 320	Décembre 1946
447.481 à 520	Décembre 1947
447.801 à 840	Décembre 1947
448.121 à 160	Décembre 1947
448.721 à 760	Décembre 1945
448.841 à 880	Juin 1944
449.161 à 200	Juin 1946
449.441 à 480	Décembre 1944
450.041 à 080	Décembre 1946
450.401 à 440	Juin 1946
450.521 à 560	Décembre 1945
451.761 à 800	Décembre 1947
451.801 à 840	Décembre 1947
452.521 à 560	Décembre 1946
452.761 à 800	Décembre 1947
452.841 à 880	Décembre 1947
452.961 à 999	Juin 1944
453.201 à 240	Décembre 1945
453.721 à 760	Décembre 1947
454.041 à 080	Décembre 1946
454.681 à 720	Juin 1946
454.721 à 760	Décembre 1945
455.001 à 040	Juin 1947
455.521 à 560	Juin 1946
455.561 à 600	Décembre 1945
455.601 à 640	Décembre 1946
455.721 à 760	Décembre 1947
456.561 à 600	Décembre 1947
456.641 à 680	Juin 1946
457.801 à 840	Décembre 1942
458.281 à 320	Juin 1945
458.321 à 360	Décembre 1946
458.361 à 400	Décembre 1945
458.481 à 520	Juin 1947
458.921 à 960	Décembre 1946
459.801 à 840	Décembre 1942
460.161 à 200	Juin 1947
460.961 à 999	Décembre 1944
461.401 à 440	Juin 1946
461.641 à 680	Juin 1945
461.761 à 800	Juin 1947
461.961 à 000	Décembre 1943
463.201 à 240	Décembre 1945
463.281 à 320	Décembre 1946
464.121 à 160	Décembre 1947
465.481 à 520	Décembre 1946
465.521 à 560	Décembre 1943
465.601 à 640	Décembre 1947
465.721 à 760	Décembre 1947
465.761 à 800	Décembre 1947
466.481 à 520	Décembre 1944
467.081 à 120	Décembre 1947
467.161 à 200	Juin 1946
467.201 à 240	Juin 1945
467.281 à 320	Juin 1947
467.441 à 480	Décembre 1945
467.761 à 800	Juin 1945
467.801 à 840	Juin 1944
468.001 à 040	Juin 1947
468.081 à 120	Décembre 1942
468.401 à 440	Décembre 1947
468.441 à 480	Décembre 1945
468.481 à 520	Décembre 1946
469.281 à 320	Juin 1947
469.961 à 000	Décembre 1945
470.001 à 040	Juin 1943
470.041 à 080	Décembre 1946
470.081 à 120	Décembre 1945
470.241 à 280	Décembre 1946
470.681 à 720	Juin 1947
470.761 à 800	Juin 1947
471.441 à 480	Juin 1944
471.721 à 760	Décembre 1947
472.001 à 040	Décembre 1943
472.041 à 080	Décembre 1945
472.361 à 400	Décembre 1946

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
472.761 à 800	Décembre 1947
472.881 à 920	Décembre 1944
473.041 à 080	Juin 1947
473.241 à 280	Décembre 1947
473.441 à 480	Juin 1946
473.681 à 720	Décembre 1947
473.921 à 960	Juin 1945
474.001 à 040	Juin 1947
474.081 à 120	Juin 1946
474.121 à 160	Juin 1944
474.681 à 720	Décembre 1946
474.721 à 760	Décembre 1942
474.761 à 800	Juin 1945
475.201 à 240	Décembre 1946
475.401 à 440	Juin 1947
475.521 à 560	Juin 1946
477.241 à 280	Décembre 1947
478.801 à 840	Décembre 1947
480.241 à 280	Décembre 1946
480.441 à 480	Juin 1946
480.481 à 520	Décembre 1945
481.201 à 240	Juin 1947
481.561 à 600	Décembre 1946
481.881 à 920	Juin 1947
481.961 à 000	Décembre 1945
482.001 à 040	Juin 1946
482.281 à 320	Décembre 1946
482.441 à 480	Juin 1947
483.001 à 040	Décembre 1945
483.161 à 200	Décembre 1944
483.961 à 000	Juin 1947
484.121 à 160	Décembre 1947
484.281 à 320	Juin 1947
485.241 à 280	Juin 1945
486.321 à 360	Décembre 1947
486.401 à 440	Juin 1946
486.521 à 560	Décembre 1947
486.601 à 640	Juin 1945
486.961 à 999	Juin 1947
488.041 à 080	Juin 1945
488.921 à 960	Juin 1945
489.161 à 200	Décembre 1947
490.361 à 400	Décembre 1947
490.801 à 840	Décembre 1946
491.001 à 040	Juin 1947
491.081 à 120	Décembre 1945
491.161 à 200	Juin 1947
491.241 à 280	Décembre 1946
491.401 à 440	Décembre 1945
491.481 à 520	Décembre 1942
491.881 à 920	Juin 1943
492.041 à 080	Décembre 1946
492.161 à 200	Juin 1947
492.201 à 240	Décembre 1945
492.721 à 760	Décembre 1947
492.761 à 800	Décembre 1943
493.881 à 920	Juin 1947
495.161 à 200	Juin 1947
495.721 à 760	Décembre 1944
496.521 à 560	Décembre 1947
496.681 à 720	Décembre 1945
497.121 à 160	Juin 1947
497.561 à 600	Décembre 1947
498.681 à 720	Décembre 1947
498.801 à 840	Décembre 1947
499.081 à 120	Décembre 1947
499.161 à 200	Juin 1947
499.641 à 680	Juin 1947
500.281 à 320	Juin 1947
500.321 à 360	Décembre 1946
501.041 à 080	Décembre 1947
501.281 à 320	Juin 1945
501.321 à 360	Décembre 1944
501.441 à 480	Décembre 1947
501.801 à 840	Décembre 1947
501.961 à 999	Juin 1946
502.241 à 280	Juin 1947
502.521 à 560	Décembre 1943
502.721 à 760	Décembre 1947
504.041 à 080	Juin 1946
504.321 à 360	Décembre 1945
504.441 à 480	Juin 1947
508.121 à 160	Juin 1944
508.241 à 280	Décembre 1946
517.481 à 520	Décembre 1943
517.721 à 760	Décembre 1943
517.761 à 800	Décembre 1947
518.041 à 080	Juin 1947
521.361 à 400	Décembre 1947
521.561 à 600	Décembre 1947
521.721 à 760	Décembre 1944
521.761 à 800	Décembre 1946
522.601 à 640	Décembre 1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
523.081 à 120	Décembre 1947
525.641 à 680	Juin 1947
525.881 à 920	Juin 1946
525.921 à 960	Juin 1945
525.961 à 999	Juin 1946
526.481 à 520	Décembre 1947
527.201 à 240	Décembre 1946
527.961 à 999	Décembre 1945
528.241 à 280	Décembre 1947
528.441 à 480	Décembre 1946
529.961 à 000	Juin 1947
530.121 à 160	Décembre 1944
531.361 à 400	Décembre 1947
531.481 à 520	Juin 1945
533.361 à 400	Juin 1946
533.721 à 760	Décembre 1945
534.161 à 200	Juin 1947
534.201 à 240	Juin 1944
534.401 à 440	Décembre 1947
535.321 à 360	Juin 1947
535.401 à 440	Décembre 1945
535.641 à 680	Juin 1946
537.841 à 880	Décembre 1947
542.961 à 000	Décembre 1947
546.841 à 880	Décembre 1945
553.001 à 040	Décembre 1947
554.281 à 320	Juin 1945
556.681 à 720	Décembre 1945
557.041 à 080	Décembre 1944
557.401 à 440	Décembre 1945
557.481 à 520	Juin 1947
557.761 à 800	Décembre 1945
557.801 à 840	Décembre 1947
558.321 à 360	Juin 1946
559.121 à 160	Décembre 1947
559.601 à 640	Juin 1947
560.041 à 080	Décembre 1947
560.081 à 120	Juin 1947
560.761 à 800	Juin 1946
562.481 à 520	Décembre 1947
563.001 à 040	Décembre 1946
563.841 à 880	Juin 1944
566.241 à 280	Juin 1947
630.121 à 160	Décembre 1947
632.161 à 200	Décembre 1946
634.441 à 480	Juin 1945
634.521 à 560	Décembre 1947
634.561 à 600	Juin 1946
635.081 à 120	Juin 1946
635.721 à 760	Décembre 1947
635.881 à 920	Décembre 1947
636.321 à 360	Juin 1945
636.601 à 640	Décembre 1947
636.801 à 840	Décembre 1947
636.881 à 920	Juin 1944
638.481 à 520	Décembre 1946
638.561 à 600	Juin 1947
639.481 à 520	Décembre 1946
639.681 à 720	Décembre 1942
639.721 à 760	Juin 1946
639.761 à 800	Juin 1947
640.041 à 080	Juin 1947
640.241 à 280	Juin 1946
640.281 à 320	Décembre 1942
640.521 à 560	Décembre 1946
641.241 à 280	Décembre 1945
641.641 à 680	Décembre 1945
641.961 à 999	Juin 1947
642.641 à 680	Juin 1947
642.721 à 760	Décembre 1945
642.961 à 000	Décembre 1945
643.921 à 960	Décembre 1944
643.961 à 000	Décembre 1945
644.361 à 400	Décembre 1943
644.801 à 840	Décembre 1945
645.041 à 080	Juin 1946
645.081 à 120	Décembre 1947
645.321 à 360	Décembre 1944
645.401 à 440	Juin 1947
645.801 à 840	Juin 1946
647.081 à 120	Juin 1946
647.241 à 280	Décembre 1947
647.801 à 840	Juin 1947
647.841 à 880	Décembre 1947
647.881 à 920	Décembre 1943
650.441 à 480	Décembre 1947
650.481 à 520	Juin 1947
650.521 à 560	Décembre 1946
651.041 à 080	Décembre 1947
652.561 à 600	Juin 1946
652.681 à 720	Décembre 1947
653.321 à 360	Décembre 1947
653.441 à 480	Décembre 1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
654.641 à 680	Décembre 1947
655.201 à 240	Juin 1946
655.601 à 640	Décembre 1947
655.881 à 920	Décembre 1944
656.561 à 600	Décembre 1947
657.161 à 200	Décembre 1947
657.321 à 360	Décembre 1947
657.521 à 560	Juin 1947
657.641 à 680	Juin 1947
658.201 à 240	Décembre 1946
658.641 à 680	Décembre 1947
658.801 à 840	Décembre 1946
659.001 à 040	Juin 1947
659.681 à 720	Décembre 1947
660.041 à 080	Décembre 1946
660.361 à 400	Décembre 1943
660.601 à 640	Juin 1947
661.361 à 400	Juin 1947
661.921 à 960	Décembre 1942
662.401 à 440	Juin 1947
662.441 à 480	Décembre 1946
662.521 à 560	Décembre 1944
662.881 à 920	Juin 1947
663.081 à 120	Juin 1947
663.121 à 160	Juin 1947
663.441 à 480	Décembre 1945
663.921 à 900	Décembre 1945
664.081 à 120	Décembre 1943
665.401 à 440	Décembre 1946
665.561 à 600	Juin 1947
665.681 à 720	Décembre 1945
668.121 à 160	Décembre 1947
668.201 à 240	Décembre 1946
668.321 à 360	Décembre 1947
668.601 à 640	Décembre 1947
668.681 à 720	Décembre 1946
668.761 à 800	Juin 1947
670.001 à 040	Décembre 1947
670.281 à 320	Juin 1946
670.601 à 640	Décembre 1947
670.721 à 760	Décembre 1946
673.081 à 120	Juin 1946
673.841 à 880	Juin 1947
674.521 à 560	Décembre 1947
674.641 à 680	Décembre 1945
675.121 à 160	Juin 1946
675.441 à 480	Juin 1946
675.681 à 720	Juin 1947
676.961 à 999	Décembre 1945
679.161 à 200	Décembre 1945
679.241 à 280	Décembre 1947
679.721 à 760	Juin 1946
679.761 à 800	Juin 1947
679.961 à 999	Décembre 1946
680.041 à 080	Décembre 1943
680.441 à 480	Décembre 1942
680.641 à 680	Décembre 1946
681.041 à 080	Juin 1945
681.321 à 360	Décembre 1947
681.601 à 640	Décembre 1947
682.521 à 560	Juin 1947
682.761 à 800	Juin 1943
683.721 à 760	Juin 1947
683.881 à 920	Décembre 1946
685.641 à 680	Décembre 1945
685.881 à 920	Décembre 1947
686.441 à 480	Décembre 1947
686.481 à 520	Décembre 1947
686.601 à 640	Décembre 1947
687.361 à 400	Décembre 1944
688.201 à 240	Décembre 1947
688.321 à 360	Juin 1945
688.521 à 560	Décembre 1945
689.161 à 200	Décembre 1947
689.481 à 520	Décembre 1946
689.641 à 680	Décembre 1946
689.841 à 880	Décembre 1947
690.201 à 240	Juin 1945
690.521 à 560	Juin 1947
690.721 à 760	Décembre 1945
690.921 à 960	Juin 1946
691.081 à 120	Décembre 1945
691.201 à 240	Décembre 1946
691.401 à 440	Décembre 1947
691.441 à 480	Décembre 1946
691.561 à 600	Juin 1943
691.641 à 680	Décembre 1947
692.001 à 040	Juin 1947
692.041 à 080	Juin 1946
692.161 à 200	Décembre 1946
692.401 à 440	Décembre 1945
692.441 à 480	Juin 1947
692.601 à 640	Décembre 1945

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
692.841 à 880	Juin 1946
692.961 à 999	Juin 1947
693.201 à 240	Décembre 1945
693.241 à 280	Juin 1945
693.761 à 800	Décembre 1945
694.041 à 080	Décembre 1942
694.521 à 560	Décembre 1947
694.961 à 999	Décembre 1945
695.081 à 120	Décembre 1947
695.401 à 440	Juin 1946
695.441 à 480	Décembre 1945
695.801 à 840	Juin 1947
696.201 à 240	Juin 1947
696.561 à 600	Décembre 1947
696.641 à 680	Juin 1947
696.681 à 720	Décembre 1947
696.881 à 920	Décembre 1946
697.041 à 080	Juin 1947
697.081 à 120	Juin 1947
697.121 à 160	Décembre 1946
697.201 à 240	Décembre 1947
697.241 à 280	Décembre 1945
699.161 à 200	Décembre 1946
700.441 à 480	Juin 1946
701.121 à 160	Décembre 1947
701.921 à 960	Décembre 1947
702.201 à 240	Décembre 1945
702.281 à 320	Décembre 1947
703.081 à 120	Décembre 1947
703.321 à 360	Décembre 1946
703.721 à 760	Décembre 1947
703.841 à 880	Décembre 1947
704.161 à 200	Décembre 1943
704.961 à 999	Décembre 1944
705.001 à 040	Décembre 1946
705.041 à 080	Décembre 1945
705.281 à 320	Décembre 1946
705.361 à 400	Juin 1947
706.361 à 400	Juin 1947
706.401 à 440	Juin 1946
706.481 à 520	Juin 1947
707.361 à 400	Juin 1945
707.521 à 560	Décembre 1947
707.681 à 720	Décembre 1945
707.961 à 999	Décembre 1946
708.321 à 360	Décembre 1947
708.361 à 400	Juin 1947
708.601 à 640	Décembre 1947
709.001 à 040	Décembre 1945
710.001 à 040	Décembre 1947
712.041 à 080	Juin 1947
712.081 à 120	Décembre 1943
712.641 à 680	Juin 1943
713.041 à 080	Juin 1946
713.281 à 320	Décembre 1945
713.401 à 440	Décembre 1946
714.241 à 280	Décembre 1947
714.481 à 520	Décembre 1946
714.561 à 600	Décembre 1946
715.081 à 120	Décembre 1946
715.521 à 560	Décembre 1946
715.641 à 680	Juin 1945
715.841 à 880	Décembre 1947
716.081 à 120	Décembre 1946
717.001 à 040	Juin 1947
717.081 à 120	Décembre 1946
717.241 à 280	Décembre 1946
717.641 à 680	Décembre 1946
717.681 à 720	Juin 1947
718.561 à 600	Juin 1947
718.721 à 760	Décembre 1947
718.761 à 800	Décembre 1947
719.041 à 080	Décembre 1944
719.241 à 280	Décembre 1946
719.401 à 440	Décembre 1942
719.601 à 640	Juin 1946
719.681 à 720	Décembre 1947
719.801 à 840	Décembre 1946
720.001 à 040	Juin 1946
720.161 à 200	Juin 1947
721.201 à 240	Juin 1945
721.401 à 440	Décembre 1947
721.801 à 840	Juin 1947
721.961 à 999	Décembre 1946
722.081 à 120	Juin 1946
722.121 à 160	Juin 1947
722.761 à 800	Décembre 1946
722.801 à 840	Juin 1947
723.241 à 280	Juin 1947
723.441 à 480	Décembre 1947
723.561 à 600	Décembre 1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
723.601 à 640	Décembre 1947
723.721 à 760	Décembre 1947
723.881 à 920	Décembre 1947
724.081 à 120	Décembre 1947
724.281 à 320	Décembre 1947
724.481 à 520	Décembre 1945
724.961 à 000	Décembre 1946
725.041 à 080	Juin 1945
725.321 à 360	Décembre 1946
725.481 à 520	Juin 1947
725.601 à 640	Décembre 1942
725.641 à 680	Décembre 1945
725.721 à 760	Décembre 1943
725.761 à 800	Décembre 1946
726.321 à 360	Décembre 1946
727.041 à 080	Décembre 1944
727.401 à 440	Décembre 1947
727.441 à 480	Décembre 1947
727.601 à 640	Juin 1946
727.641 à 680	Décembre 1946
728.161 à 200	Décembre 1946
728.401 à 440	Décembre 1947
728.601 à 640	Décembre 1945
729.081 à 120	Juin 1946
729.161 à 200	Décembre 1946
729.241 à 280	Juin 1947
729.321 à 360	Décembre 1944
729.481 à 520	Juin 1946
729.681 à 720	Juin 1945
729.721 à 760	Juin 1945
729.921 à 960	Décembre 1947
730.041 à 080	Décembre 1947
730.801 à 840	Décembre 1947
731.000	Juin 1945
731.241 à 280	Décembre 1947
731.761 à 800	Décembre 1947
732.161 à 200	Décembre 1945
732.441 à 480	Juin 1947
733.361 à 400	Juin 1947
733.441 à 480	Juin 1946
733.761 à 800	Décembre 1944
734.281 à 320	Juin 1947
734.401 à 440	Décembre 1945
734.881 à 920	Juin 1946
735.841 à 880	Décembre 1945
736.401 à 440	Décembre 1947
736.481 à 520	Juin 1945
736.521 à 560	Décembre 1947
736.961 à 999	Juin 1945
737.281 à 320	Juin 1947
737.321 à 360	Décembre 1947
737.761 à 800	Juin 1947
737.961 à 999	Juin 1947
738.041 à 080	Décembre 1947
738.281 à 320	Juin 1947
738.521 à 560	Décembre 1947
739.281 à 320	Décembre 1946
739.721 à 760	Décembre 1947
739.881 à 920	Décembre 1946
739.921 à 960	Juin 1946
740.401 à 440	Décembre 1946
741.121 à 160	Juin 1947
741.281 à 320	Décembre 1946
741.401 à 440	Décembre 1945
741.641 à 680	Décembre 1947
742.161 à 200	Décembre 1947
742.641 à 680	Juin 1947
743.081 à 120	Juin 1946
743.481 à 520	Décembre 1945
743.601 à 640	Juin 1945
743.641 à 680	Décembre 1947
744.401 à 440	Décembre 1947
745.801 à 840	Juin 1944
745.881 à 920	Décembre 1947
746.481 à 520	Juin 1946
746.721 à 760	Décembre 1943
747.361 à 400	Décembre 1946
747.601 à 640	Décembre 1946
747.721 à 760	Décembre 1945
748.881 à 920	Juin 1946
748.921 à 960	Décembre 1946
749.241 à 280	Juin 1945
749.641 à 680	Décembre 1946
749.761 à 800	Juin 1947
750.081 à 120	Juin 1947
750.121 à 160	Décembre 1947
750.361 à 400	Décembre 1946
750.681 à 720	Juin 1945
750.841 à 880	Décembre 1946
750.961 à 000	Décembre 1947
752.081 à 120	Décembre 1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
752.281 à 320	Décembre 1946
752.401 à 440	Décembre 1945
752.561 à 600	Juin 1947
752.601 à 640	Juin 1947
752.641 à 680	Décembre 1946
752.841 à 880	Juin 1947
752.921 à 960	Décembre 1946
753.681 à 720	Juin 1946
753.761 à 800	Décembre 1947
753.841 à 880	Juin 1947
754.121 à 160	Juin 1946
754.441 à 480	Juin 1945
754.961 à 999	Décembre 1943
755.001 à 040	Juin 1947
755.401 à 440	Juin 1945
756.241 à 280	Décembre 1946
756.921 à 960	Juin 1944
757.121 à 160	Décembre 1947
757.281 à 320	Juin 1947
757.321 à 360	Décembre 1946
757.761 à 800	Décembre 1946
758.001 à 040	Décembre 1947
758.281 à 320	Juin 1945
758.641 à 680	Juin 1946
758.721 à 760	Décembre 1947
758.841 à 880	Juin 1947
759.081 à 120	Juin 1947
759.241 à 280	Juin 1947
759.721 à 760	Juin 1944
760.321 à 360	Décembre 1946
760.681 à 720	Décembre 1943
760.761 à 800	Décembre 1946
760.801 à 840	Juin 1947
761.041 à 080	Décembre 1946
761.201 à 240	Décembre 1946
761.881 à 920	Décembre 1945
763.881 à 920	Décembre 1946
764.521 à 560	Décembre 1945
764.601 à 640	Juin 1943
764.761 à 800	Juin 1946
764.961 à 999	Décembre 1944
765.161 à 200	Décembre 1946
765.441 à 480	Juin 1943
766.481 à 520	Décembre 1945
766.641 à 680	Juin 1946
767.201 à 240	Juin 1947
767.281 à 320	Décembre 1946
767.481 à 520	Décembre 1947
768.801 à 840	Juin 1943
770.801 à 840	Décembre 1946
771.161 à 200	Juin 1945
771.961 à 000	Juin 1946
772.081 à 120	Juin 1947
772.121 à 160	Décembre 1943
772.361 à 400	Décembre 1947
772.921 à 960	Décembre 1947
773.081 à 120	Décembre 1947
773.121 à 160	Juin 1947
773.201 à 240	Décembre 1945
773.281 à 320	Décembre 1943
773.361 à 400	Juin 1947
773.881 à 920	Juin 1947
774.521 à 560	Décembre 1947
775.281 à 320	Juin 1946
776.001 à 040	Décembre 1946
776.121 à 160	Juin 1947
776.361 à 400	Décembre 1947
776.601 à 640	Décembre 1944
777.321 à 360	Décembre 1947
777.521 à 560	Décembre 1947
777.721 à 760	Décembre 1947
778.681 à 720	Décembre 1947
779.321 à 360	Juin 1947
781.201 à 240	Décembre 1944
781.881 à 920	Décembre 1946
781.921 à 960	Juin 1946
781.961 à 999	Décembre 1945
782.281 à 320	Juin 1947
782.521 à 560	Juin 1947
782.921 à 960	Décembre 1947
783.121 à 160	Décembre 1945
783.161 à 200	Juin 1946
783.201 à 240	Décembre 1943
784.281 à 320	Juin 1945
784.561 à 600	Juin 1947
784.761 à 800	Juin 1947
785.041 à 080	Décembre 1947
785.161 à 200	Décembre 1946
785.601 à 640	Décembre 1943
785.841 à 880	Juin 1947
786.041 à 080	Décembre 1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
786.081 à 120	Juin 1947
786.681 à 720	Juin 1945
786.761 à 800	Décembre 1947
786.881 à 920	Décembre 1944
787.001 à 040	Juin 1947
787.441 à 480	Juin 1947
787.801 à 840	Juin 1946
787.841 à 880	Décembre 1943
788.681 à 720	Juin 1945
788.921 à 960	Décembre 1947
789.081 à 120	Juin 1945
789.401 à 440	Décembre 1944
790.361 à 400	Décembre 1947
791.241 à 280	Juin 1947
791.521 à 560	Juin 1947
791.881 à 920	Décembre 1945
792.081 à 120	Décembre 1947
792.121 à 160	Juin 1944
792.241 à 280	Décembre 1946
792.761 à 800	Juin 1944
792.881 à 920	Juin 1947
793.241 à 280	Décembre 1947
793.401 à 440	Juin 1947
793.481 à 520	Décembre 1947
794.001 à 040	Décembre 1946
794.041 à 080	Décembre 1945
794.401 à 440	Décembre 1947
794.641 à 680	Décembre 1944
794.801 à 840	Décembre 1947
795.041 à 080	Juin 1944
795.201 à 240	Décembre 1945
795.561 à 600	Juin 1947
795.881 à 920	Juin 1943
796.121 à 160	Juin 1947
796.761 à 800	Décembre 1943
796.841 à 880	Juin 1945
797.681 à 720	Juin 1946
798.001 à 040	Décembre 1944
798.081 à 120	Juin 1946
798.121 à 160	Décembre 1944
798.201 à 240	Décembre 1943
798.281 à 320	Décembre 1947
798.441 à 480	Juin 1943
798.681 à 720	Juin 1947
799.361 à 400	Décembre 1947
799.801 à 840	Juin 1946
799.881 à 920	Décembre 1947
800.121 à 160	Décembre 1946
800.921 à 960	Décembre 1946
802.321 à 360	Décembre 1946
802.481 à 520	Juin 1946
802.641 à 680	Juin 1944
802.801 à 840	Décembre 1946
803.281 à 320	Juin 1946
803.321 à 360	Décembre 1947
803.921 à 960	Décembre 1945
804.121 à 160	Décembre 1943
804.961 à 000	Juin 1946
805.361 à 400	Décembre 1947
805.401 à 440	Décembre 1947
805.961 à 999	Juin 1945
806.161 à 200	Juin 1946
806.201 à 240	Juin 1946
807.441 à 480	Décembre 1947
808.201 à 240	Décembre 1947
810.001 à 040	Juin 1945
1.238.081 à 120	Décembre 1947
1.238.201 à 240	Juin 1947
1.238.681 à 720	Juin 1947
1.238.801 à 840	Décembre 1946
1.239.881 à 920	Juin 1947
1.278.841 à 880	Décembre 1947
1.279.961 à 000	Décembre 1944
1.280.601 à 640	Décembre 1944
1.281.201 à 240	Décembre 1946
1.281.641 à 680	Juin 1946
1.281.841 à 880	Juin 1946
1.282.201 à 240	Décembre 1946
1.282.321 à 360	Juin 1947
1.282.401 à 440	Juin 1947
1.282.881 à 920	Juin 1946
1.283.121 à 160	Juin 1946
1.368.601 à 640	Juin 1947
1.373.801 à 840	Décembre 1947

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Pâtes Alimentaires VINAI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VILLEURBANNE (RHÔNE), 260, COURS EMILE-ZOLA

Remboursement anticipé des obligations 5,50 0/0 1932 restant en circulation.

La totalité des obligations 5,50 0/0 1932 sera remboursable par anticipation, le 30 juin 1948, au pair de 1.000 F, au Crédit lyonnais, contre remise des titres, coupons nos 33 et suivants attachés.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 mars 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Brunet (René-Jean-Alfred), né le 13 novembre 1882 à Latresne (Gironde), ayant demeuré à Paris, 164, rue du Faubourg-Saint-Honoré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 12 avril 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Calmon (Justin-Charles), né le 14 mars 1900 à Salses (Pyrénées-Orientales), demeurant à Epinal, 7, rue de la Marne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Vosges, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Mathias Adams, née Festor (Philomène), ressortissante allemande, demeurant à Oberemmel (Allemagne), en tant qu'ils dépendent de la succession de Festor (François), décédé à Carling le 2 décembre 1930, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mmes Hermine Semmle, née Bernhard, domiciliée à Berlin, et Elise Wilde, née Bernhard, domiciliée à Wesermunde, ressortissantes allemandes, et dépendant de la succession des époux Hermann Bernhard et Aurélie, née Watrin, ayant été domiciliés à Sarreguemines, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands Henrich (Alfred), domicilié à Rosenheim (Allemagne), et Henrich (Georg), domicilié à Hambourg (Allemagne), en tant qu'ils dépendent de la succession de leur père Henrich (Candidus), pharmacien, décédé à Metz, le 11 février 1917, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 avril 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Steiger, épouse Gassmann (Pauline), à Lorquin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1948, le président du tribunal civil de Sedan (Ardennes) a, au titre des profits illicites, placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Rousseau (Jean), fabricant de draps, 5, rue de Mirbritz, à Sedan, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur départemental des Ardennes, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 9 avril 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Maria Barbe, 6, boulevard de la Marne, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 avril 1945.

Demandes de changement de nom

M. Demians (Marie-Joseph-François-Jean-Xavier), né le 6 septembre 1887 à Vinsobres (Drôme), demeurant à Aix-en-Provence, 10, rue Mazarine, adresse au garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa fille mineure Xavière-Camille-Marie-Gabrielle, née à Quillan (Aude) le 6 septembre 1929, une demande tendant à être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, Bonaud d'Archimbaud, de façon à s'appeler Demians Bonaud d'Archimbaud, nom sous lequel il a toujours été connu.

M. Demians (Pierre-Hippolyte-Marie-Joseph), né le 23 juin 1886 à Avignon (Vaucluse), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 10, rue Mazarine, adresse au garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son fils mineur Claude-Michel-Camille, né à Paris (16e) le 5 août 1927, une demande tendant à être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, Bonaud d'Archimbaud, de façon à s'appeler Demians Bonaud d'Archimbaud, nom sous lequel il a toujours été connu.

M. Demians (Jean-Eugène-Gabriel-Michel), né à Belvianes (Aude) le 29 septembre 1924, élève à l'école polytechnique, domicilié à Aix-en-Provence, 10, rue Mazarine, adresse au garde des sceaux une demande tendant à être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Bonaud d'Archimbaud, de façon à s'appeler Demians Bonaud d'Archimbaud, nom sous lequel il est connu depuis sa naissance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes télégraphes et téléphones.

ATTRIBUTION DE TRAVAUX

Rectificatif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1948, page 4143, 1re colonne :

Le 1er juillet 1948, il sera procédé à Limoges, direction générale des postes, télégraphes et téléphones, à l'attribution des travaux ci-après, concernant l'extension du bureau de lei postal de Limoges :

Par appels d'offres, sur soumissions fermées et à forfait, pour :

1° Installations électriques, montant approximatif : 1.200.000 F ;

2° Chauffage central, montant approximatif : 1.500.000 F.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Le directeur régional,
AMIEL.

AVIS DIVERS

Obligations Tunisiennes 3 % 1892

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1892 sont informés qu'il sera procédé le mardi 1er juin 1948, à quatorze heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort de 1.890 numéros d'obligations qui devront être extraits de la roue, conformément au tableau d'amortissement inscrit au dos de chaque titre.

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Grande compagnie des télégraphes du Nord communique les renseignements suivants sur le résultat financier de l'exercice 1947 :

Les bénéfices bruts s'élèvent à Kr. 16 millions 96.807 15 (F. 397.943.316 44). Après déduction des frais d'exploitation, Kr. 12 millions 914.127 18 (F. 319.261.487 76), le solde ressort à Kr. 3.182.679 97 (F. 78.681.828 68), mais il convient de remarquer que dans les bénéfices bruts est compris une somme de Kr. 4.201.755 85 (F. 103.875.290 13) représentant le montant de bénéfices d'années antérieures.

En ajoutant au solde le report de l'exercice 1946, Kr. 7.248.227 92 (F. 179.189.812 61), il reste à la disposition de l'assemblée générale la somme de Kr. 10.430.907 99 (F. 257 millions 871.641 28).

Sur cette somme disponible, le conseil proposera la distribution d'un dividende de 12 0 0 (dont 5 0/0 ont déjà été payés) et le report à l'exercice 1948 du solde, soit Kr. 5.784.507 89 (F. 143 003.903 31).

Les francs ci-dessus visés ont été calculés sur la base de Kr. 4.045 pour 100 F (cours de change du 31 décembre 1947).

La date de l'assemblée générale sera communiquée ultérieurement.

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 184352.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1930 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le 28 mai 1948, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 juillet 1948.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION NATIONALE DES VIEUX TRAVAILLEURS NON PENSIONNÉS, section de Houilles. But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: 51, rue Emile-Combes, à Houilles.

10 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier. ASSOCIATION CORNICÉENNE SÉTOISE. But: pratique de tous les sports et du football en particulier. Siège social: café La Ressource, la Corniche, Sète.

11 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MORMAISON. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: M. Jacques du Chatelier, président, Mormaison.

11 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. AMICALE SPORTIVE SCOLAIRE FRUGEOISE. But: favoriser la pratique du sport. Siège social: cours complémentaire de garçons, à Fruges.

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA SALVETAT-SUR-AGOUT. But: étudier les mesures propres à mettre en valeur les beautés naturelles et augmenter la prospérité de la Salvetat-sur-Agout et de ses environs. Siège social: mairie de la Salvetat.

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. AMICALE DES ANCIENS MARINS D'AURAY ET DE SA RÉGION. But: venir en aide aux familles des anciens marins dans le besoin. Siège social: café des Ouvriers, rue du Four-du-Roy, à Auray.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SEMBLANÇAY. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps et venir en aide aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Semblançay.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE MAROC ET SYRIE. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les saint-cyriens de la promotion et leurs familles. Siège social: au Fort-Neuf, à Vincennes.

14 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CLUB SPORTIF ERMONTOIS. But: pratique de tous les sports. Siège social: 43, rue du Plessis, à Ermont.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-YVES DE SAINT-DERRIEN. But: fonctionnement de cet établissement. Siège social: presbytère de Saint-Derrien.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMMUNE LIBRE DE NEYRON. But: œuvre philanthropique pour faire le bien dans la joie. Siège social: hôtel Lamour, à Neyron.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU POUZAT. But: aide et soutien à l'école libre du Pouzat, ainsi qu'à toutes œuvres postscolaires, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: école libre, le Pouzat, par Saint-Agrève.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Laon. SERVICE POPULAIRE DES AIDES FAMILIALES DE CHAUNY. But: venir en aide aux mamans ouvrières surchargées de travail en les dépannant par l'envoi à domicile d'aides familiales. Siège social: 7, rue Vieille-du-Brouage, Chauny.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. AMICALE DES MOBILISÉS ET PRISONNIERS DE CHÉMÉRÉ-LE-ROI. But: établir entre mobilisés et prisonniers un lien de camaraderie et de solidarité et défendre leurs intérêts communs. Siège social: mairie de Chémeré-le-Roi.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION SPORTIVE DES POMPIERS DE COUTANCES. But: faire pratiquer les sports en général, créer des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: mairie de Coutances.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE OUVRIÈRE DE LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES BOIS. But: pratique des sports. Siège social: rue du Moulin-Bateau, Bonneuil-sur-Marne.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CAMPAN. But: relations amicales, aide matérielle et morale entre élèves et anciennes élèves. Siège social: 26, rue R.-Pravost, Lens.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de tir de Corrobert LE GUIDON. But: propager et mettre à la portée de tous l'étude pratique du tir. Siège social: mairie de Corrobert.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. MAILLOT-ATHLÉTIC-CLUB. But: procurer des distractions saines et agréables par la pratique des sports et jeux en plein air et resserrer les liens de camaraderie qui doivent exister entre tous. Siège social: Maillot-Athlétic-Club, à Maillot.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAVIGNY. But: assurer la gestion matérielle et morale des écoles chrétiennes et des œuvres annexes ou complémentaires. Siège social: maison d'école, Savigny.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Loiret. CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINT-BENOIT. But: éducation physique et sports. Siège social: école des garçons, Saint-Benoit-sur-Loire.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CERCLE SPORTIF DE LA JEUNESSE BERROISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: cercle de la jeunesse, boulevard Frédéric-Mistral, à Berre-l'Etang.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. AMICALE DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS DE MARCY-SUR-ANSE. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps; accorder à ses membres des gratifications ou récompenses pour l'instruction et la vérification du matériel de secours. Siège social: mairie de Marcy-sur-Anse.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CLUB POPULAIRE DES LOISIRS. But: développement de l'amitié dans la cité par la pratique de loisirs sains. Siège social: parvis de l'Eglise, Lens.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES QUATRE-CHEMINS. But: organiser le fonctionnement des écoles paroissiales de Pantin-Quatre-Chemins. Siège social: 3, rue Condorcet, Pantin.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DU BOULEVARD DE LA LIBERTÉ, à Rennes. But: éducation physique et sports. Siège social: école, boulevard de la Liberté, à Rennes.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VARIZE. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers de Varize. Siège social: mairie de Varize.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS RÉPUBLICAINS POPULAIRES. But: formation civique et défense des intérêts corporatifs des étudiants de la Seine. Siège social: 14, rue Mazet, Paris.

24 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. FÉDÉRATION DES FAMILLES DE L'AIN DU JEUNE FOYER DE LA FAMILLE NOMBREUSE. But: défense des intérêts généraux des familles; promouvoir des familles saines, stables, fécondes, heureuses et libres; coordonner l'action des associations familiales adhérentes. Siège social: maison de la famille, 4, rue Bourgmayer, à Bourg.

24 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FAMILLES DE FOISSIAT. But: représentation officielle de défense de leurs intérêts moraux et matériels; création et gestion de tous services d'intérêt familial. Siège social: mairie de Foissiat.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES D'IFFENDIC. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie d'Iffendic.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE TREFFENDEL. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Treffendel.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES D'AMANLIS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie d'Amanlis.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DES ALLUMETTES D'AUBERVILLIERS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: manufacture d'allumettes, 124, rue Henri-Barbusse, à Aubervilliers.

27 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Patronage laïque scolaire GAIS JEUDIS. But: organiser les loisirs des enfants des écoles publiques. Siège social: école de garçons de Labuissière.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. AMIS FRONCLOIS DE LA GAIETÉ. But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les bons vivants; venir en aide dans la mesure du possible aux vieux, aux sportifs et aux caisses des écoles. Siège social: café des Sports, à Froncles.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LA GAULE SEREINE. But: pêche et pisciculture. Siège social: mairie de Beynost.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE BEAUSOLEIL. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Beausoleil.

29 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VIANE. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres et, notamment, de l'école libre catholique de Viane. Siège social: école libre de Viane.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. LA FAMILIALE DE CASSAGNES-BÉGONHÈS. But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire, l'organisation des loisirs, les cours et réunions d'éducation physique, les institutions ayant pour but l'hygiène, et la santé physique et morale des membres de ces œuvres et toutes les initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: place de l'Eglise, Cassagnes-Bégonhès.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. SOCIÉTÉ DE L'ŒUVRE DE LA TRANSFUSION SANGUINE AU PAYS BASQUE. But: créer et administrer dans le cadre de la loi du 11 septembre 1947 un centre de transfusion sanguine pour la région de Bayonne-Biarritz et pays basque; se mettre à la disposition du directeur de ce centre pour lui faciliter la propagande éducative concernant les utilisations multiples de la transfusion du sang frais et de ses dérivés: sang conservé, sang concentré, plasma, sérum de convalescents; favoriser le recrutement des donneurs de sang en créant le climat moral nécessaire au plein épanouissement d'une politique de sang efficace. Siège social: British-Club, rue Cent-Gardes, Biarritz.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. COMITÉ D'AIDE AUX JEUNES PARALYSÉS VOSGIENS. But: venir en aide matériellement et moralement aux jeunes paralysés par l'organisation de journées-rencontres, fêtes, et surtout par des visites régulières de bien-portants. Siège social: 50, rue d'Alsace, Epinal.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES GARÇONS BOUCHERS ET CHARCUTIERS. But: grouper et resserrer les liens de camaraderie existant entre les membres de la corporation; organiser des manifestations ou bals dont le produit sera destiné à venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: 53, rue Saint-Michel, Epinal.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. AMICALE DES ORIGINAIRES DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS. But: solidariser les biens moraux et matériels de ses membres. Siège social: 75, rue de la République, à Marseille.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION SPORTIVE DES FINANCES DU PAS-DE-CALAIS. But: pratique des sports en général. Siège social: 12, rue C.-Dutilleux, Arras.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société LES JOYEUX DE LA 18. But: venir en aide aux membres de la classe 18 se trouvant dans le besoin. Siège social: 35, avenue Félix-Cadras, à Avion.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES BLOCS COOPÉRATIFS. But: assainir la répartition et contribuer à la baisse du coût de la vie; aider les pouvoirs publics à assurer le ravitaillement de la population. Pour réaliser ces buts, création d'un groupe de consommateurs-témoins et d'un centre d'études de la coopération commerciale et d'assainissement de la répartition. Siège social: 22, rue de Marseille, Lyon.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ INTERENTREPRISES DE L'ALIMENTATION ARTISANALE. But: organiser le service médical du travail pour faciliter la surveillance de toute altération à la santé des travailleurs; surveillance de l'hygiène de l'entreprise, de l'hygiène générale; protection de l'ouvrier, amélioration des conditions de travail et création de toutes institutions sociales qui pourraient intéresser les travailleurs. Siège social: 13, rue Sully, Lyon.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA LECTURE POPULAIRE. But: développer le goût de la lecture dans le département de la Drôme au moyen de bibliothèques circulantes. Siège social: bibliothèque municipale de Valence.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CHORALE SAINTE-THÉRÈSE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire des enfants et jeunes gens. Siège social: avenue Joseph-Revelli, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1948: page 3864, 3e colonne, 2e annonce, ASSOCIATION D'ENTR'AIDE SOCIALE DE LA GARNISON DE PAU, dans le but, au lieu de: « aux actionnaires », lire: « aux fonctionnaires ».

ACHETEZ DE LA JOIE EN RESERVE

en constituant une cave familiale des grands vins de France sélectionnés, dignes du palais du plus fin connaisseur en vins fins.

La caisse de 24 bouteilles d'origine contenant :
3 Riesling, 3 Traminer, 3 Bourgogne, 3 Montbazillac, 3 Saint-Emilion, 3 Châteauneuf-du-Pape 43, 3 Pommard 43, 1 Pineau, 1 Mesnil-Champagne, 1 Ayguebelle verte ou Triple-Sec.

" SERVICE ROLOR "
35, rue de Maubeuge, PARIS
Contre remboursement **5.900 F.**
Emballage facturé et repris pour 1.000 F
Catalogue sur demande.

MAISON SUISSE ACHETE **Blancophor WT** ou d'autres moyens à blanchir d'un effet optique. S'intéresse aussi à la licence pour la propre fabrication. *Offres sous chiffre* **R 5250 Q à Publicitas, Bâle.**

60 ANNEES D'EXPERIENCE ANNÉES DE SUCCES
DUPLICATEURS ET STENCILS
EYQUEM
191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TEL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

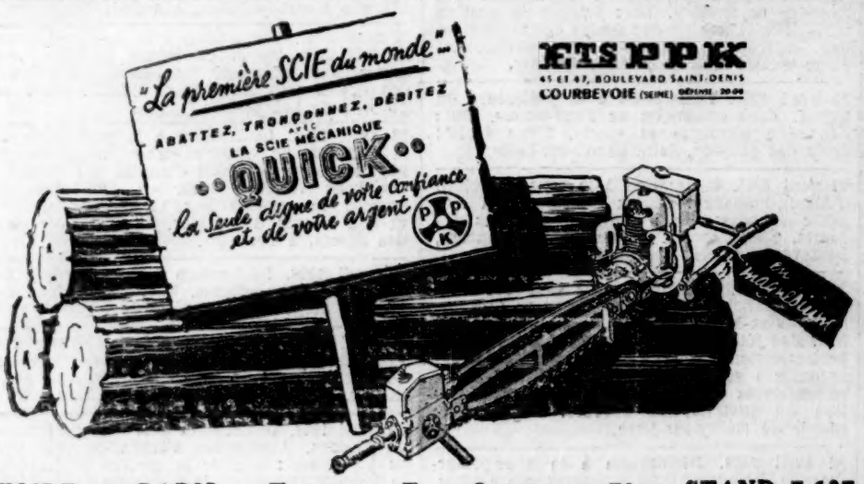

FOIRE DE PARIS - TERRASSE F - QUARTIER 71 - STAND 7.107

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.